VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

SEPTEMBRE 2017

PUBLIE LE : 03 OCTOBRE 2017.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 03 OCTOBRE 2017.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 03 OCTOBRE 2017.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus.

Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :

- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;

- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 *secretariat.dgs@ville-bormes.fr*

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2017/863 portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation
ANTIQUITES ET BELLE BROCANTE

N°2017/866 portant règlementation de la baignade, des activités nautiques des engins de plage et des engins non immatriculés à l'occasion du tournage d'un film au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas
SOCIETE « 74 FILMS »

N°2017/868 portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal
33 rue Jean AICARD – 23 SEPTEMBRE 2017

N°2017/869 portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le Domaine Public Communal
PYRAMIDE DE CHAUSSURES

N°2017/880 portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement
VIDE-GRENIERS

N°2017/883 portant autorisation de manifestation
BOIRMES A TOUT VENT 2017

N°2017/888 portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal
CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS

N°2017/889 portant autorisation d'organisation de manifestation et d'occupation du Domaine Public Communal
CONCOURS DE PETANQUE – AMICALE BOULISTE DE BORMES

N°2017/890 portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune
PROXIGAZ – CHEMIN DE L'ORGE

N°2017/894 portant autorisation de manifestation
ROLL D'AZUR VII

N°2017/896 portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal
AZUR TRAVAUX PEREYROL – SENTIER DU GOURON

N°2017/904 portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal
RUE CARNOT

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2017/905 portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de levage de type grue sur le Domaine Public Communal
AVENUE DES GIRELLES

N°2017/906 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques des engins de plage et des engins non immatriculés à l'occasion du tournage d'un film au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas – **ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE 2017/866**
SOCIETE « 74 FILMS »

N°2017/921 arrêté de péril ordinaire
Rue du Cubert

DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

N°2017/09/160 Dons pour la commune à la suite de l'incendie de juillet 2017

N°2017/09/161 Autorisation de signature de deux conventions avec l'Etat dans le cadre du raccordement d'une sirène étatique et d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations

N°2017/09/162 Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs communaux 3/12 ans de Bormes les Mimosas : Vacances / Périscolaire / Mercredi / et sorties Djeun's

N°2017/09/163 Modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école maternelle de Bormes les Mimosas

N°2017/09/164 Modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école élémentaire de Bormes les Mimosas

N°2017/09/165 Versement d'une subvention d'équipement valant participation financière – déplacement du réseau d'Orange au chemin des Pierres Blanches

N°2017/09/166 Avenant n°1 à la convention commune de Bormes les Mimosas / Association FDA Organisation

N°2017/09/167 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Olympique Club de Costebelle »

N°2017/09/168 Attribution d'un prix à Miss Bormes

N°2017/09/169 Port de Bormes les Mimosas **–** Rapport Annuel du Délégataire – année 2016

N°2017/09/170 Modification des statuts du Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (Symielecvar)

N°2017/09/171 Adhésion du SIE de Bargemon au Symielecvar et transfert de l'intégralité de ses compétences

N°2017/09/172 Présentation du rapport d'activité de l'année 2016 et de l'extrait du compte administratif 2016 du syndicat des communes du littoral varois pour l'année 2016

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2017/09/173	Avenant n°1 de la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux
N°2017/09/174	Création d'un emploi permanent – modification du tableau des effectifs
N°2017/09/175	Retrait de la délibération n°2017/05/117 arrêtant le plan local d'urbanisme
N°2017/09/176	Attribution de subventions dans le cadre de l'opération « Au cœur du village »
N°2017/09/177	Information sur les décisions prises par délégation du Conseil municipal

DECISIONS

N°2017/09/21	portant désignation d'un avocat devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/863

Portant autorisation de manifestation
et réglementant le stationnement et la circulation

« Antiquités et Belle Brocante »

Reçu en Préfecture le
08 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Madame GIBEREAU, représentante de « FDA Organisation », afin d'organiser une foire à la brocante dite « Antiquités et Belle Brocante », qui aura lieu le samedi 23 septembre 2017, de la place Gambetta à l'esplanade Saint-François (boulodrome), commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : « FDA Organisation » est autorisée à organiser une foire à la brocante dite « Antiquités et Belle Brocante », village de Bormes les Mimosas, le samedi 23 septembre 2017, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade Saint-François, et réservé aux stands des antiquaires et brocanteurs participant à la manifestation, du vendredi 22 septembre 2017, 22h00, au samedi 23 septembre 2017, 22h00.

ARTICLE 3 : Le premier niveau du parking Saint-François sera réservé aux véhicules des exposants, du vendredi 22 septembre 2017, 22h00, au samedi 23 septembre 2017, 22h00. Durant la manifestation, l'accès au parking se fera par le 2ème niveau.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit boulevard de la République, côté droit dans le sens de la montée, de la place Gambetta jusqu'à la chapelle Saint-François, du vendredi 22 septembre 2017, 22h00, au samedi 23 septembre 2017, 22h00.

ARTICLE 5 : La circulation face à la chapelle Saint-François sera interdite pendant toute la durée de la manifestation du vendredi 22 septembre 2017, 22h00, au samedi 23 septembre 2017, 22h00.

ARTICLE 6 : Les exposants ne seront pas autorisés à stationner leur véhicule sur la place Saint-François durant la manifestation.

ARTICLE 7 : Les emplacements de bus, derrière la chapelle Saint-François, seront réservés aux exposants de la manifestation, du samedi 23 septembre 2017, 06h30, au samedi 23 septembre 2017, 22h00.

ARTICLE 8 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Reçu en Préfecture le
08 SEP. 2017

ARRETE N° 2017/863

ARTICLE 9 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Madame la Responsable du service Asso Even
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

20170863

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-08T12-13-49.00 (MI207296391)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170906-20170863-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté nN.2017/863 portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation "Antiquités et Belle Brocante"

Date de décision : Sep 6, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date 08/09/17 à 12:13	Par SOUTOUL Florence
Transmis	Date 08/09/17 à 12:13	Par SOUTOUL Florence
Accusé de réception	Date 08/09/17 à 12:20	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/866

Portant réglementation de la baignade, des activités nautiques des engins de plage et des engins non immatriculés à l'occasion du tournage d'un film au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas

Reçu en Préfecture le
12 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants,
Vu le Code des transports,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Bormes les Mimosas,
Vu la demande en date du 24 juillet 2017 présentée par Monsieur François FALZI, régisseur adjoint PACA de la société « 74 films », sise76 -78 avenue des Champs-Elysées, 75008, Paris, falzifrancois@gmail.com, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public maritime, dans le cadre d'un tournage cinématographique, plage de la Mère Dieu, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans la bande des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du tournage cinématographique d'une séquence du film « ALADIN 2 », au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas, la baignade et la pratique des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans la zone des 300 mètres, dans la baie de la plage de la Mère Dieu, délimitée à l'ouest par la plage de la Vignasse, et à l'est par la plage du Grand Jardin, le vendredi 06 octobre 2017, de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le responsable de la Brigade Nautique de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Reçu en Préfecture le
12 SEP. 2017

ARRETE N° 2017/866

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port
- Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
8323

20170866

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-12T12-19-10.00 (MI207328139)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170907-20170866-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/866 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques des engins de plage et de engins non immatriculés à l'occasion du tournage d'un film au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas

Date de décision : Sep 7, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date 12/09/17 à 12:19	Par SOUTOUL Florence
Transmis	Date 12/09/17 à 12:19	Par SOUTOUL Florence
Accusé de réception	Date 12/09/17 à 12:24	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/868

Portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal

33 rue Jean Aicard

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 septembre 2017, présentée par Madame Aurore PALLADINI, lollypop083@orange.fr, sise 33 rue Jean Aicard, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur deux emplacements devant son domicile, dans le cadre de son déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, 33 rue Jean Aicard, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement prévu le samedi 23 septembre 2017. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour le samedi 23 septembre 2017, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au stationnement prévu dans cet arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et placé en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/869

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le Domaine Public Communal

Reçu en Préfecture le
13 SEP. 2017

« PYRAMIDE DE CHAUSSURES »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Mme Dana LAHKIN, mobilisation1@handicap-international.fr, représentante de l'association « Handicap International », sise 138 avenue des Frères Lumières, CS 78378, 69 371, Lyon Cedex 08, afin d'organiser la manifestation « PYRAMIDE DE CHAUSSURES » le samedi 23 septembre 2017, place de la Fontaine, la Favière, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Handicap International » est autorisée à organiser la manifestation « PYRAMIDE DE CHAUSSURES », place de la Fontaine, la Favière, à Bormes-les-Mimosas, le samedi 23 septembre 2017, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit dans le parking de la place de la fontaine, la Favière le samedi 23 septembre 2017, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La place de la fontaine, la Favière sera réservée à la manifestation où une pyramide de chaussures sera érigée, le samedi 23 septembre 2017 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de la manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la Responsable du Service CCAS, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes-les-Mimosas
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, le 11 septembre 2017
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité,

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

20170869

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-13T11-06-31.00 (MI207343234)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170911-20170869-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : N.2017/869 portant autorisation de manifestation réglementant le stationnement sur le domaine public communal "PYRAMIDE DE CHAUSSURES"

Date de décision : Sep 11, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte :

Préparé	Date **13/09/17 à 11:06**	Par **SOUTOUL Florence**
Transmis	Date **13/09/17 à 11:06**	Par **SOUTOUL Florence**
Accusé de réception	Date **13/09/17 à 11:11**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/880

Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement

« VIDE-GRENIERS »

Reçu en Préfecture le
13 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul MEUNIER, président directeur général du « Yacht Club International de Bormes les mimosas », capitainerielebormes@orange.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser un « VIDE-GRENIERS », parking de la « Mise à l'eau », la Favière, commune de Bormes les Mimosas, le dimanche 22 octobre 2017 et le dimanche 19 novembre 2017,
Considérant que l'organisation des vide-greniers nécessite de règlementer la circulation et le stationnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : Le « Yacht Club International de Bormes les mimosas » est autorisé à organiser un vide-greniers, parking de la « Mise à l'eau », la Favière, commune de Bormes les Mimosas, le dimanche 22 octobre 2017, et le dimanche 19 novembre 2017, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 22 octobre 2017, et le dimanche 19 novembre 2017, de 06h00 à 20h00, parking de la « Mise à l'eau », la Favière, et réservé à la manifestation.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction au présent arrêté et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/880

Reçu en Préfecture le
13 SEP. 2017

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef du CIS Bormes / Le Lavandou
- Madame la responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 12 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

20170880

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-13T11-08-59.00 (MI207343279)

Identifiant unique de l'acte :
083-216300192-20170912-20170880-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/880 portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement "VIDE GRENIER"

Date de décision : Sep 12, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date **13/09/17 à 11:08**	Par SOUTOUL Florence
Transmis	Date **13/09/17 à 11:08**	Par **SOUTOUL Florence**
Accusé de réception	Date **13/09/17 à 11:15**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/883

Portant autorisation de manifestation

« BORMES A TOUT VENT 2017 »

Reçu en Préfecture le
14 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal « Asso Even » et Madame Corinne LELIEVRE, représentante de l'association « Art et Si », art.et.si@free.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « BORMES A TOUT VENT 2017 », le samedi 07 octobre et le dimanche 08 octobre 2017, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de ces manifestations sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service communal « Asso Even » et l'association « Art et Si » sont autorisés à organiser une manifestation de cerfs-volants « BORMES A TOUT VENT 2017 », le samedi 07 octobre et le dimanche 08 octobre 2017, sur la plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et les pétitionnaires, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 13 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

20170883

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-14T09-22-30.00 (MI207355678)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170913-20170883-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/883 portant autorisation de manifestation "Bormes à tout vent 2017"

Date de décision : Sep 13, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9 1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date **14/09/17** à **09:22**	Par SOUTOUL Florence
Transmis	Date **14/09/17** à **09:22**	Par SOUTOUL Florence
Accusé de réception	Date **14/09/17** à **09:28**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

Reçu en Préfecture le
15 SEP. 2017

ARRETE N° 2017/888

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 13 septembre 2017 par le secrétariat du Maire sollicitant l'autorisation d'organiser une cérémonie, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Harkis, le lundi 25 septembre 2017, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déroulement de la cérémonie à la stèle des Fontêtes, à l'occasion de la « JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS », le lundi 25 septembre 2017, à 18h00, le stationnement sera interdit de 15h00 à 22h00, sur la grande place et son pourtour (réservée V.I.P.) et sur la petite place, à gauche en entrant (réservée aux autorités).

ARTICLE 2 : La rue des Œillets sera à double sens pendant la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

20170888

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-15T15-18-09.00 (MI207384109)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170914-20170888-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/888 portant autorisation de manifestation réglementant le stationnement et la circulation sur le domaine public communal "Cérémonie hommage aux harkis"

Date de décision : Sep 14, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date **15/09/17** à **15:18**	Par **SOUTOUL Florence**
Transmis	Date **15/09/17** à **15:18**	Par **SOUTOUL Florence**
Accusé de réception	Date **15/09/17** à **15:24**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/889

Portant autorisation d'organisation de manifestation
Et d'occupation du Domaine Public Communal

Reçu en Préfecture le
25 SEP. 2017

« CONCOURS DE PETANQUE »
AMICALE BOULISTE DE BORMES

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 11 septembre 2017, présentée par Monsieur Alain Dupré, représentant l'association « AMICALE BOULISTE DE BORMES », alain.dupre7@orange.fr, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'organiser des concours de pétanque, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation de ces concours nécessite l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « AMICALE BOULISTE DE BORMES » est autorisée à organiser le concours fédéral « Municipalité » au jeu provençal le 30 septembre et le 1er octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Pinède du lundi 25 septembre 2017, 08h00, au lundi 02 octobre 2017, 17h00.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Madame la responsable du Service ASSO EVEN
- Madame la responsable de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

20170889

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-25T15-01-13.00 (MI207504819)

Identifiant unique de l'acte :
083-218300192-20170918-20170889-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/889 portant autorisation d'organisation de manifestation et d'occupation du domaine public "CONCOURS DE PÉTANQUE" - Amicale Boulistе de Bormes

Certifié Conforme

Date de décision : Sep 18, 2017 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte :

Préparé	Date **25/09/17 à 15:01**	Par **SOUTOUL Florence**
Transmis	Date **25/09/17 à 15:01**	Par SOUTOUL Florence
Accusé de réception	Date **25/09/17 à 15:06**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/890

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« PROXIGAZ » - Chemin de l'Orge

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 18 septembre 2017, présentée par la société « PROXIGAZ », cdesplains.logigaz@resbtz.fr, sise 10 rue Henri Régnault, 81100 Castres, sollicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, dans le cadre de livraison de gaz bouteilles et citerne,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « PROXIGAZ » est autorisée à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, dans le cadre de livraison de gaz bouteilles et citerne, chez M. Gilles FOUCAUT, sis chemin de l'Orge, ZAC du Niel, 83230, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période **du mardi 19 septembre 2017 au lundi 16 octobre 2017 inclus.** Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/894

Portant autorisation de manifestation

« ROLL D'AZUR VII »

Reçu en Préfecture le
25 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le récépissé de déclaration d'une manifestation sportive n° 2017-00058-MSP-DNM-HT délivré le 07 septembre 2017 par la Préfecture du Var relatif à l'organisation de la randonnée en rollers précitée,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande formulée par Madame Martine AUDINET, contact@rpm-club.fr, représentant l'association « Roller Provence Méditerranée », sise 5 lotissement le Saint-Yvon, 83140 Six-Fours-les-Plages, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée intercommunale, de Hyères à Cavalaire, le dimanche 08 octobre 2017,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Roller Provence Méditerranée » est autorisée à organiser la randonnée intercommunale « ROLL D'AZUR VII », le dimanche 08 octobre 2017, qui traversa la commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : ITINERAIRE

- Piste cyclable qui longe la RD98 la Pabourette
- Chemin des Renoncules
- Puis reprise de la piste cyclable chemin du Train des Pignes
- Boulevard Uranus
- Puis route partagée chemin du Train des Pignes jusqu'à la commune du Lavandou

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 19 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

20170894

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-25T15-02-24.00 (M!207504834)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20170819-20170894-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté N.2017/894 portant autorisation de manifestation "ROLL D'AZUR VII"

Date de décision : Sep 19, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes

Acte :

Préparé	Date **25/09/17 à 15:02**	Par **SOUTOUL Florence**
Transmis	Date **25/09/17 à 15:02**	Par **SOUTOUL Florence**
Accusé de réception	Date 25/09/17 à **15:10**	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/896

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« AZUR TRAVAUX PEREYROL » - sentier du Gouron

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 septembre 2017, présentée par l'entreprise « AZUR TRAVAUX PEREYROL », a.pereyrol@azur-travaux.fr, sise rue des Genêts, ZAC de Nicopolis, 83170, Brignoles, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de tranchée pour un branchement ERDF, 20 sentier du Gouron, parking des « Cabanons », la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux susnommés, 20 sentier du Gouron, parking des « Cabanons », la Favière, pour la période du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Empiétement sur chaussée
- Circulation alternée manuelle
- Stationnement et dépassement interdits au droit du chantier
- 2 places de parking seront condamnées pour la réalisation des travaux
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/904

Portant autorisation de stationnement sur le Domaine Public Communal

Rue Carnot

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée le 22 septembre 2017, par la Mairie de Bormes les Mimosas, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un tournage, rue Carnot, le mardi 26 septembre 2017, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un tournage, rue Carnot, **le mardi 26 septembre 2017, de 07h30 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Trois emplacements de stationnement seront réservés au pétitionnaire selon les dispositions suivantes :

- Rue des Carnot, avant le musée : 3 emplacements

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 septembre 2017

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/905

Portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de levage de type grue sur le Domaine Public Communal

Avenue des Girelles

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 19 septembre 2017 formulée par Madame Sandrine PLAZA, représentant la société « FOSELEV COTE D'AZUR », sandrine.plaza@foselev.fr, sise Port de Brégaillon, 83500, La Seyne sur Mer, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation et à l'utilisation d'une grue automotrice, 259 avenue des Girelles, 83230 Bormes les Mimosas,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise et constitué des éléments suivants :
- Demande d'autorisation d'implantation d'une grue
- Plan d'implantation de la grue
- Plan d'installation du chantier
- Fiche technique de l'appareil
- Déclaration CE de conformité

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessitent la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et la mise en service, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DE LA GRUE
La société « FOSELEV COTE D'AZUR » est autorisée à implanter une grue automotrice de marque « GROVE », de type « GMK/4100 », identifié N° W091004508WG12197, conformément aux règlementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. La période d'implantation de la grue est fixée le **mardi 03 octobre 2017, de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE DE LA GRUE
La mise en service de la grue sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement, favorable ou sans observation, établi par un bureau de contrôle agréé. Ce rapport sans réserves devra être remis au plus tard dans les huit jours suivant l'installation de la grue. Faute de présentation dans le délai imparti, le démontage immédiat de la grue sera ordonné, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La société devra se conformer aux règles d'emploi et aux conventions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent se satisfaire la construction le transport, le

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/905

déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), ou d'un bâtiment recevant du public, est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non utilisation, aucune charge ne devra rester suspendue.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. **Elle est valable pour la durée du chantier mais ne saurait excéder une année**. Toute demande de prolongation devra être formulée au moins un mois avant son terme et assortie d'un nouveau rapport de certification.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation sera reportée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification au pétitionnaire. Le pétitionnaire devra obligatoirement porter le présent arrêté ainsi que le dossier, à la connaissance du maître d'œuvre, de l'entreprise, du chef de chantier, du coordinateur de sécurité, des bureaux de contrôle agréés, chargés des différentes missions qui leur sont confiées afin que nul n'en ignore le contenu.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2017/906

Portant réglementation de la baignade, des activités nautiques des engins de plage et des engins non immatriculés à l'occasion du tournage d'un film au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas

Reçu en Préfecture le
27 SEP. 2017

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants,
Vu le Code des transports,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 114/2017 du 19 mai 2017 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Bormes les Mimosas,
Vu la demande en date du 24 juillet 2017 présentée par Monsieur François FALZI, régisseur adjoint PACA de la société « 74 films », sise76 -78 avenue des Champs-Elysées, 75008, Paris, falzifrancois@gmail.com, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public maritime, dans le cadre d'un tournage cinématographique, plage de la Mère Dieu, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans la bande des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2017/866, en date du 07 septembre 2017, visé par le contrôle de légalité le 12 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement du tournage cinématographique d'une séquence du film « ALADIN 2 », au droit du littoral de la commune de Bormes les Mimosas, la baignade et la pratique des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans la zone des 300 mètres, dans la baie de la plage de la Mère Dieu, délimitée à l'ouest par la plage de la Vignasse, et à l'est par la plage du Grand Jardin, le samedi 07 octobre 2017, de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le responsable de la Brigade Nautique de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2017/906

Reçu en Préfecture le
27 SEP. 2017

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port
- Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N°2017/921

Reçu en Préfecture le
28 SEP. 2017

Rue du Cubert

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-24,
Vu les articles L 511-1, L 511-2, L 551-4 et R 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le rapport N°2017/09/21, établi par la Police Municipale, le 26 septembre 2017,
Considérant que le bâtiment, sis 69 rue Carnot, parcelle AA 163, commune de Bormes les Mimosas, appartenant à plusieurs propriétaires, présente une dangerosité du fait de la dégradation de la façade, sur la partie sud, situé au niveau du N°12 de la rue du Cubert,
Considérant que la vétusté de la façade et le risque de chute d'enduits menacent de tomber sur la voie publique,
Considérant l'état de délabrement avancé qui constitue un danger pour la sécurité publique,
Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, et d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame HUGON Patricia,, Madame GRILL Caroline, Madame FILLEY Chantal, Monsieur FILLEY Gérard, Madame BAUDENAILLE Marie France, la SCI « DEA PRIMAVERA », et la SCI « NAIS », propriétaires de l'édifice, sis 69 rue Carnot, parcelle AA 163, commune de Bormes les Mimosas, sont mis en demeure de mettre fin au péril résultant de l'état de délabrement avancé de la façade située rue du Cubert, en procédant aux travaux de rénovation.

ARTICLE 2 : Un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté en LRAR, est accordé à l'ensemble des propriétaires pour se conformer à cette prescription.

ARTICLE 3 : Les propriétaires du bâtiment concerné devront procéder sans délai à des mesures de sécurité afin d'empêcher toute chute d'enduits, ou autres matériaux, sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisés les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à leurs frais. La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune, ou d'un expert, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Madame la Directrice du Service Urbanisme, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 septembre 2017

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
8323

20170921

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-09-28T10-48-57.00 (MI207558636)

Identifiant unique de l'acte :
083-218300192-20170927-20170921-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de péril ordinaire N.2017/921 - rue du Cube

Date de décision : Sep 27, 2017 12:00:00 AM

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

Préparé	Date 28/09/17 à 10:48	Par SOUTOUL Florence
Transmis	Date 28/09/17 à 10:48	Par SOUTOUL Florence
Accusé de réception	Date 28/09/17 à 11:01	

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM – N°2017/09/160 - OBJET : DONS POUR LA COMMUNE A LA SUITE DE L'INCENDIE DE JUILLET 2017

Le Maire de la commune de Bormes les Mimosas expose aux membres du Conseil Municipal que, à la suite de l'incendie ayant touché la commune les 25 et 26 juillet 2017, quelques dons sont parvenus dans l'optique du reboisement des terres borméennes. D'autres dons peuvent potentiellement parvenir à la commune pour contribuer à la gestion des forêts et à la lutte contre les incendies.

En vertu de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs, puisque ceux–ci sont grevés de conditions ou de charges.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les dons reçus et à venir pour la commune, destinés à la gestion des forêts et à la lutte contre les incendies,

- **D'INSCRIRE** ces dons au Budget Principal de la Commune,

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709160-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/160
(suite)

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709160-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/160 - Dons pour la commune à la suite de l'incendie de juillet 2017

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709160 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709160-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM - N° 2017/09/161 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE ET D'UNE SIRENE COMMUNALE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/161 (suite)

CONSIDÉRANT que les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que les sirènes, objets de la convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur l'installation et le raccordement de deux sirènes d'alerte, (1 étatique et 1 communale), sur des bâtiments de la commune et fixe les obligations des acteurs ;

CONSIDERANT que les sirènes au nombre de deux ont une origine différente ; la première équipant la mairie constitue une remise aux normes puisqu'il s'agit notamment d'un raccordement à une sirène existante accompagnée de l'installation et le raccordement à une nouvelle armoire électrique, la deuxième installée au niveau de la salle polyvalente est une nouvelle sirène avec une nouvelle armoire électrique ;

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des deux conventions

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions, et d'en faire appliquer les termes.

INSCRIT les dépenses correspondantes à la présente délibération sont inscrites au BP 2017.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Convention conclue entre l'Etat et la commune de BORMES-LES-MIMOSAS relative au raccordement d'une sirène communale au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Var d'une part,

et

La commune de BORMES-LES-MIMOSAS, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du (à compléter par la commune) du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732- 7

« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* ».

- Code de la Sécurité intérieure partie réglementaire relatif au code d'alerte national créé par le Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

« *Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus* »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201798161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène communale d'alerte désignée ci-dessous, propriété de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

N°83-11026 – Mairie
1 Place Saint-François
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
GPS Latitude : 43° 09' 01'' N
GPS Longitude : 06° 20' 38''E

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par la société Eiffage, mandatée par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du jeudi 15 décembre 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de BORMES-LES-MIMOSAS, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Sirène n° 1 : N°83-11026 – Mairie

Description	**Oui***	**Non***	**Coût TTC à la charge de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS (matériel et installation)**
Dépose d'une sirène existante		X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)		X	
Raccordement d'une sirène existante	X		
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X		735.53 € + 436.96 €
Raccordement d'une armoire électrique existante		X	
Installation d'une armoire de commande	X		
TOTAL			1 172,49 €

*Cocher la case correspondante

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS

La commune de BORMES-LES-MIMOSAS partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- Produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.** Il appartient à la commune de BORMES-LES-MIMOSAS de procéder aux travaux nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle. A cet effet, la commune de BORMES-LES-MIMOSAS se réfère aux préconisations établies par Eiffage lors de sa visite de site ;

- assurer l'entretien et le remplacement de sa sirène, c'est-à-dire la sirène elle-même plus l'armoire électrique ;

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 1 de la présente convention.

- Les personnels désignés par la commune de BORMES-LES-MIMOSAS pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment);

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune de BORMES-LES-MIMOSAS partie à la convention, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est-à-dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.

- informer la commune de BORMES-LES-MIMOSAS de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 4 - Conditions financières

Pour cette sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- **Le financement de l'achat et de l'installation** des équipements suivants **est pris en charge par l'Etat** : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.

- **Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements** suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, **est pris en charge par la commune de BORMES-LES-MIMOSAS :** armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement de la sirène communale de BORMES-LES-MIMOSAS , le coût, tel qu'énoncé à l'article 2, à la charge de la commune s'élève à **1172,49 € TTC**.

Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS par le ministère de l'intérieur-direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises.

- Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 - Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune de BORMES-LES-MIMOSAS
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à TOULON le , en deux exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire de la commune de
BORMES-LES-MIMOSAS

Liste des annexes à la convention :

ANNEXE 1 : Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 2 : Rapport de visite de la société Eiffage

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 1

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

– Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible ;
– Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
– Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande ;
– Fonctionnement nominal du BER ;
– A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande ;

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par Eiffage et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par Eiffage lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS

Convention conclue entre l'Etat et la commune de BORMES-LES-MIMOSAS relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Var, d'une part,

et

La commune de BORMES-LES-MIMOSAS, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du (à compléter par la commune) du conseil municipal d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

- Code de la Sécurité intérieure partie réglementaire relatif au code d'alerte national créé par le Décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

N°83-1909 – Salles Polyvalentes
Chemin du Content
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
GPS Latitude : 43° 08' 13" N
GPS Longitude : 06° 19' 53" E

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de BORMES-LES-MIMOSAS restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du jeudi 15 décembre 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de BORMES-LES-MIMOSAS propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Sirène n° 1 - N°83-1909 – Salles Polyvalentes :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

**Cocher la case correspondante*

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS

La commune de BORMES-LES-MIMOSAS partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de BORMES-LES-MIMOSAS devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de BORMES-LES-MIMOSAS pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune de BORMES-LES-MIMOSAS partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la la commune de BORMES-LES-MIMOSAS propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	**Commune**
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à TOULON le , en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le maire de la commune de
BORMES-LES-MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Liste des annexes à la convention :

ANNEXE 1 : Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 2 : Rapport de visite de la société Eiffage

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 1

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/161 - Autorisation de signature de deux conventions avec l'Etat dans le cadre du raccordement d'une sirène étatique et d'une sirène communale au système d'alerte et d'information des populations

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709161 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709161-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/PG/VA/CG - N°2017/09/162 - OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX 3/12 ANS DE BORMES LES MIMOSAS : VACANCES / PERISCOLAIRE / MERCREDI / ET SORTIES DJEUN'S

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs : Vacances / Périscolaire / Mercredi / et Sorties Djeun's

Suite à la demande de dérogation accordée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour le retour à la semaine de quatre jours à l'école :

a) Les NAP sont arrêtées et retirées du règlement intérieur, le périscolaire fonctionne à nouveau le jeudi soir.

b) La déclaration concernant le mercredi change, il rentre à nouveau dans le cadre règlementaire des ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) extrascolaires puisque c'est un jour où les enfants ne vont plus à l'école, cet accueil est dorénavant nommé « ALSH du mercredi », avec un taux d'encadrement plus restreint (cela passe de 1 pour 14 à 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et de 1 pour 18 à 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans), comme pour les vacances.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/162 (suite)

c) L'ALSH du mercredi fonctionne à la journée ou à la demi-journée avec repas. Il est possible de faire l'inscription par cycle ou à l'année.

d) Les jours de fonctionnement et horaires du périscolaire du soir changent : 16h15 à 18h30 à la maternelle et 16h30 à 18h30 à l'élémentaire (les parents ne peuvent récupérer leurs enfants qu'à partir de 17h00 à l'élémentaire pour des raisons de sécurité).

e) Suite à une augmentation des demandes de fréquentation des enfants porteurs de handicap, un avenant complète le protocole d'accueil de ces derniers :
Tous les moyens matériels et humains sont mis en place pour accueillir les enfants en situation de handicap dans les meilleures conditions (un animateur est recruté en plus selon le degré de handicap des enfants accueillis). Un PAI est mis en place pour chaque enfant signé par la famille, la direction et le Maire, remis à jour chaque année et à chaque modification s'il y a lieu.

- Il est préconisé de cadrer strictement ces accueils pour un fonctionnement adapté à la majorité et au bien-être de tous
- Le recrutement d'animateur référent sera donc dorénavant limité à un seul agent (par rapport aux moyens de la commune).
- Les places réservées aux enfants nécessitant un référent sont réparties en fonction de l'animateur référent qui tournera dans les groupes selon les besoins.
- Les enfants porteurs de handicap suffisamment autonomes et déjà connus de nos services, pourront (sous réserve de l'avis favorable de l'ensemble des directeurs, des professionnels éducatifs suivant ces enfants et de l'élue) être éventuellement reçus comme les autres, sans animateurs supplémentaires.
- Le nombre total d'enfants handicapés nécessitant un référent attitré sera limité à un maximum de 5 enfants par séjour (permettant d'offrir un jour d'accueil par semaine à chaque enfant).
-Un avenant au PAI, protocole d'accueil individualisé, stipule que l'accueil de ces enfants n'est pas systématique d'un séjour à l'autre et limité aux nombres de places disponibles selon les moyens de la commune. A tout moment, si la direction estime que l'accueil n'est plus optimal pour la sécurité de l'enfant et le bien-être de tous, la municipalité se réserve le droit d'interrompre l'accueil.

Dans ce cadre, il vous est donc proposé de prendre connaissance du nouveau Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs municipaux 3/12 ans de Bormes les Mimosas : Vacances / Périscolaire / Mercredi / Sorties Djeun's en annexe.

Monsieur Le Maire précise que ce règlement s'avère nécessaire pour gérer au mieux le fonctionnement de cet accueil, les inscriptions, le déroulement, son contenu et garantir la sécurité des enfants.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur des Accueils de Loisirs municipaux 3/12 ans de Bormes les Mimosas : Vacances / Périscolaire / Mercredi / et Sortie Djeun's annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASCOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève [illegible] Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-20170916-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/162
(suite)

BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

REGLEMENT INTERIEUR

DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX 3/12 ANS BORMES LES MIMOSAS

Vacances, Périscolaire matin et soir, ALSH du Mercredi et Sorties Djeun's

1/ ORGANISATEUR

Mairie de Bormes les Mimosas
Service jeunesse
1 Place st François
83230 Bormes les Mimosas

04.94.41.77.20 // mail : jeunesse.sports@ville-bormes.fr

2/ PRESENTATION / OBJET

Les accueils de loisirs des 3/12 ans sont des entités éducatives déclarées et gérées en dehors des périodes scolaires par la commune de Bormes les Mimosas et son service jeunesse.

Bormes dispose des accueils suivants :

- Accueil de loisirs municipal (vacances scolaires sauf Noël) à l'école élémentaire de 8h à 17h00 avec garderie de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00
- ALSH du mercredi tous les mercredis des semaines d'école de 8h00 à 17h30 à l'école élémentaire. Possibilité d'inscription à la demi-journée avec repas inclus (le matin jusqu'à 13h30 et l'après-midi à partir de 12h). Garderie ouverte uniquement pour les parents qui travaillent de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00
- Périscolaire à la maternelle le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h15 à 18h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi des semaines d'école.
- Périscolaire à l'élémentaire le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi des semaines d'école.
  (Les enfants ne sont libérés qu'à 17h00 au périscolaire élémentaire).
- Jardins des mers (juillet et aout uniquement) sur la plage de La Favière ouvert à tous de 8h30 à 12h30 du lundi au samedi et le vendredi de 8h30 à 17h00.
- Sortie Djeun's le vendredi ou samedi soir selon le programme.

3/ DOMICILIATION

Vacances, Mercredi, Périscolaire
Ecole élémentaire Jean Moulin
Chemin du Content Lieu-dit « Terres-Longues »
83230 Bormes les Mimosas
04.94.12.05.01
04.94.12.05.05
06.42.17.98.25

Périscolaire maternelle
Ecole maternelle F.Hemeric
chemin du Train des Pignes
83230 Bormes les Mimosas
04.94.71.13.20
06.31.74.52.39

Jardin des mers
centre nautique
école de voile
Boulevard du port-
Quartier La Favière
83230 Bormes les Mimosas
06.31.74.52.39

Sortie DJEUN'S
Départ école maternelle 04.94.41.77.20

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

4/ AGREMENTS

En application de la législation et réglementation de la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs mentionnées aux articles L 227-5 et R 227-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, la Commune de Bormes les Mimosas déclare annuellement ses Accueils de Loisirs extra et périscolaires à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var ainsi qu'au Conseil Départemental, Service de la Protection Maternelle et Infantile.

5/ ASSURANCES

SMACL ASSURANCES
141, avenue SALVADOR-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX

Au titre de la police désignée ci-dessus, S.M.A.C.L ASSURANCES certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la ville de Bormes les Mimosas en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des activités et sorties extrascolaires, périscolaires, pour les enfants et adolescents, accueils de loisirs enfants et adolescents, séjours accessoires, organisés par le Service jeunesse. La garantie individuelle accidents couvre uniquement les enfants mineurs confiés à la Ville et les collaborateurs bénévoles.

6/ MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

Dossier :
Le « dossier unique » pour l'ensemble des actions du service Jeunesse doit être rempli pour chaque enfant. Il est valable de Septembre à Août, renouvelable avant chaque rentrée scolaire et à rendre au service population.
Pour que l'inscription soit effective le dossier doit être rendu complet :
. Une fiche de renseignements avec les différentes autorisations et attestations, droit à l'image et prise de connaissance du projet pédagogique (dument remplie et signée).
- Le carnet de santé de l'enfant (copie des vaccinations obligatoires DTP à jour).
- Le numéro d'Allocataire CAF ou avis d'imposition pour les allocataires MSA (sur les revenus de 2 ans en arrière).
- Attestation assurance responsabilité civile (et / ou individuelle accident conseillée).
-Attestation employeurs, uniquement pour le périscolaire et l'été (pour les inscriptions prioritaires en mai) et pour les enfants qui arrivent à 7h30 et partent à 18h00 durant les vacances.
-Taxe foncière de la propriété (pour les enfants hors commune mais dont les parents possèdent une propriété à Bormes).
-L'inscription doit se faire au Service Jeunesse (pas d'inscription par téléphone, elles peuvent cependant se faire par mail, courrier **sous réserve de validation et de réponse** du service dans les horaires d'ouverture ou par le portail famille).

Accueils ouverts aux 3/12 ans scolarisés (les moins de 3 ans sont acceptés uniquement au périscolaire du matin et du soir). Priorité aux enfants borméens, aux scolarisés sur la commune, ou aux enfants dont les parents possèdent une propriété à Bormes.

VACANCES
- Ouverture des inscriptions une semaine après chaque vacances terminées. Les inscriptions se font à la journée.
- Pour l'été, uniquement, les inscriptions se font en deux temps :
-Première période de réservation en mai (possibilité d'inscription uniquement au service Jeunesse car inscription anticipée), réservée exclusivement aux enfants dont les deux parents travaillent (fournir les attestations d'employeurs à jour).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Deuxième période de réservation avec possibilité d'inscription sur le portail famille, les 15 premiers jours de juin jusqu'à la date butoir de retour de dossier.

Au-delà, les enfants sont mis sur liste d'attente et rappelés (sous réserve de places disponibles)
Pour les enfants hors communes, ils peuvent s'inscrire chaque vendredi pour la semaine qui suit, sous réserve de places disponibles. Il sera appliqué le tarif maximum.
Toutes les absences du jour doivent être signalées au directeur.

PERISCOLAIRE
L'inscription se fait sur le dossier unique. Il est possible de s'inscrire en cours d'année au service jeunesse.
Il est important de spécifier par écrit tout changement occasionnel auprès de l'enseignant ou de l'ATSEM les jours concernés. En cas de changement définitif, prévenir le Service Jeunesse.

MERCREDI
Les inscriptions se font de préférence cycle par cycle ou à l'année. Dans le premier cas, il faut les renouveler avant chaque départ en vacances. Possibilité d'inscription à la journée ou à la demi-journée avec repas.
Un cycle correspond à la période d'école entre deux périodes de vacances. Il y a donc 5 cycles dans l'année.
Cependant elles peuvent se faire jusqu'au mardi soir 16h.

*** Pour les sorties Djeun's se rapporter à l'ANNEXE de ce règlement.**

7/ MODALITES DE PAIEMENT ET D'ANNULATION

La municipalité fixe le prix des accueils de loisirs en début d'année civile par voie de délibération municipale.
Pour les vacances et le mercredi : Application d'un barème de participations familiales en fonction du quotient familial de la CAF avec 5 barèmes différents et des tarifs avec paniers repas.
Pour le périscolaire : 3 tarifs forfaitaires uniques pour le matin, le soir ou le matin/soir

VACANCES
Le règlement se fait en fin de mois en fonction des réservations effectuées.
Modes de paiements acceptés :

- Chèques libellés à l'ordre de Régie Portail Familles
- Versement en numéraires
- Carte bleue
- Paiement en ligne (sur le portail famille)
- Prélèvement

Tarif dégressif pour le 3ème enfant, uniquement durant les vacances, à condition qu'ils soient inscrits simultanément.

PERISCOLAIRE
Le règlement se fait en fin de mois selon les présences pointées.
Toute entrée dans la salle sera facturée.
Mêmes modes de paiement que pour les vacances.

MERCREDI
Mêmes modes de facturation et de paiement que pour les vacances.

*** Pour les sorties Djeun's se rapporter à l'annexe.**

- **En cas d'annulation** de l'Accueil de Loisirs ou de sorties du fait de la famille dans un délai supérieur à 15 jours : la ou les réservations ne seront pas facturées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- **En cas d'annulation** de l'Accueil de Loisirs ou de sorties du fait de la famille dans un délai inférieur à 15 jours : l'annulation de la réservation sera effectuée uniquement sur présentation d'un certificat médical accompagné d'un RIB.
- **En cas d'annulation** sans justificatif, dans un délai inférieur à 15 jours, la totalité de la prestation sera facturée à la famille.

Dans tous les cas une demande écrite devra être formulée dans les délais par mail (en demandant un avis de réception), courrier.

QUOTIENT FAMILIAL CAF

La Caisse d'Allocation Familiale du Var met à notre disposition un service internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter directement des éléments du dossier des allocataires et ainsi connaître leur quotient familial pour le règlement de leur prestation accueil de loisirs.
Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé que les personnes peuvent s'opposer à cette consultation. Il faudra alors que ceux-ci nous fournissent les informations nécessaires au traitement de leur dossier pour pouvoir bénéficier de la tarification appliquée en tenant compte de leurs revenus. Sans justificatifs de revenus ou si les familles s'opposent à l'utilisation de CAF PRO, la Commune applique le tarif maximum.
Le tableau des participations familiales aux actions organisées par le Service Jeunesse est porté à la connaissance des familles.
Le Quotient familial est relevé une fois par an à chaque rentrée scolaire. Sur demande, les changements peuvent être effectués en cours d'année.

8/ PROBLEMES MEDICAUX ET VIE QUOTIDIENNE

- En cas d'accidents graves, les services d'urgences seront appelés ainsi que les parents.
- Toute suspicion de maladie fera l'objet d'un appel aux parents afin qu'ils puissent consulter un médecin.
- Lors de chaque sortie, les animateurs disposent d'une trousse à pharmacie de secours.
- Tous les soins apportés aux enfants sont notés dans un registre d'infirmerie.
- Les médicaments sont administrés uniquement en cas de PAI ou si les parents fournissent une ordonnance de moins de 3 mois et une autorisation écrite et signée, ils devront être fournis dans leur boite d'origine avec le nom de l'enfant et la date du jour.
- La protection contre le soleil est une priorité en période de fortes chaleurs, les parents doivent fournir une casquette et une crème solaire à indice élevé.
- Les animateurs sont garants de la pratique d'une bonne hygiène tout au long de la journée.
- Tout enfant ayant des poux sera signalé aux parents et devra être traité immédiatement.
- Tous les repas, pique-niques et goûters sont prévus pour les enfants dans le respect des normes en vigueur.

Accueil des enfants en situation de handicap : tous les moyens matériels et humains sont mis en place pour accueillir les enfants en situation de handicap dans les meilleures conditions (un animateur est recruté en plus selon le degré de handicap des enfants accueillis). Un PAI est mis en place pour chaque enfant signé par la famille, la direction et le Maire, remis à jour chaque année et à chaque modification s'il y a lieu).

- Il est préconisé de cadrer strictement ces accueils pour un fonctionnement adapté à la majorité et au bien-être de tous

- Le recrutement d'animateur référent sera donc dorénavant limité à un seul agent (par rapport aux moyens de la commune).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Les places réservées aux enfants nécessitant un référent sont réparties en fonction de l'animateur référent qui tournera dans les groupes selon les besoins.

- Les enfants porteurs de handicap suffisamment autonomes et déjà connus de nos services, pourront (sous réserve de l'avis favorable de l'ensemble des directeurs, des professionnels éducatifs suivant ces enfants et de l'élue) être éventuellement reçus comme les autres, sans animateurs supplémentaires.

- Le nombre total d'enfants handicapés nécessitant un référent attitré sera limité à un maximum de 5 enfants par séjour (pour offrir un jour d'accueil par semaine à chaque enfant).

-Un avenant au PAI, protocole d'accueil individualisé, stipule que l'accueil de ces enfants n'est pas systématique d'un séjour à l'autre et limité aux nombres de places disponibles selon les moyens de la commune. A tout moment, si la direction estime que l'accueil n'est plus optimal pour la sécurité de l'enfant et le bien-être de tous, la municipalité se réserve le droit d'interrompre l'accueil.

9/ RESPECT DES PERSONNES ET DES LIEUX DE VIE

- Tout est mis en place pour respecter au mieux les rythmes de vie, les besoins et la pudeur des enfants.
- Toute discrimination est prohibée afin de garantir le respect des personnes.
- Toute sanction physique, humiliation ou jeux dégradants sont interdits.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement sous peine de sanction.
- La consommation d'alcool et de drogues est interdite et entraînera une exclusion immédiate.
- Les plantations de la cour doivent être respectées.
- Il convient de respecter les personnes, les locaux, le matériel, le planning et le bus.
- En cas de dégradation, la responsabilité du jeune est engagée et la facture des réparations adressée à la famille.

10/ DIVERS

- La mairie de Bormes ne pourra être tenue responsable en cas de bris, de vol ou perte d'objet de valeur.
- Les tongs et claquettes sont interdites pour les enfants à l'Accueil de Loisirs (sauf exception pour certaines sorties des plus grands), la tenue doit être adaptée aux activités.
- Il est interdit d'apporter de l'argent, des téléphones (limité pour prévenir les parents lors de sorties Djeun's) ou tout autre objet de valeur.
- A l'issue de la prise en charge, l'enfant sera remis à la personne habilitée et majeure pour les Maternels (conforme aux renseignements de la fiche d'inscription). A partir de l'âge élémentaire, et avec autorisations écrites des parents, les enfants peuvent partir seuls du centre.
- Le portail est fermé à clef.
- Lors de chaque sortie en bus, une « fiche de bus » est remplie par un animateur vérifiant ainsi la sécurité avant, pendant et à la descente.
- Pendant les vacances, un exercice d'évacuation est organisé en début de séjour avec l'équipe et les enfants.
- Les numéros d'urgence et du personnel sont affichés et mis dans les trousses à pharmacie.
- Les horaires déterminés à l'avance (bus, repas, accueil) doivent être respectés, en cas de retard, l'équipe peut refuser un enfant en fonction de l'organisation de l'activité prévue : sorties, pique-nique, etc.
- En cas de plan « d'alerte » les parents ne pourront rentrer dans l'établissement et seront prévenus de la démarche à suivre.

En l'absence de présentation des parents ou personnes habilitées : après avoir tout mis en œuvre pour prévenir les responsables ou une personne mandatée à prendre l'enfant, le directeur pourra confier l'enfant à la gendarmerie de Bormes les Mimosas.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les directeurs :
- interlocuteurs privilégiés de terrain et pour les familles, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement des accueils, au respect des règles et à leur parfaite intégration dans le projet éducatif de la commune.
- Sous leur responsabilité, les animateurs proposent des programmes d'activités adéquates en lien avec les projets pédagogiques des structures.

Service référent : jeunesse 04 94 41 77 20

Les enfants, la famille et le personnel sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie en collectivité fixées par l'équipe éducative. Toute attitude incompatible avec ces règles (non-respect du matériel, de personnel ou des autres enfants, violence, dégradation...) sera sanctionnée par les responsables.
En fonction des cas et des comportements, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant, après entretien avec les personnes exerçant l'autorité parentale.

François ARIZZI
Maire de Bormes-les-Mimosas

Magali TROPINI
Adjointe à la Jeunesse, aux Sports
et aux Affaires Scolaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/162 - Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs communaux 3/12 ans de Bormes les Mimosas : Vacances / Périscolaire / Mercredi et sorties Djeun's

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709162 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709162-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.1. Enseignement

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CG - N°2017/09/163 - OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS MERIDIEN A L'ECOLE MATERNELLE DE BORMES LES MIMOSAS

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école MATERNELLE de Bormes les Mimosas.

Suite à la modification des horaires scolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (projet d'expérimentation) mais aussi pour toujours améliorer la qualité de nos accueils, plusieurs changements s'avèrent nécessaires afin de répondre aux nouvelles exigences :

a) Rajout du portable de la directrice du temps méridien.
b) Le temps méridien se déroule dorénavant les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h20.
c) Les enfants ayant un PAI ont un accès adapté.
d) En cas de départ exceptionnel des enfants, les parents doivent signer une décharge auprès de la directrice du temps méridien.
e) Fonctionnement du restaurant scolaire en mode « self-service » sans plateau.
f) Repas témoin installé à l'entrée du réfectoire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/163 (suite)

g) Mise en place d'un cahier de liaison.
h) Un paragraphe sur l'aspect éducatif et nutritionnel est rajouté.
i) Ouverture d'une salle (jeux libres) de 11h45 à 13h30.
j) Aucun enfant n'est contraint et forcé à manger, la directrice préviendra la famille en cas de problème majeur.

Dans ce cadre, il vous est donc proposé de prendre connaissance du nouveau Règlement Intérieur du Temps méridien de l'école maternelle de Bormes les Mimosas en annexe.

Monsieur Le Maire précise que ce règlement s'avère nécessaire pour gérer au mieux le fonctionnement de ce temps.
En conséquence, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes prises en application de cette délégation :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Temps méridien de l'école maternelle de Bormes les Mimosas annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Règlement Intérieur du Temps Méridien

ECOLE MATERNELLE

1 Responsable

Mairie de Bormes-les-Mimosas
Service Jeunesse
Hôtel de Ville 1 place St François
83230 Bormes-les-Mimosas
Tél : 04 94 41 77 20

Adjoint à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Scolaires : Magali Tropini
Responsable Service Jeunesse : Cécile Gattus
Directrice référente : Elodie Rapuzzi
Tel : 04 94 41 77 20
Port : 06 31 74 52 39

2 Domiciliation

Ecole Maternelle F. Hemeric
2010 Chemin du train des pignes
83230 Bormes les Mimosas
04 94 71 13 20

3 Horaires de Fonctionnement et conditions d'accueil

Chaque année scolaire de 11h45-13h20 (Temps méridien), prise de service des enseignants 10mn avant, sans la responsabilité de l'école.
La participation au temps méridien et la prestation de restauration scolaire ne sont possibles uniquement qu'après une inscription en Mairie auprès du service de la restauration scolaire.
Les enfants ayant un PAI ont un accès adapté selon les recommandations indiquées.
Départ des enfants (exceptionnel) : rendez-vous médical ou autres, signer une décharge auprès de la directrice.

4 Personnel d'encadrement

L'équipe d'agents du temps méridien est composée : de la directrice du temps méridien et de son adjoint(e), du responsable de cuisine, d'animateurs vacataires, d'agents de restauration, d'agents d'entretien ; la directrice ou son adjointe restent joignables. La ville favorise tout au long de l'année un suivi, des réunions de formation sur la pédagogie, la gestion de l'autorité sans abus, les gestes de premiers soins basiques, l'animation, les relations avec les enfants...du personnel intervenant dans ses écoles.

5 Description de l'action

- Fonctionnement :

*** La partie « Restaurant scolaire »** : salle où les enfants prennent leur repas.

Les directrices travaillent en étroite collaboration avec le chef du restaurant scolaire, M. Juillard, responsable de la cuisine.
En mode « self service » (sans plateaux), 7 agents gèrent le restaurant scolaire et s'assurent du bon déroulement du repas.
Ordre de passage et mode de remplissage du restaurant : des plus petits au plus grands ; l'entrée est gérée par un agent qui assure une entrée fluide et régulière dans le restaurant.

L'objectif est de proposer un temps de restauration de qualité, avec l'enfant au centre de tous les intérêts (prise en compte de ses besoins, de son rythme, assurer sa sécurité physique, morale et affective).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Les agents interviennent, le cas échéant, envers les élèves « perturbateurs ». Ils inciteront les enfants à goûter aux plats qui leur sont proposés (éveil au goût).
Tout est mis en œuvre pour développer autant que possible (et malgré les effectifs importants) les habitudes d'ordre et de propreté, et faire acquérir à l'enfant des habitudes d'hygiène alimentaire, de bonne tenue, de savoir-vivre et de bonne camaraderie.
- Les enfants sont sollicités pour le lavage des mains avant de passer à table dans la salle périscolaire.
- Les personnels de cuisine sont seuls habilités à rentrer dans les cuisines.
- Les enfants sont invités à débarrasser leurs couverts en fin de repas.
- Repas témoin dans la salle périscolaire : visuel de ce que les enfants vont manger avec des explications par des images.
- Cahier de liaison : ATSEM/Animateurs si un enfant a un problème pour le repas.

Aspect éducatif et nutritionnel :

Le maire propose un temps méridien non obligatoire à Bormes les Mimosas et travaille à l'amélioration qualitative de cet accueil (sous réserve que cela soit toujours compatible avec les objectifs financiers de la commune chaque année, en optimisant les coûts : réduction du gaspillage alimentaire, formation et optimisation des équipes et des agents).
La modification du temps de restauration et du travail des équipes visent à améliorer la qualité nutritionnelle des repas ainsi que les conditions d'accueil des enfants. « L'acte de manger » dépend de nombreux facteurs complexes. Il est donc important de créer une atmosphère agréable et conviviale au moment des repas, avec des adultes formés et à la disposition de l'enfant pour qu'il développe des apprentissages vers l'autonomie : participation de l'enfant à son repas, au rangement, au tri des déchets ...

Une commission des menus a lieu tous les trois mois en présence des responsables de cuisine, agents de cuisine et des élus.
Les menus sont soumis à l'approbation d'une diététicienne avant la commission. Ils sont affichés dans les espaces réservés à cet effet à l'école maternelle et dans le restaurant scolaire.

La cuisine est confectionnée sur place selon les normes diététiques en vigueur, sous la direction et la responsabilité du Chef de cuisine. Ce comité peut décider d'actions pédagogiques pour l'éducation aux goûts ainsi que pour la sensibilisation à la notion d'équilibre des repas.

*** La partie « extérieure »** : cour de récréation (surveillance du toboggan, de la grande cour, et du couloir entre deux cours, surveillance des toilettes et soin des enfants, salle d'activités libres, ateliers de 11h45 à 13h20 (création d'un cadre de moments privilégiés).
Neuf agents sont répartis à l'extérieur du restaurant scolaire (ATSEM et animateurs). Ils assurent la sécurité et le bien-être des enfants (respect des règles de conduite, de politesse, de comportement, des lieux et des personnes) ainsi que l'apport de matériel pédagogique et ludique pour de petits temps libres d'animation.

6 Assurances

SMACL Assurances
141 AVENUE Salvador-Allende
CS 2000
79031 NIORT CEDEX 9

Les Assurances SMACL garantissent les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par la Ville de Bormes, du fait de ses préposés et employés, pendant le temps méridien.

Néanmoins, nous conseillons aux parents d'assurer leur enfant pour les activités scolaires, péri et extrascolaires. En cas d'accident, une déclaration est établie le jour-même par la directrice.

7 Respect des personnes et des lieux de vie

- Une attention particulière est portée au bien-être de l'enfant, spécialement pour les tout-petits pour qui ce temps méridien est souvent facteur de stress, car le manque des parents peut apparaitre.
- Toutes discriminations physiques, sociales, ou autres sont prohibées afin de garantir le respect des personnes.
- Toutes sanctions physiques, humiliations ou jeux dégradants sont interdits.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de marcher dans les endroits végétalisés de la cour.
- Toute défaillance doit être immédiatement signalée à la directrice (ou son adjointe, et au chef de cuisine).
- Tout est mis en œuvre pour que les locaux soient respectés et restent propres.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Aucun enfant n'est contraint et forcé à manger, mais toutes les conditions nécessaires sont travaillées pour que l'enfant se restaure au mieux. Il est, autant que possible et en fonction des effectifs, établi un dialogue éducatif pour inciter l'enfant à goûter. En cas de problème majeur, le directeur informera la famille.

8 Hygiène de vie

- Si un enfant est malade ou se fait mal, la directrice du temps méridien ou les ATSEM prendront la décision d'appeler les parents, un médecin ou les secours en cas d'urgence et selon le niveau de gravité.
- Les « surveillants » doivent veiller au bien-être de l'enfant. Ex : selon la météo et les températures (mettre les blousons, inciter les enfants à boire durant les périodes de chaleur...).
- Une ATSEM est placée à l'entrée des toilettes, elle veille au respect de la pudeur et de l'hygiène des enfants (lavage des mains...), ainsi que des sanitaires (papier et savon à disposition) et transmet les informations utiles aux autres ATSEM ou enseignants (pour communication aux parents).
-Une infirmerie est à la disposition du personnel contenant les produits et le matériel pour les premiers soins et les numéros de téléphone d'urgence. Les problèmes médicaux des enfants ayant signé un projet d'accueil individualisé sont signalés au personnel.
-Tous les soins sont notés dans un registre d'infirmerie.

9 Sécurité

- L'accès à l'intérieur des classes est interdit pendant le temps méridien (sauf cas exceptionnel où les enfants doivent être accompagnés par un adulte).
- Au-delà des horaires de sortie et d'accueil des externes, le portail doit rester fermé ainsi que toutes les autres issues.
- Les horaires (sorties de classe, repas et récréation) doivent être respectés pour le bon déroulement des différents temps et le bien-être des enfants.
- Un suivi du personnel « surveillant » (réunions régulières) est organisé par la directrice.
- Les agents sont informés des méthodes d'évacuation en cas d'alarme incendie.
- Il est interdit d'apporter tout objet de valeur.
- Tout problème important rencontré durant le temps méridien (d'ordre relationnel, médical ou autre) doit être signalé à la directrice ou son adjointe dans les plus brefs délais, qui en informera, s'il y a lieu, sa hiérarchie et son élu.

La Directrice :

- Interlocuteur privilégié de terrain pour les familles, la Mairie et le personnel enseignant, la directrice du temps méridien (ou son adjointe) doit veiller au bon fonctionnement de l'accueil, au respect des règles et à leur parfaite intégration dans le projet éducatif de la commune.
- Sous sa responsabilité, elle coordonne tous les agents qui travaillent pour les enfants durant ce temps méridien.

10 Numéros utiles

Ecole maternelle F.Hemeric : 04 94 71 13 20
Directrice du temps méridien maternelle : 06 31 74 52 39
Chef de cuisine maternelle : 06 74 89 73 35
Service référent : Jeunesse 04 94 41 77 20

Magali TROPINI
Adjointe à la Jeunesse et aux Sports
et aux Affaires Scolaires

François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/163 - Modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école maternelle de Bormes les Mimosas

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709163 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709163-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.1. Enseignement

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CG - N°2017/09/164 - OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS MERIDIEN A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE BORMES LES MIMOSAS

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école ELEMENTAIRE de Bormes les Mimosas.

Suite à la modification des horaires scolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (projet d'expérimentation) mais aussi pour toujours améliorer la qualité de nos accueils, plusieurs changements s'avèrent nécessaires afin de répondre aux nouvelles exigences :

a) Rajout du portable du directeur du temps méridien.
b) Le temps méridien se déroule dorénavant les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h50.
c) Les enfants ayant un PAI ont un accès adapté.
d) En cas de départ exceptionnel des enfants, les parents doivent signer une décharge auprès du directeur du temps méridien.
e) Fonctionnement du restaurant scolaire en mode « self-service » sans plateau.
f) Un Repas témoin installé à l'entrée du réfectoire.
g) Un paragraphe sur l'aspect éducatif et nutritionnel est rajouté.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/164 (suite)

h) Création de l'atelier du petit citoyen porteur de projets.
i) Aucun enfant n'est contraint et forcé à manger, le directeur préviendra la famille en cas de problème majeur.
j) Les « surveillants » du stade et toilettes ont un sac infirmerie.

Dans ce cadre, il vous est donc proposé de prendre connaissance du nouveau Règlement Intérieur du Temps méridien de l'école élémentaire de Bormes les Mimosas en annexe.

Monsieur Le Maire précise que ce règlement s'avère nécessaire pour gérer au mieux le fonctionnement de ce temps.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Temps méridien de l'école élémentaire de Bormes les Mimosas annexé à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Règlement Intérieur du Temps Méridien

ECOLE ELEMENTAIRE

1 Responsable

Mairie de Bormes-les-Mimosas
Service Jeunesse
Hôtel de Ville 1 place St François
83230 Bormes-les-Mimosas
Tél : 04 94 41 77 20

Adjoint à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Scolaires : Magali Tropini
Responsable Service Jeunesse : Cécile Gattus
Directeur référent : Emmanuel Travi, Directeur du Pôle animation élémentaire et un(e) adjoint(e) vacataire renouvelé(e) chaque année 04 94 41 77 20
Port : 06 42 17 98 25

2 Domiciliation

Ecole Elémentaire Jean Moulin
Chemin du Content Lieu-dit « Terres-Longues »
83230 Bormes-les-Mimosas
Tél : 04 94 12 05 01

3 Horaires de Fonctionnement et conditions d'accueil

Lors des périodes scolaires de 12h00-13h50 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).
La participation au temps méridien et la prestation de restauration scolaire sont après l'inscription en Mairie auprès du service de la restauration scolaire à tous les enfants scolarisés dans l'école. Les enfants ayant un PAI ont un accès adapté selon les recommandations indiquées.
Départ des enfants (exceptionnel) : rendez-vous médical ou autres, signer une décharge auprès du directeur du temps méridien.

4 Personnel d'encadrement

L'équipe d'agents du temps méridien est composée : du directeur du temps méridien et/ou de son adjoint, du chef de la cuisine, d'animateurs vacataires, d'agents de restauration, d'agents d'entretien ; le directeur ou son adjoint restent joignables. La ville favorise tout au long de l'année un suivi, des réunions de formation sur la pédagogie, la gestion de l'autorité sans abus, les gestes de premiers soins basiques, l'animation, les relations avec les enfants de tout le personnel intervenant dans ses écoles.

5 Description de l'action

*** La partie « Restaurant scolaire »** : salle où les enfants prennent leur repas.

- Fonctionnement :

Ouverture du restaurant scolaire de 12h00 à 14h00.

Le directeur travaille en étroite collaboration avec le chef du restaurant scolaire, M. De Lahaye, responsable de la cuisine.
En mode « self-service linéaire » (avec plateaux), 6 agents gèrent le restaurant scolaire et s'assurent du bon déroulement du repas dans une ambiance bienveillante. L'objectif est de proposer un temps de restauration de qualité, avec l'enfant au centre de tous les intérêts (prise en compte de ses besoins, de son rythme, assurer sa sécurité physique, morale et affective).
Ordre de passage et mode de remplissage du restaurant : un animateur gère les entrées par flux régulier, au libre choix des enfants, les retardataires sont appelés au micro. Les enfants sont pointés avant leur entrée et retourne leur étiquette sur le tableau de présence.
Un Repas témoin est installé à l'entrée du réfectoire : visuel de ce que les enfants vont manger.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

-Déroulement et organisation dans le restaurant scolaire :

-Pendant le repas : les agents sont à la disposition des enfants pour leur bien-être et leur sécurité. Ils interviennent, envers les élèves fauteurs de troubles ou pour aider les enfants. Ils entretiennent un climat bienveillant et ont un rôle éducatif.

Tout est mis en œuvre pour développer autant que possible les habitudes d'ordre et de propreté, et pour faire acquérir à l'enfant des habitudes d'hygiène alimentaire, de bonne tenue, de savoir-vivre et de bonne camaraderie.
-Les personnels de cuisine sont seuls habilités à rentrer dans les cuisines.
-Les enfants doivent se présenter au tableau de pointage dès qu'ils ont envie d'aller manger, se laver les mains aux lavabos extérieurs avant d'entrer, se servir en passant devant les entrées, les plats chauds, le fromage et le dessert et aller choisir une table pour manger. Le repas terminé, ils doivent débarrasser leur plateau.

Discipline : Une « charte du savoir-vivre et du respect mutuel » est distribuée en début d'année.

Des faits ou agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire (un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels) peuvent donner lieu à des signalements au Comité de la Caisse des Ecoles (pouvant entraîner des sanctions disciplinaires) :
-en premier, un avertissement écrit sera adressé aux parents.
-en cas de récidive, une exclusion temporaire du restaurant, pourra être prise par le Comité de la Caisse des Ecoles.

Aspect éducatif et nutritionnel :

Le maire propose un temps méridien non obligatoire à Bormes les Mimosas et travaille à l'amélioration qualitative de cet accueil (sous réserve que cela soit toujours compatible avec les objectifs financiers de la commune chaque année, en optimisant les coûts : réduction du gaspillage alimentaire, formation et optimisation des équipes et des agents).
La modification du temps de restauration et du travail des équipes visent à améliorer la qualité nutritionnelle des repas ainsi que les conditions d'accueil des enfants. « L'acte de manger » dépend de nombreux facteurs complexes. Il est donc important de créer une atmosphère agréable et conviviale au moment des repas, avec des adultes formés et à la disposition de l'enfant pour qu'il développe des apprentissages vers l'autonomie : participation de l'enfant à son repas, au rangement, au tri des déchets ...

Une commission des menus a lieu tous les trois mois en présence des responsables de cuisine, agents de cuisine et des élus.
Les menus sont soumis à l'approbation d'une diététicienne avant la commission. Ils sont affichés dans les espaces réservés à cet effet à l'école élémentaire et dans le restaurant scolaire.

La cuisine est confectionnée sur place selon les normes diététiques en vigueur, sous la direction et la responsabilité du Chef de cuisine. Ce comité peut décider d'actions pédagogiques pour l'éducation aux goûts ainsi que pour la sensibilisation à la notion d'équilibre des repas.

*** La partie « extérieure »** : cour de récréation, surveillance des sanitaires, stade, salle d'activités libres et l'atelier du petit citoyen porteur de projets.
Sept agents sont répartis à l'extérieur. Ils assurent la sécurité et le bien-être des enfants (respect des règles de conduite, de politesse, de comportement, des lieux et des personnes) ainsi que l'apport de matériel pédagogique et ludique pour de petits temps libres d'animation.

6 Assurances

SMACL Assurances
141 AVENUE Salvador-Allende
CS 2000
79031 NIORT CEDEX 9

Les Assurances SMACL garantissent les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par la Ville de Bormes, du fait de ses préposés et employés, pendant le temps méridien.

Néanmoins, nous conseillons aux parents d'assurer leur enfant pour les activités scolaires, péri et extrascolaires. En cas d'accident, une déclaration est établie le jour-même.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

7 Respect des personnes et des lieux de vie

- Toute discrimination physique, sociale, ou autre est prohibée afin de garantir le respect des personnes.
- Toute sanction physique, humiliation ou jeux dégradants est interdit.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.
- Il est interdit de marcher dans les endroits végétalisés de la cour.
- Toute défaillance doit être immédiatement signalée au directeur (ou son adjoint, et au chef de cuisine)
- Tout est mis en œuvre pour que les locaux soient respectés et restent propres.
- Aucun enfant n'est contraint et forcé à manger, mais toutes les conditions nécessaires sont travaillées pour que l'enfant se restaure au mieux. Il est, autant que possible et en fonction des effectifs, établi un dialogue éducatif pour inciter l'enfant à goûter. En cas de problème majeur, le directeur informera la famille.

8 Hygiène de vie

- Si un enfant est malade ou se fait mal, le personnel municipal prendra la décision d'appeler les parents, un médecin ou les secours en cas d'urgence et selon le niveau de gravité.
- Les « surveillants » doivent veiller au bien-être de l'enfant. Ex : selon la météo et les températures (mettre les blousons, inciter les enfants à boire durant les périodes de chaleur...).
- Un adulte est placé à l'entrée des toilettes garçons et filles, il veille au respect de la pudeur et de l'hygiène des enfants (lavage des mains...), ainsi que des sanitaires (papier et savon à disposition).
-Une infirmerie est à la disposition du personnel contenant les produits de matériel pour les premiers soins et les numéros de téléphone d'urgence. Les problèmes médicaux des enfants ayant signé un projet d'accueil individualisé sont signalés au personnel.
-Tous les soins sont notés dans un registre d'infirmerie.
- Les « surveillants » du stade et toilettes ont un sac infirmerie.

9 Sécurité

- Le règlement intérieur est lu dans chaque classe en début d'année et rappelé en cours d'année (si besoin).
- Les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'Ecole, sauf pour les externes.
- Les enfants ne doivent pas dépasser les lignes rouges dans la cour (qui limitent les zones dangereuses ou les issues).
- L'accès à l'intérieur des bâtiments est interdit pendant le temps méridien (sauf cas exceptionnel où les enfants doivent être attendus par un adulte à l'entrée du bâtiment).
- Au-delà des horaires de sortie et d'accueil des externes, le portail doit rester fermé ainsi que toutes les autres issues.
- Les horaires (sorties de classe, repas et récréation) doivent être respectés pour le bon déroulement des différents temps et le bien-être des enfants.
- Un suivi du personnel « surveillant » (réunions régulières) est organisé par le directeur référent.
- Les agents sont informés des méthodes d'évacuation en cas d'alarme incendie.
- Il est interdit d'apporter argent, téléphones ou tout autre objet de valeur.
- Tout problème important rencontré durant le temps méridien (d'ordre relationnel, médical ou autre) doit être signalé au directeur ou son adjoint dans les plus brefs délais, qui en informera, s'il y a lieu, sa hiérarchie et son élu.

Le Directeur :

- Interlocuteur privilégié de terrain pour les familles, la Mairie et le personnel enseignant, le Directeur référent (ou son adjoint) doit veiller au bon fonctionnement de l'accueil, au respect des règles et à leur parfaite intégration dans le projet éducatif de la commune.
- Sous sa responsabilité, il coordonne tous les agents qui travaillent pour les enfants durant ce temps méridien.

10 Numéros utiles

Ecole élémentaire Jean Moulin : 04 94 12 05 00
Directeur du temps méridien élémentaire : 06 42 17 98 25
Chef de cuisine élémentaire : 06 78 51 79 57
Service référent : Jeunesse 04 94 41 77 20

Magali TROPINI
Adjointe à la Jeunesse et aux Sports
et aux Affaires Scolaires

François ARIZZI
Maire de Bormes les Mimosas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/164 - Modification du règlement intérieur du temps méridien à l'école élémentaires de Bormes les Mimosas

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709164 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709164-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.1. Enseignement

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/AC – N°2017/09/165 - OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VALANT PARTICIPATION FINANCIERE – DEPLACEMENT DU RESEAU D'ORANGE AU CHEMIN DES PIERRES BLANCHES

Monsieur Le Maire informe que, dans le cadre de la mise en valeur esthétique et environnementale du territoire de la commune, la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques au Chemin des Pierres Blanches.

Il a été convenu que la collectivité indemnisera l'opérateur du déplacement de ses ouvrages par une participation financière versée sous la forme d'une subvention d'équipement, article 20422, pour un montant de 2 922,70 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir délibéré,

ACCORDE une subvention d'équipement à la société Orange correspondant à la participation pour une quote-part des travaux cités ci-dessus, d'un montant de 2 922,70 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 20422, chapitre 204, au Budget Primitif 2017 de la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709165-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/165
(suite)

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

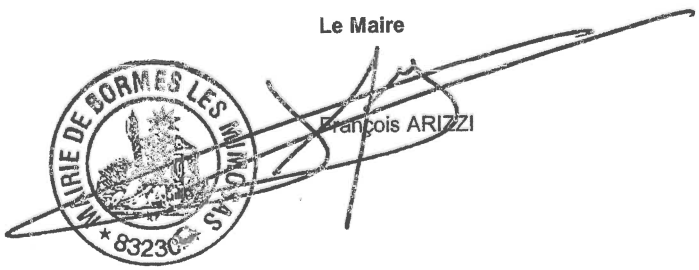

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709165-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/165 - Versement d'une subvention d'équipement valant participation financière - déplacement du réseau d'Orange au chemin des Pierres Blanches

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709165 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709165-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM - N°2017/09/166 - OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS / ASSOCIATION « FDA ORGANISATION »

Rendez-vous incontournable des amateurs d'objets anciens et des collectionneurs à la recherche de pièces rares, l'édition 2017 du marché professionnel de brocante a été proposé à Bormes les Mimosas, sur l'esplanade Saint François les 22 et 23 avril 2017 et en septembre 2017.

Une modification de la convention de mise à disposition vous est proposée par cet avenant n°1.
Ainsi, le marché professionnel de brocante prévu les 23 et 24 septembre 2017 a lieu finalement sur une seule journée, le 23 septembre 2017.

Placée sous l'égide de l'association **« FDA ORGANISATION »**, cette manifestation regroupe des exposants, lesquels proposent une marchandise de qualité.

Dans ce contexte, il vous est proposé :

- de prendre connaissance de l'avenant à la convention à intervenir entre la commune et l'association **« FDA ORGANISATION »**,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/166
(suite)

- de vous prononcer sur les termes de ce dernier qui définit les modalités à intervenir entre la commune et l'association pour la gestion de la manifestation.

- d'autoriser Monsieur le maire à le signer

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention jointe à la présente délibération,

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2017 chapitre 70321 **« droit de stationnement sur la voie publique ».**

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AVENANT N°1

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 05 34 53
fax 04 94 05 35 64
email secretariat.dgs@ville-bormes.fr
web www.ville-bormes.fr

FA / VA / CM
Affaire suivie par Vincent AMIET

ENTRE

Monsieur François ARIZZI, agissant en qualité de Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

D'une part,

ET

L'association FDA organisation

Dont le siège social a pour adresse complète 20 impasse de l'harmonie, Résidence les iles, 83 110 SANARY SUR MER. Monsieur Jean-François GIBEREAU et Madame Claude GIBEREAU.

D'autre part,

Il est défini ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Cet avenant N°1 a pour but de modifier la convention initiale de mise à disposition, signée le 21 mars 2017. Cette modification impacte le deuxième marché du mois de septembre 2017. Ainsi, il aura lieu durant une journée, le 23 septembre 2017 au lieu de deux jours les 23 et 24 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

La phrase « *La commune de Bormes les Mimosas autorise l'association FDA organisation représentée par Monsieur Jean-François GIBEREAU et Madame Claude GIBEREAU, ses co-présidents à organiser à Bormes les Mimosas, les 22 et 23 avril 2017 et les 23 et 24 septembre 2017, un marché professionnel de brocante de 10 H à 19 H, sur l'esplanade Saint François, aux conditions précisées dans la présente convention* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « *La commune de Bormes les Mimosas autorise l'association FDA organisation représentée par Monsieur Jean-François GIBEREAU et Madame Claude GIBEREAU, ses co-présidents à organiser à Bormes les Mimosas, les 22 et 23 avril 2017 et le 23 septembre 2017, un marché professionnel de brocante de 10 H à 19 H, sur l'esplanade Saint François, aux conditions précisées dans la présente convention* »

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

La phrase « *La présente convention est établie pour une durée de quatre jours tacitement renouvelable…* » est supprimée et remplacée par la phrase

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

suivante : « *La présente convention est établie pour une durée de trois jours tacitement renouvelable…* »

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les phrases

« ** Les horaires d'ouverture au public sont de 10H 00 à 19 H 00, les samedis et dimanches 22 et 23 avril 2017 ainsi que 23 et 24 septembre 2017.*

** En dehors de cette fourchette, le gardiennage des stands sera effectué par une société de surveillance mandatée par l'association qui en prendra les frais à sa charge : du samedi 22 avril 2017 à 20 H 00 au dimanche 23 avril 2017 à 7 H 00 ainsi que du samedi 23 septembre 2017 à 20 H 00 au dimanche 24 septembre 2017 à 7 H 00.*

** Le remballage des stands s'effectuera les dimanches 23 avril 2017 et 24 septembre 2017 à partir de 18 H 00.*

** Monsieur et Madame GIBEREAU s'engagent à faire respecter les horaires d'occupation du domaine public.*

** Monsieur et Madame GIBEREAU s'engagent à veiller à ce que les exposants soient présents pendant toute la durée de la manifestation.*

** Aucun véhicule des exposants ne sera autorisé sur la place Saint François après 10 H les samedis 22 avril et 23 septembre 2017 et avant 18 H les dimanches 23 avril et 24 septembre 2017. »*

Sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes :

« ** Les horaires d'ouverture au public sont de 10H 00 à 19 H 00, le samedi et le dimanche 22 et 23 avril 2017 ainsi que le samedi 23 septembre 2017.*

** En dehors de cette fourchette, le gardiennage des stands sera effectué par une société de surveillance mandatée par l'association qui en prendra les frais à sa charge : du samedi 22 avril 2017 à 20 H 00 au dimanche 23 avril 2017 à 7 H 00.*

** Le remballage des stands s'effectuera le dimanche 23 avril 2017 et le samedi 23 septembre 2017 à partir de 18 H 00. (…)*

** Aucun véhicule des exposants ne sera autorisé sur la place Saint François après 10 H les samedis 22 avril et 23 septembre 2017 et avant 18 H le dimanche 23 avril et le samedi 23 septembre 2017. »*

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

La phrase « ** La mairie s'engage à prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules du vendredi 21 avril 2017 à 20 H 00 au dimanche 23 avril 2017 à 20 H 00 ainsi que du vendredi 22 septembre 2017 à 06 H 00 au dimanche 24 septembre 2017 à 20 H 00, afin qu'aucune gêne ne puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation, placement des exposants y compris.* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « ** La mairie s'engage à prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules du vendredi 21 avril 2017 à 20 H 00 au dimanche 23 avril 2017 à 20 H 00 ainsi que du vendredi 22 septembre 2017 à 20 H 00 au samedi 23 septembre 2017 à 20 H 00, afin qu'aucune gêne ne*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation, placement des exposants y compris. »

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

La phrase « *Au titre de l'occupation du domaine public, M. et Mme GIBEREAU s'engagent à verser à la mairie, une semaine après la manifestation, la somme de 25 € par jour et par exposant et la somme de 50 € supplémentaire le week-end pour ceux qui occuperont une tente 4x4, mise à disposition par la commune.* » est supprimée et remplacée par la phrase : « *Au titre de l'occupation du domaine public, M. et Mme GIBEREAU s'engagent à verser à la mairie, une semaine après la manifestation, la somme de 25 € par jour et par exposant et la somme de 50 € supplémentaire le week-end du 22 au 23 avril 2017 ou pour la journée du 23 septembre 2017 pour ceux qui occuperont une tente 4x4, mise à disposition par la commune.* »

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

La phrase « *L'association reconnait assurer la surveillance de toutes les installations notamment le 22 avril 2017 de 20 H 00 au 23 avril 2017 à 10 H 00 ainsi que le 23 septembre 2017 de 20 H 00 au 24 septembre 2017 à 10H 00.* » est supprimée et remplacée par la phrase : « *L'association reconnait assurer la surveillance de toutes les installations notamment le 22 avril 2017 de 20 H 00 au 23 avril 2017 à 10 H 00 ».*

ARTICLE 3 :

Cet avenant n°1 ne modifie aucun des autres passages non cités par l'article 2 de cet avenant n°1.

ARTICLE 4 :

Cet avenant n°1 prendra effet immédiatement dès qu'il sera signé par les deux parties.

Fait à Bormes les Mimosas, le

L'association FDA organisation **Le Maire**

M. et Mme GIBEREAU. **François ARIZZI**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/166 - Avenant n.1 à la convention commune de Bormes les Mimosas / Association "FDA Organisation"

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709166 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709166-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/SG/VH – N°2017/09/167 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « OLYMPIQUE CLUB DE COSTEBELLE »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « Olympique Club Costebelle » organise un événement sportif de cyclotourisme nommé « Le souffle pour la vie » au profit de la lutte contre la BPCO (Bronchopneumopathie chronique obstructive) et le handicap respiratoire, le parcours faisant étape sur notre commune, il serait opportun de soutenir ce projet et d'aider exceptionnellement l'association «Olympique Club Costebelle».

Il vous est par conséquent proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 €,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'association « Olympique Club Costebelle »,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 de la commune chapitre 67 article 6745.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709167-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/167
(suite)

MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709167-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/167 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Olympique Club de Costebelle"

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709167 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709167-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/SG/VH – N°2017/09/168 - OBJET : ATTRIBUTION D'UN PRIX A MISS BORMES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Julie GHALLAB, Miss Bormes, ayant reçu pour son élection le samedi 4 février 2017, de la part du partenaire INTERMARCHE, un bon d'achat d'une valeur de 1.000 € auprès de l'agence ID2 Voyages.

Ce bon d'achat constituait la principale dotation de ce concours.

L'agence ID2 Voyages ayant fermé avant même que Julie GHALLAB n'ait pu choisir son voyage, INTERMARCHE devant engager une procédure certainement très longue, et afin de dédommager Julie GHALLAB de ce désagrément et qu'elle puisse profiter pleinement de sa dotation, il vous est proposé d'attribuer un prix de 1.000 €,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ATTRIBUE un prix de 1.000 € à Miss Bormes, Julie GHALLAB,

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017 de la commune chapitre 67 article 6714.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709168-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/168 (suite)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709168-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délibération N.2017/09/168 - Attribution d'un prix à Miss Bormes
Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709168 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709168-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM – 2017/09/169 – OBJET : PORT DE BORMES LES MIMOSAS - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 2016

Vu l'article L1411-3 du code des collectivités territoriales,

En conséquence, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Rapport Annuel du Délégataire de l'année 2016 concernant le port de Bormes les Mimosas.

A la suite des généralités, ce rapport, prévu par l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprend :

- les données comptables ;
- l'analyse de la qualité de service ;
- les comptes rendus technique et financier ;

Les conclusions précèdent plusieurs pièces jointes permettant d'avoir une vision globale et exhaustive de cette concession pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE : du rapport du délégataire

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/169 (suite)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
S.A. A CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 1.836.000 €
Siège Social : Club-House
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
☎ 04 94 01 55 80 💻 04 94 01 55 90
RCS TOULON B 302 206 305

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
N°
27 [illegible] 2017
COURRIER ARRIVE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE
ANNEE 2016

En application de l'article L 1411.3 du code général des collectivités territoriales, tout délégataire d'un service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel sur l'exercice précédent comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

I GENERALITES SUR LA SA Y.C.I.B.M.

La Société Anonyme du Y.C.I.B.M. a été créée le 21 mars 1969. Elle est Immatriculée au RCS de Toulon depuis le 13.03.1975 sous le numéro 1975 B 00059 (Siret 30220630500013, Code APE : 5222 Z). Sa durée est fixée à 99 années.

Le capital social de 1.836.000 € est divisé en 18.000 actions de 102 € chacune.

Au 31 décembre 2016 les actions sont réparties entre 540 actionnaires de la société.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Le siège social est situé à :

Immeuble du Club House – Village de la Mer- 83230-BORMES LES MIMOSAS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

La société du YCIBM exploite le port de plaisance (comportant une partie publique et une partie amodiée) dans le cadre d'un traité de concession de 48 ans accordé conjointement le 7 octobre 1976 à la société du YCIBM et à la société FERMIERE du Port de BORMES LES MIMOSAS, dont le terme est fixé au 7 octobre 2024.

Aux termes d'un protocole d'accord approuvé par le Conseil d'administration du 18 mars 1988 et approuvé par une délibération du Conseil municipal de Bormes les Mimosas en date du 19 juin 1991, la société du YACHT CLUB a repris, avec effet rétroactif au 1er avril 1988, l'exclusivité de la concession portuaire depuis cette date.

En effet, la Société FERMIERE a renoncé purement et simplement à sa qualité de co-concessionnaire et a demandé au Ministère de l'Equipement à être relevée de ses droits et obligations.

Le règlement intérieur a été approuvé par la Préfecture du Var le 13 juin 1977. Il a été modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de Bormes les Mimosas le 27 septembre 1991.

Actuellement la société est dirigée par Monsieur MEUNIER Jean-Paul Président Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2011 et renouvelé depuis.

La direction du port est assurée par Monsieur GASTAUD Jean-Pierre depuis le 13 janvier 1993.

L'organigramme joint à ce rapport détaille les noms des Administrateurs et des salariés de la société.

Le port a une capacité d'accueil de 998 places y compris les places amodiées. Le plan d'eau d'environ 7 hectares est abrité derrière une digue en enrochements.

La mission de notre société est de gérer le port de plaisance et son fonctionnement au quotidien :

- Accueil des usagers 24h/24
- Gestion du domaine public Maritime : eau et terre-pleins
- Surveillance des installations
- Fourniture de services portuaires :
    - 1-Aire de carénage
    - 2-Station d'avitaillement
    - 3-Mise à disposition de sanitaires
    - 4-Collecte des ordures ménagères
    - 5-Fourniture d'eau et d'électricité
    - 6-Fourniture de renseignements météorologiques
    - 7-Veille Radio

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

PARTICIPATIONS

Le YACHT CLUB de Bormes les Mimosas détient une participation de 99.99 % (soit 19 998 parts sociales sur 20 000) dans la S.A.R.L. SOGEPARY au capital de 20 000 €, dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas - 83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 392 941 019. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Elle détient elle-même une participation de 99.99 % (soit 19 998 parts sociales sur 20 000) dans la S.A.R.L. SOPARY au capital de 20.000 € dont le siège social est fixé au Club House du Port de Bormes les Mimosas -83230.

Cette société est immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro D 378 346 928. Les gérants sont Messieurs Jean-Paul MEUNIER et Claude JULIEN.

Par ailleurs, la société civile SOPARY détient au 31 décembre 2016, 895 actions de la SA du YCIBM (sur les 18 000 composant le capital social), soit 4,97 %.

II DONNEES COMPTABLES

A. PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS :

L'activité de la société au cours de l'exercice 2016 se trouve résumée dans le tableau qui suit, regroupant les postes les plus significatifs du compte de résultat, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent :

COMPTE DE RESULTAT Durée	31/12/2016 12 mois	31/12/2015 12 mois	Ecart %
Chiffre d'affaires net (hors taxes)	4 134 738	4 115 785	0.46
Coût des achats et charges externes	1 878 547	1 968 855	-4.59
VALEUR AJOUTEE	2 256 191	2 146 930	5.09
Subventions d'exploitation	1 821	1 821	0.00
Impôts, taxes et versements assimilés	266 423	359 464	-25.88
Charges de personnel	1 357 713	1 252 185	8.43
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	633 876	537 102	18.02
Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges	571 138	651 538	-12.34
Autres produits	28	20	40.25
Dotations aux amortissements et provisions	737 595	864 416	-14.67
Autres charges	345 078	274 929	25.52
RESULTAT D'EXPLOITATION	**122 369**	**49 314**	148.14

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Résultat financier	86 079	253 949	-66.10
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	208 448	303 264	-31.27
Résultat exceptionnel	53 940	24 469	120.44
Impôt sur les bénéfices	97 884	4 248	NS
RESULTAT NET COMPTABLE	**164 504**	**323 485**	**-49.15**

Situation et activité de la société au cours de l'exercice

Ainsi que vous pouvez le constater, l'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires qui s'est élevé à 4 134 738 € contre 4 115 785 € pour l'exercice précédent, soit une progression de 0,46 %.

Le total des charges d'exploitation ressort à 4 585 355 €, après dotation aux provisions et amortissements pour 737 595 €. La masse salariale globale, y compris les charges sociales, est passée de 1 252 185 € à 1 357 713 €.

Le résultat d'exploitation ressort à 122 369 € contre 49 314 € pour l'exercice précédent.

Le résultat financier, d'un montant de 86 079 €, contre 253 949 € pour l'exercice précédent, permet de dégager un résultat courant avant impôt de 208 448 €, contre 303 264 € au 31 décembre 2015. Le résultat exceptionnel s'élève à un montant de 53 940 €, contre 24 469 € pour l'exercice précédent.

L'impôt sur les bénéfices de l'exercice s'élève à une somme de 97 884 €.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat bénéficiaire de 164 504 €, représentant 3,98 % du chiffre d'affaires hors taxes.

B. PRESENTATION DES METHODES :

Les méthodes comptables des immobilisations et amortissements sont mentionnées dans l'annexe légale des comptes annuels.

La société fait appel à un cabinet d'Expertise Comptable le Cabinet Borely Comptabilité Conseil domicilié : 2 C Bd François Robert 13009 Marseille, représenté par Madame Elisabeth NABET qui effectue une mission de présentation des comptes annuels.

Les comptes sont certifiés par la SARL **Carnot Audit**, Commissaire aux Comptes titulaire, domicilié : 113 Bd Carnot-Le Ténérife-06400-Cannes, représentée par son co-gérant en exercice, M. Patrick FRECHIN.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31 décembre 2016 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015.

L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :

- Les principales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Constructions : 10 à 53 ans
* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 4 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 à 4 ans
* Mobilier : 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2016 a été constaté pour un montant de 34 664 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

III ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

PRESENTATION DES DIFFERENTS SERVICES DE LA SOCIETE

A. Un bâtiment regroupe les Services Administratifs, la Capitainerie et la station d'Avitaillement.

- Au rez-de-chaussée se trouvent les bureaux du Président, du Directeur, de la Comptable et de l'Assistante de direction

- Au premier étage se trouve la capitainerie avec le maître de port et son équipe en charge de l'entretien, de la surveillance du plan d'eau et des quais situés sur le domaine Public Maritime et de l'accueil des plaisanciers.

La capitainerie est ouverte 24 h/24 et 365 jours par an.

La station d'avitaillement, située au pied de la capitainerie, distribue deux types de produits, du SP95 et du Gazole, avec quatre volucompteurs.

Un automate permet la délivrance de carburant 24h/24, quand nos salariés ne sont pas présents.

B. Depuis Avril 1992, le Carénage est géré par notre société suite à la disparition de la société Préméco Marine.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les bureaux sont situés à côté de l'aire de carénage dans un local commercial de la copropriété la Formigue.

L'équipe du carénage dispose d'un élévateur à bateaux de marque Travelift 50 t et d'une grue mobile 20 t.

Par ailleurs, les plaisanciers ont à leur disposition :

- 4 blocs sanitaires, ouverts jour et nuit : sur la digue, au G3, à l'Esquillette et à la mise à l'eau, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Une cale de mise à l'eau réglementée
- Une laverie avec trois machines à laver et un sèche-linge
- Pour le stationnement, deux parkings municipaux situés à l'entrée du port et un parking sur la digue, réglementés en été.
- Un belvédère, accessible à tous par un escalier, se trouve au bout de la digue.
- Une piscine régie par l'Association Syndicale du Village de la Mer (A.S.V.M.) et accessible sous certaines conditions
- La Wifi distribuée gratuitement à tous les titulaires d'un emplacement sur le plan d'eau pendant la durée de leur contrat.

L'organigramme ci-dessous permet de comprendre l'affectation des 19 salariés permanents auxquels se rajoutent en saison estivale une dizaine de salariés saisonniers pour aider à l'accueil des plaisanciers et à l'entretien du port.

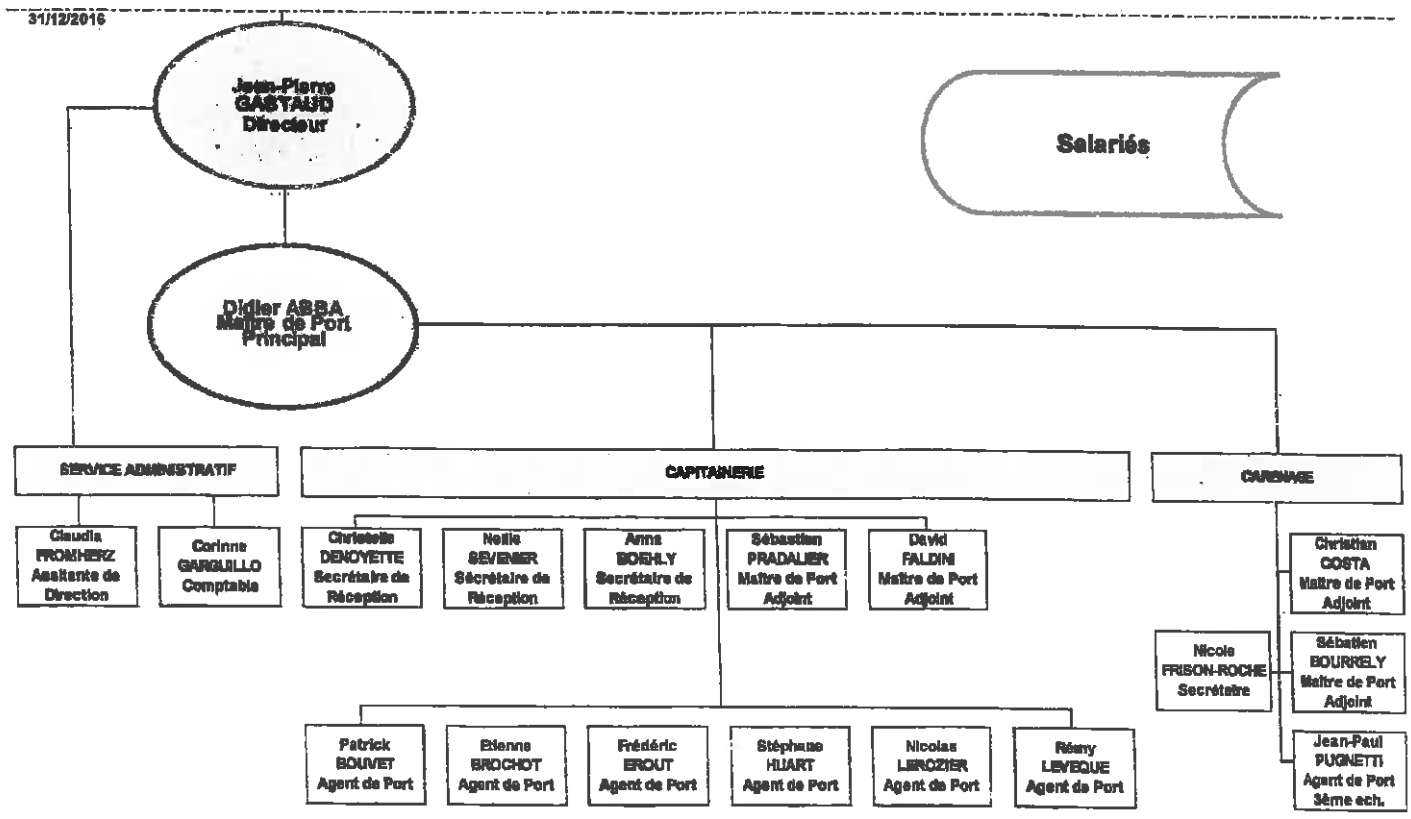

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

LES ATOUTS DU PORT DE PLAISANCE

Tous les services attendus par les plaisanciers sont mis à leur disposition :

A. Accueil avec un grand A

Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est un port à gestion privée. Son activité est très saisonnière. Les mois de juillet et août en représentent le moment fort en termes de fréquentation.

La SA du YCIBM s'efforce d'offrir une grande qualité de service. Amabilité et compétence sont les mots d'ordre d'une équipe, dont le souci est avant tout de satisfaire les plaisanciers.

La capitainerie assure la gestion du plan d'eau et la relation avec les clients en ce qui concerne la location des emplacements. Elle est ouverte jour et nuit toute l'année et sous la responsabilité du maître de port. Avant de prendre possession de l'emplacement, les plaisanciers se présentent à la Capitainerie munis des papiers du bateau ainsi que de l'assurance en cours de validité. La place de port doit être libérée à midi.

Divers services à disposition des plaisanciers sont compris dans la taxe d'amarrage :

- Les sanitaires sont ouverts jour et nuit et accessibles avec une carte.
- L'eau sur tous les quais et appontements est potable. Le branchement au réseau se fait au moyen d'un raccord rapide (type GARDENA).
- L'électricité sur les quais et pontons (220-380V/16-32 A).
- Un bulletin météo sur cinq jours est affiché tous les matins à quelques points clés du port et des copies sont disponibles à la capitainerie, où se trouve également un écran de diffusion.
- L'accès à l'internet via Wifi.
- Des chariots à bagages sont installés à trois endroits sur le port.
- Des vélos peuvent être empruntés pour une heure.
- Le port est équipé d'une surveillance vidéo et une webcam permet aux internautes de se rendre virtuellement sur le port.

B. L'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Très attaché à son environnement, le port de Bormes a obtenu tous les ans depuis 1994 le « Pavillon Bleu d'Europe des Port » et depuis décembre 2008, il est certifié par l'AFNOR pour sa gestion environnementale portuaire

En 2013, notre société a obtenu la certification CWA 16837, qui correspond à l'ancienne certification mais au niveau européen.

Les audits de 2014 à 2016 ont confirmé la certification.

Il participe à l'opération « Port Propres » et a mis en place un tri sélectif et deux « Points propres », un « Point propre » au carénage et un « Point propre » près du bloc sanitaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

« digue », ainsi qu'une Station Bleue à l'entrée du port pour le pompage gratuit des eaux noires et grises.

Les salariés sont formés. La salle Ferrero a accueilli en novembre 2016 un stage de formation ports propres organisé par l'Upaca - l'Union des ports de plaisance Provence Alpes Côte d'Azur - et l'atelier bleu. Vingt stagiaires de la région étaient présents.

Afin de traiter toute pollution accidentelle, du matériel antipollution est stocké près de la station d'avitaillement et sur l'aire de carénage. Un exercice « grandeur nature » a été réalisé par les salariés du port en novembre 2016.

Le Yacht Club a obtenu de l'Agence de l'Eau et de la Région deux subventions pour le projet RE-FISH, dispositif expérimental de nurseries pour poissons juvéniles développé par Suez Consulting. Après la mise en place de quelques M2 en 2015, 23 m^2 supplémentaires de modules Refish ont été installés fin 2016 sur trois sites d'expérimentation avec un suivi scientifique par le GIS Posidonie.

Notre port se positionne ainsi à l'avant-garde de l'ingénierie écologique portuaire. Cette démarche illustre bien notre implication et notre volonté de tester de nouvelles solutions en faveur de la biodiversité, par l'accueil d'un projet pilote.

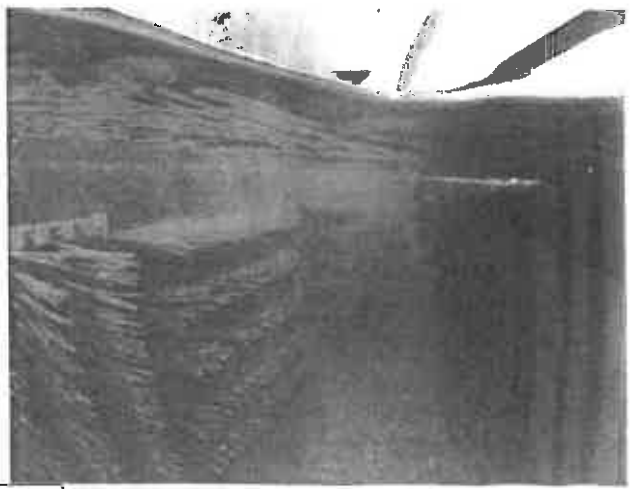

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

C. LES COMMERCES ET ARTISANS

En complément des services offerts par notre société, les professionnels du nautisme et les commerçants du port offrent tous les services aux plaisanciers :

- Restauration
- Ship shandlers et accastillages
- Voilerie
- Location -Vente de bateaux
- Réparation-entretien de bateaux
- Agence immobilière

D. LES CLUBS DE LOISIRS :

De nombreuses activités nautiques sont proposées dans l'enceinte et aux environs immédiats du port de plaisance, comme par exemple, la Plongée, la pratique de la Voile, du ski Nautique, du Parachute Ascensionnel, du Jet Ski, de la Pêche...

L'ensemble de ces efforts constants dans les domaines de l'accueil et de la gestion environnementale, ont valu au port l'obtention du Trophée de l'Escale 2010 pour la Méditerranée et la reconnaissance des médias :

A titre d'exemple, le magazine Voile Magazine a classé notre port en deuxième position en 2016, dans le palmarès des escales.

IV ANNEXE : COMPTES-RENDUS TECHNIQUE ET FINANCIER

A. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

LES CONTRAINTES TECHNIQUES :

A.1. EXPOSITION AUX HOULES D'EST

La situation géographique et l'orientation du port de plaisance de Bormes-les-Mimosas le rendent particulièrement exposé aux houles d'est.

Celles-ci arrivent directement sur la digue, aucun obstacle ne venant les freiner.

Les franchissements occasionnent des dégâts réguliers et coûteux depuis la construction du port. Ils accélèrent aussi le vieillissement des installations situées à l'intérieur des bassins, comme par exemple les pontons. Ils interdisent toute exploitation normale des quais situés à proximité et constituent un danger pour les personnes et les biens, qu'ils soient maritimes ou terrestres.

La Marina est également protégée par la digue. Chaque coup de mer oblige les salariés de la capitainerie à prendre des mesures de protection et à veiller en permanence en cas de coup de mer, y compris les nuits.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

La récurrence des coups de mer a conduit la Municipalité à nous demander en 2008 d'étudier des solutions techniques pour mettre en sécurité les personnes et les biens.

Après de nombreuses études, dont certaines en canal à houle, un profil type a été défini caractérisé par l'utilisation d'éléments en béton appelés Accropodes et Ecopodes dont le brevet est détenu par la société CLI. Leur utilisation permettra de raidir la pente tout en augmentant l'espace entre les blocs.

Associé à un bassin de déversement, le nouveau profil permettra de réduire considérablement les franchissements.

A la suite de l'élection de Monsieur François Arizzi, les équipes de la Municipalité et du Yacht Club ont travaillé ensemble sur la rédaction d'un avenant. Celui-ci, l'avenant N°2 à la concession portuaire a été signé le 15 janvier 2016 après que le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement le 4 novembre 2015.

Après dépôt d'un dossier complet auprès des services de l'Etat compétents et achèvement de l'instruction administrative préalable, l'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre 2016 au 7 novembre 2016, le commissaire enquêteur ayant tenu ses permanences en Mairie de Bormes les Mimosas à cinq reprises.

Au cours de l'enquête, de nombreux actionnaires se sont rendus en Mairie pour prendre connaissance du dossier et donner leur avis. Le commissaire enquêteur a rendu un rapport très détaillé le 25 novembre 2016, et a émis un avis favorable au projet assorti de préconisations.

Au cours des prochains mois, la DDTM convoquera le CODERST - Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Après avis du Coderst, le Conseil Municipal de Bormes procédera à la déclaration de projet – phase indispensable au « bouclage » de ce dossier « loi sur l'eau ».

L'objectif est d'obtenir l'autorisation de l'Etat d'entreprendre les travaux de déconstruction et reconstruction de la digue dès que possible.

A.2. DRAGAGE

Depuis l'origine de la construction, le port est dans l'obligation, pour maintenir un accès aux navires, de procéder à des opérations de dragage, de désensablage sur trois zones :

- Passe d'entrée du port
- Plage de la Favière
- Bassins STU

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Bien évidemment, ces opérations engendrent un surcoût important dans les comptes de la société pour obtenir les autorisations, réaliser les opérations et les suivre chaque année, avec remise d'un rapport aux services de l'Etat.

A.3. MISSION DE SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES :

Notre port a confié au bureau ACCOAST une mission de surveillance des infrastructures portuaires au cours de l'exercice.

42 ouvrages ont été référencés et inspectés selon la méthode VSC :

« Visite Simplifié Comparée »

Voici le sommaire des documents rendus qui nous serviront de base à la réalisation d'un plan de renouvellement des ouvrages en 2017 et les années suivantes.

Ce plan sera mis à jour chaque année.

Sommaire

1. CONTEXTE
2. LIVRABLES
3. RECENSEMENT DU PATRIMOINE PORTUAIRE
4. STRUCTURATION DU PARC D'OUVRAGES
4.1 Typologie des ouvrages portuaires
4.2 Typologie des objets constituant les ouvrages
5. VALEURS STRATEGIQUES DES OUVRAGES
5.1 Critères d'attribution
5.2 Caractéristiques stratégiques de Bormes-les-Mimosas
6. ETAT GENERAL DU PARC D'OUVRAGES
6.1 Réalisation des visites
6.2 Indices d'état des ouvrages
6.3 Typologie des principaux désordres observés
7. DESCRIPTIF DES PRINCIPALES PRECONISATIONS
7.1 - Catégories de préconisation
7.2 – Degré d'urgence des préconisations
7.3 – Préconisations spécifiques au port de plaisance de Bormes-les-Mimosas
8. COUT ESTIMATIF DES PRECONISATIONS
9. CONCLUSION

B. COMPTE-RENDU FINANCIER

Le bilan annexé au présent rapport permet de mieux comprendre le fonctionnement de notre société.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

B.1. LES DEPENSES

La dépense la plus significative de notre société qui est une société de service est bien évidemment celle qui se rapporte au personnel - environ 22 salariés en équivalent temps plein : 1.357.713 € environ.

L'achat de carburant a représenté environ 847.200 €.

L'entretien courant de tous les réseaux, des voiries, des quais, et autres bâtiments représente une autre charge en plus de celle liée au dragage.

En complément de l'entretien courant, d'autres travaux peuvent augmenter considérablement les dépenses :

A titre d'exemple :

- Les travaux sur les pannes M, O et Q ont représenté une dépense de 750.000 € HT en 2016.
- En 2017, les travaux sur la panne d'accès à la capitainerie coûteront environ 440.000 € HT en 2017

Les amortissements d'exploitation et de caducité ont représenté environ 559.812 €, les dotations pour gros travaux, 469.637 €.

B.2. LES PRODUITS

Parmi les sources de produits les plus significatifs, il convient de mentionner :

- Les recettes générées par le port public-environ : 1.273.492 €
- Les ventes à la station d'avitaillement : 1.008.622 €
- Les reprises de provisions utilisées pour de gros travaux : 483.976 €
- Les appels de charges aux amodiataires, telles que prévues dans notre cahier des charges : 934.168 €. Ils sont répartis entre chaque amodiataire en fonction de la surface amodiée du port et de celle de chaque amodiataire.
- Les recettes générées au carénage : 514.629 €

V CONCLUSIONS

Lors de l'exercice 2016, notre société a continué à ressentir les effets de la « crise » et devra se montrer attentive dans les prochains mois.

Le projet de mise en sécurité des personnes et des biens reste l'objectif prioritaire de notre société en complément de la gestion en « bon père de famille » qui caractérise toute société concessionnaire d'un port de plaisance.

Bormes les Mimosas le 23 juin 2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VI PIECES JOINTES

- Exemplaire des statuts
- Cahier des charges de la concession
- Règlement Intérieur
- Règlement de police du port
- Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration
- Bilan 2016
- Liste des Immobilisations
- Rapport du commissaire enquêteur

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL DE 1.836.000 €
IMMEUBLE DU CLUB-HOUSE
PORT DE PLAISANCE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

STATUTS

TITRE PREMIER :
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS"

Sigle : Y.C.I.B.M.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet :

- d'obtenir, par les voies et moyens de droit, de toutes administrations qu'il appartiendra, notamment au moyen de toutes concessions, la disposition du droit d'occupation du plan d'eau et du rivage où seront édifiés :
  - le Port de plaisance de BORMES-LES-MIMOSAS, ses jetées,
  - les quais et accessoires indispensables à l'exploitation,
- de réaliser la construction du Port, et de ses aménagements et installations accessoires,
- d'exploiter directement ou indirectement le Port et ses installations en suite de sa construction,
- de gérer et d'administrer son patrimoine par tous moyens de droit,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- de passer toutes conventions avec l'Etat et les collectivités locales, aux fins de s'engager à répondre à toutes obligations résultant soit de Cahier des Charges relatif à la construction et à l'exploitation du Port, tel qu'il est prévu par les textes en vigueur, soit de toutes conventions qui en seront la conséquence.
- Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et enfin à toutes opérations susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

immeuble du Club-House, Port de plaisance Bormes les Mimosas, 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME
EXERCICE SOCIAL-APPORT-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7- Apports

Il a été effectué à la présente Société à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE HUIT CENT (1 800) Actions souscrites, d'une valeur nominale de Cent (100) Francs chacune, soit une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180 000) FRANCS.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de versement reçue par Maître AGIER, Notaire à PARIS, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-neuf.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Il a en outre été apporté en numéraire une somme totale de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (11 880 000) Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription reçu par Me AGIER, Notaire à PARIS portant ainsi le capital social à 12.060.000 F.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.836.000 euros, divisé en 18.000 actions de 102 euros chacune, de même catégorie suivant Assemblée Générale Mixte du 4 août 2001

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1.- Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 17 des statuts.

3.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- Si le ou les cessionnaires proposés ne sont pas agréés, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

4.- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14- Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE TROISIEME
OBLIGATIONS

Article 16 - Obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.
La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, ou d'obligations échangeables contre des actions.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 15 d'actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres du Conseil.

Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 87 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

6 - Le Conseil d'administration peut nommer parmi les administrateurs en fonction un vice-président qui sera chargé de présider les séances du conseil d'administration en l'absence du président.

Le mandat du vice-président se terminera à la fin de son mandat d'administrateur.

Le vice-président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration qui pourra choisir éventuellement un autre vice-président.

La révocation du vice-président ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 19 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants venant à expiration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 87 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 22 - Rémunération des administrateurs

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE CINQUIEME
COMMISSAIRE AUX COMPTES -EXPERTISE

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE SIXIEME
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ARTICLE 26- Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le cinquième desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE SEPTIEME
COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE HUITIEME
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 35 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

CONCESSION
A LA S.A. YACHT-CLUB INTERNATIONAL DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS
de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Pointe de Gouron
Commune de BORMES (VAR)

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er.

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1 - Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'établisse- ment et l'exploitation d'un port de plaisance, tel qu'il est délimité par une ligne rouge sur le plan au 1/1.000 annexé au présent cahier des charges, situé à LA FAVIERE, commune de BORMES LES MIMOSAS (VAR), et comprenant :

1) - Les ouvrages constituant l'abri pour les bateaux de plaisance, à savoir :

A l'ouest, une digue enracinée à la base Sud de la presqu'île de GOURON, d'une direction Nord-Ouest, Sud-Est, se prolongeant sur environ 410 mètres;
Au Sud, en prolongement de la digue susvisée une contre-jetée Sud-Nord supportant l'accès du port de-plaisance et se terminant par un musoir;

2) - Des quais et des appontements équipés pour le mouillage et l'amarrage des bateaux de plaisance;

3) - Les équipements accessoires pour parfaire le bon fonctionnement du port, notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement ainsi que les appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et le centre de distribution de carburants et de lubrifiants.

Article 1 bis - Occupations temporaires

La Société fera son affaire, sans recours aucun contre la commune, de l'éviction et de l'indemnisation des propriétaires de garages à bateaux situés à la Pointe de GOURON ainsi que de la Société de Vedettes l'Ile Enchantée, titulaire d'une autorisation d'accostage à l'appontement communal de la FAVIERE, suivant concession accordée le 27 juillet 1967 et se terminant le 31 décembre 1971.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 2 - Nature de la concession

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du Port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'article 1 qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiation au profit de personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'article 26 ci-après.

Celles qui sont hachurées en vert pourront faire l'objet d'amodiation au profit des particuliers ayant participé au financement des ouvrages, comme il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant, en particulier, des postes d'accostage et de mouillage réservés aux usagers de passage. Le pourcentage des postes ainsi réservés est de 25% du nombre total des postes du port.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession, les agents des domaines, des douanes, de la police et de la marine, auront en tout temps, libre accès en tout point de la concession.

En outre, il est spécifié que les terre-pleins inclus dans la concession seront ouverts aux piétons et aux pêcheurs à la ligne, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la convention, le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Les bateaux de pêche itinérants devront pouvoir accoster et stationner dans la partie publique du Port réservée aux bateaux de passage.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3 - Projets d'exécution

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Préfet les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Préfet aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 4 - Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes définies au plan annexé au présent cahier des charges et notamment le maintien des profondeurs dans la passe d'entrée Nord qui devront être à la cote (-3.00 C.M.) sur 50 mètres. Les lieux d'évacuation du sable ainsi dragué seront précisés par les Ingénieurs.

La deuxième passe située au droit de l'extrémité de l'appontement N - O devra être entretenue à la cote (-3.00 C.M.) sur une largeur de 40 mètres à compter de l'appontement.

En outre, le concessionnaire à la demande des Ingénieurs des Ponts et Chaussées procédera aux travaux de dragage et de déroctage qui pourraient être rendus nécessaires.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

Article 6 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages situés dans le périmètre de la concession ainsi que ceux situés en dehors de ce périmètre qui auront été mis à sa charge seront à la charge du concessionnaire au titre de la protection des rivages adjacents.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le Préfet à apporter aux ouvrages du domaine public.

En outre, le concessionnaire mettra à la disposition de la Douane et des Affaires Maritimes les bureaux nécessaires à l'activité de leurs agents.

Pour ce qui concerne la protection des rivages adjacents:

a) Pour le rivage Nord, le concessionnaire prendra à sa charge la construction d'un épi destiné à éviter l'ensablement du port et à permettre un stockage du sable transité dans le sens Nord - Sud. Les caractéristiques de cet épi seront définies éventuellement après une étude hydraulique d'un laboratoire spécialisé par les Ingénieurs du service maritime.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

b) Pour le rivage Sud : seront à la charge du concessionnaire :

- L'aménagement d'un épi en T commencé à la pointe rocheuse dite "Des Domaines". La forme, la longueur, les caractéristiques de cet épi ainsi que ceux situés plus au Sud dont la réalisation apparaîtrait nécessaire à l'Administration, pour la protection du rivage, seront définis par les Ingénieurs après étude hydraulique d'un laboratoire spécialisé.

- Le curage saisonnier des ruisseaux débouchant sur la plage de la Favière afin que soit évité tout risque d'inondation du secteur intéressé du fait de l'augmentation de l'estran sur cette plage.

- Le pompage éventuel du sable excédentaire sur la plage Nord de la Favière étant précisé que ce sable sera déposé aux endroits fixés par les Ingénieurs.

- Le maintien des profondeurs pour l'accès et le stationnement des bateaux devant accoster à l'extérieur du plan d'eau du Port, au Nord de la zone de carénage, ce qui est susceptible d'entraîner pour le promoteur des pompages de sable au droit du quai sur une largeur de 30 m environ.

Article 7 - Voies publiques et réseaux

Sont à la charge du concessionnaire :

a) Les travaux de raccordement du boulevard du front de mer et des voies intérieures desservant la sur- face de la concession,

b) Les travaux de déplacement de la station de relèvement des effluents du Port,

c) Le prolongement de l'émissaire d'assainisse- ment collectant les eaux usées du port de la Favière jusque dans des fonds de 12 m de profondeur en adoptant les directives des Ingénieurs sur les caractéristiques techniques de cet émissaire qui devra être autorisé par une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Préfet du Var.

En outre, les quais du port et les voies situées dans le périmètre du port seront soumis sans restriction à la circulation du public.

Article 8 - Indemnités aux tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9 - Règlement divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagements généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, au permis de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voie d'accès, canalisation, etc...).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres détails, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'Ingénieur du service maritime chargé de les diffuser.

Article 10 - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la Concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat, aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 11 - Délais d'exécution

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils dans les délais qui seront fixés par l'administration, lors de l'approbation des projets en application des dispositions de l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 12 - Contrôle de la construction et de l'entretien

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établisse- ment seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13 - Installations et appareils supplémentaires

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le Préfet.
Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14 - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 22.

Sous réserve, d'une part, des zones hachurées en vert et amodiées à des particuliers conformément à l'article 26 et, d'autre part des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra dans ce cas aux Affaires Maritimes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souches tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Des consignes d'utilisation pour limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse ces 24 heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

Article 15 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Lorsque la concession comporte exécution de services, le concessionnaire doit y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers même en dehors des horaires prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Le concessionnaire est personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il doit notamment organiser sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire a, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des éjections que par des produits visés à l'article 15 bis ci-dessous, en provenance du port.

Ces mesures feront l'objet d'une étude que le concessionnaire devra effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par les Ingénieurs. Ceux-ci pourront prescrire toutes modifications ou compléments qu'ils jugeront utiles. Les travaux correspondants seront à la charge du concessionnaire et devront impérativement être terminés avant la mise en service du port. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures sera effectué par les Ingénieurs du Service Maritime. En aucun cas, l'analyse bactériologique des eaux prélevées dans ou aux abords de la passe de sortie du port

ne devra montrer la présence d'éléments nocifs en quantité supérieure à ce qui est admis par les règlements en vigueur.

De plus, on devra constater à la surface des eaux sortant du port l'absence de tout déchet solide et de toute nappe d'hydrocarbure.

S'il était constaté que les mesures prises par le concessionnaire n'étaient pas suffisantes, l'Administration pourra prescrire telles mesures complémentaires par le concessionnaire dans les délais qu'elle fixera.

Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et des Ingénieurs du Service Maritime.

Article 15 bis - Hygiène du Port

Il est interdit :

1) - de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins, du port;

2) - de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gaz-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du Port ; un caisson de vidange sera construit à côté de la station de distribution du carburant et à proximité d'une voie permettant l'accès d'un camion-citerne en vue de l'évacuation du contenu du camion;

3) - d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

La distance maximale entre deux installations sanitaires doit être de 200 m.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du Port.

Article 15 ter

"Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour établir le rejet en mer, en dehors des limites du port, des effluents urbains et industriels, dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément des Ingénieurs chargés du contrôle de la concession1

Article 16 - Signalisation maritime ou fluviale

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime ou fluviale qui seront prescrites par l'autorité concédante. Il va assurer le fonctionnement sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime ou de navigation.

Le matériel spécial de signalisation maritime ou fluviale et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront agréés par le Service Technique des Phares et Balises qui pourra, si le concessionnaire lui a fait la demande, lui fournir le matériel correspondant.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ou fluviale, y compris les dépenses de personnel seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17 - Eclairage des installations

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Article 18 - Risques divers

Le concessionnaire répondra du risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers n'ayant pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (article 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
- dommages causés aux tiers à' l'intérieur du port.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession qu'elle qu'en soit .la cause.

Article 19 - Installations et services à réaliser par le concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port :

1)- Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique sera assurée.

2) - Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements.

3) - Une distribution d'eau potable.

4) - Des services sanitaires (W.C. toilettes douches etc...). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.

5) - Des bouches d'incendie.

6) - Les installations nécessaires à la réception des ordures ménagères et des résidus (huile de vidange). Dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les ports de plaisance.

7) - Un service de gardiennage des bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande.

8) - Une installation pour l'avitaillement en carburant.

9) - Une distribution d'électricité aux bateaux sur postes d'accostage.

10) - Dans la mesure du possible, suivant disponibilités de l'Administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'accostage et au minimum 1 cabine téléphonique publique pour deux cents (200) postes à quai installés.

11) - Une zone banale affectée à l'entretien et à la réparation des bateaux, à mettre à la disposition des usagers qui en feraient la demande. Elle comprendra une aire de travail, un quai de travail et des moyens de manutention permettant de mettre à terre les bateaux.

Article 19 bis - Station de sauvetage

A défaut pour le concessionnaire de créer lui-même une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par l'Administration, chargée de la Marine Marchande, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage, ou de tout autre organisme agréé par cette administration, gratuitement et sans aucune charge, les

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Article 20 - Obligation des usagers

Les usagers devront employer aux opérations qui leurs incombent, le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie résultant de l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Article 21 - Suspension des opérations

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 22 - Règlement du Port – Mesures de police - Consignes d'utilisation

Le concessionnaire sera soumis, d'une part, aux règlements généraux du port à l'intérieur duquel il peut se trouver et, d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation du port de plaisance.

Des arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics seront pris par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Ces arrêtés pourront réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'accostage et de mouillage:

Le concessionnaire soumettra dans le délai de six mois à l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale, ainsi que la durée maximum de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (obstruction de la bouteille, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 23 - Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24 - Agents du concessionnaire

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être communiquées à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins 30% devront posséder les brevets de maître - nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

Le concessionnaire ne pourra affecter à la surveillance que les agents commissionnés et assermentés devant le Tribunal de Grande Instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers, ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 25 - Sous-traité ou cession de l'entreprise

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'autorité compétente pour statuer sur l'octroi de la concession, confier à des entrepreneurs agréés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif : mais dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Préfet.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 26 - Amodiations de longue durée

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges seront accordées par le concessionnaire.

Elles seront réservées dans les limites des zones hachurées du plan visé à l'article 1er du présent cahier des charges :

- zones hachurées en noir, aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port;

- zones hachurées en vert : aux particuliers ayant participé au financement des ouvrages.

Toutefois, les postes d'accostage qui seront amodiés aux particuliers pourront être mis à titre précaire et immédiatement révocable à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

Les conditions générales de ces amodiations doivent être conformes aux clauses des contrats types d'amodiations. Les contrats d'amodiations sont approuvés par le Préfet.

En aucun cas, la durée de ces amodiations ne pourra excéder la date d'expiration de la concession.

Article 27 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle, des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 5.000 F ; cette somme sera révisable par décision du Ministre de l'équipement.

Cette somme sera versée au trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépense).

TITRE IV

TARIFS

Article 28 - Taxes

Les taxes qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

1) -TAXES D'AMARRAGES DES NAVIRES. Elles seront fixées conformément au barème annexé pour les emplacements n'ayant pas fait l'objet d'amodiation.

Article 29 - Application du tarif des appareils

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due, néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédent immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction. L'usage des appareils de manutention et de l'aire de carénage sera gratuit pour l'embarcation chargée de l'assistance aux personnes et aux navires en danger.

Article 30 - Redevance d'amodiation

Les redevances applicables à l'amodiation des terre-pleins hachurés en noir sur le plan annexé au cahier des charges seront versées chaque année avant le 10 janvier.

Article 31 - Application du tarif d'amarrage des navires

Le tonnage à prendre en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines de navires.

Article 31 bis - Application des taxes de stationnement des véhicules sur les terre-pleins.

Le prix de l'occupation sera décompté par demi-journée allant de zéro heure à 12 heures et de 12 heures à 24 heures avec un minimum de perception égal à une demi-journée.

Article 31 ter - Usage des appareils de manutention

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Le tonnage à prendre en compte sera défini dans les mêmes conditions que pour l'application du tarif d'amarrage des navires.

Les taxes fixées pour la mise à terre comprennent :

1) - La mise en place de l'appareil à partir du moment où le bateau sera amené à l'aplomb de l'appareil de manutention ;
2) - La mise à terre proprement dite ;
3) - L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à terre.

Les taxes fixées pour la mise à l'eau comprennent :

1) - La mise en place de l'appareil ;
2) - La mise à l'eau proprement dite ;
3) - L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à l'eau.

Article 31 quater- Usage de l'aire de carénage

La taxe de séjour sur l'aire de carénage sera appliquée au mètre de longueur de bateau ou fraction de mètre.

Les jours seront décomptés par périodes de vingt-quatre heures minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

Article 31 quinquies - Application de la taxe pour la distribution d'eau potable

La taxe due sera à la charge du navire. La quantité d'eau sera évaluée par tranches de cinq cents litres (500 l). Toute fraction de 500 litres paiera pour 500 litres.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place du tuyau entre les bouches d'eau et le navire sont à la charge des preneurs.

Article 32 - Service accessoires

En dehors des taxes dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 ci-dessus le concessionnaire pourra percevoir les taxes rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation. La fixation et la modification des taxes perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des taxes visées à l'article 28 précédent.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 33 - Assurances

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les compagnies d'assurances des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

Article 34 - Paiement des taxes

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non-paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et, à défaut, à la mairie de la commune où est situé le port.

A l'expiration du délai à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation de cet article.

Article 35 - Tarifs spéciaux

Le concessionnaire pourra s'il je juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32, notamment dans la forme des tarifs d'abonnement.

Article 36 - Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37 - Perception des taxes

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendront entre le concessionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38 - Registre des réclamations

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits. Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs, il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les ingénieurs.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Article 39 - Comptes annuels

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au Préfet un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

1) - Les dépenses de premier établissement ;
2) - Les produits bruts de la concession ;
3) - Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'administration jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40 - Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujettis les terrains et aménagements, quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, le cas échéant et sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par le Code Général des impôts (art. 1384 bis et septies et annexe III art. 314).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 41 - Redevance domaniale

I - Montant de la redevance - Le concessionnaire paiera d'avance à la caisse du Receveur local des Impôts d'HYERES le 1er septembre de chaque année, et pour la première fois à compter du 1er septembre 1976 la redevance domaniale due au titre de la dite année, pour l'occupation du domaine public national l'assiette des ouvrages, appareils et leurs dépendances de toute nature.

Cette redevance est fixée à QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) pour la première année.

II – Indexation - Pour les années suivantes, cette somme sera indexée suivant la formule suivante :

« $Rn = R(n-1) * \frac{I}{I(n-1)}$

« dans laquelle :

« Rn représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,

« R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,

« I l'indice national « Travaux Publics TP 342 – travaux maritimes et fluviaux » (publié mensuellement au B.O.S.P.) connu au 1er janvier de l'année considérée,

« I (n-1) le même indice connu au 1er janvier de l'année précédent.

En cas de disparition de l'indice TP 342, les parties se rapprocheront pour adopter d'un commun accord un indice équivalent.

III - Intérêts de retard - En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront automatiquement intérêts au taux prévu en matière domaniale. Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et pour les fractions de mois chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Dans le cas où le concessionnaire édifierait des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence nécessaire de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de la concession, il serait tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public à raison de chacune de ces installations.

Cette redevance fixée par le Service des Domaines serait recouvrée au vu d'un arrêté spécial d'occupation temporaire.

- Révision - Cette redevance sera en outre révisable chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code du domaine de l'Etat.

"Le droit fixe prévu à l'article L.29 du même code sera payable en même temps que le premier terme de la redevance".

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

En cas de non-paiement, et sans préjudice des dispositions réglementaires prévues ou à intervenir relativement à la procédure de déchéance en matière domaniale, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi dans les conditions visées aux articles L. 79 et L. 80 à 83 du Code du Domaine de l'Etat.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION

RACHAT - DECHEANCE

Article 42 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 48 ans, à compter de la date de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Article 43 - Reprise des installations et appareils en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

L'Etat pourra également, s'il le juge opportun, confier au concessionnaire l'exploitation du port pour une durée complémentaire à déterminer. Les conditions financières pour cette nouvelle gestion seront établies en tenant compte du fait que les installations se trouvent entièrement amorties.

Article 44 - Rachat de la concession

Pendant les vingt premières années, il n'est pas prévu de possibilités pour l'Etat de racheter la concession octroyée.

A partir de la vingt et unième, au contraire, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité une somme In déterminée par la formule suivante :

$$In = \sum_{i=1}^{i=n} Ci \; \frac{(I+t)^{50-i}\,(I+t)^{n-i}}{(I+t)_{50-I} - I}$$

Dans laquelle :
In est l'indemnité à rembourser en cas de rachat à la nième année de la concession.
Ci les dépenses de premier établissement effectuées pendant l'année i de la concession, telles qu'elles sont arrêtées dans le compte de premier établissement prévu à l'article 39 ;
t le taux de l'intérêt fixe à 5,50 %.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45 - Interruption de service - Déchéance

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise de services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatée.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le Ministre de l'Equipement, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a au préalable, été agréé par le Ministre de l'Equipement et s'il n'a pas constitué le cautionnement ou la caution personnelle et solidaire prévus par le pré- sent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 84 et suivants du Code des Marchés Publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat. L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 46 - Suppression partielle des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre de l'Equipement statuant, le concessionnaire entendu reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ; de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le Tribunal Administratif.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47 - Election de domicile

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à BORMES-LES-MIMOSAS.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48 - Etablissement de nouvelles installations par des tiers

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établisse- ment de nouvelles installations, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le président du Tribunal Administratif.

Article 49 - Emplois réservés

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent cahier des charges (V. chap. IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidités et décret numéro 58.847 du 13/9/58).

Article 50 - Etats statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Equipement.

Article 51- Cautionnement

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 50.000 F ou fournira l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions pré- vues par le code des marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire en exécution du présent cahier des charges, seront prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Article 52 - Frais de publication et d'impression

Les frais de publication et d'impression au recueil des actes administratifs du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportées par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour :
Toulon, le 7 octobre 1976

LE PREFET DU VAR,
Pour la Société Anonyme du Yacht-Club International de BORMES-LES-MIMOSAS
Le Président Directeur Général

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Signé : Claude GUIZARD

Pour Ampliation
Le Directeur
Gaston PARCOLLET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

PLAN D'ENSEMBLE DE LA CONCESSION

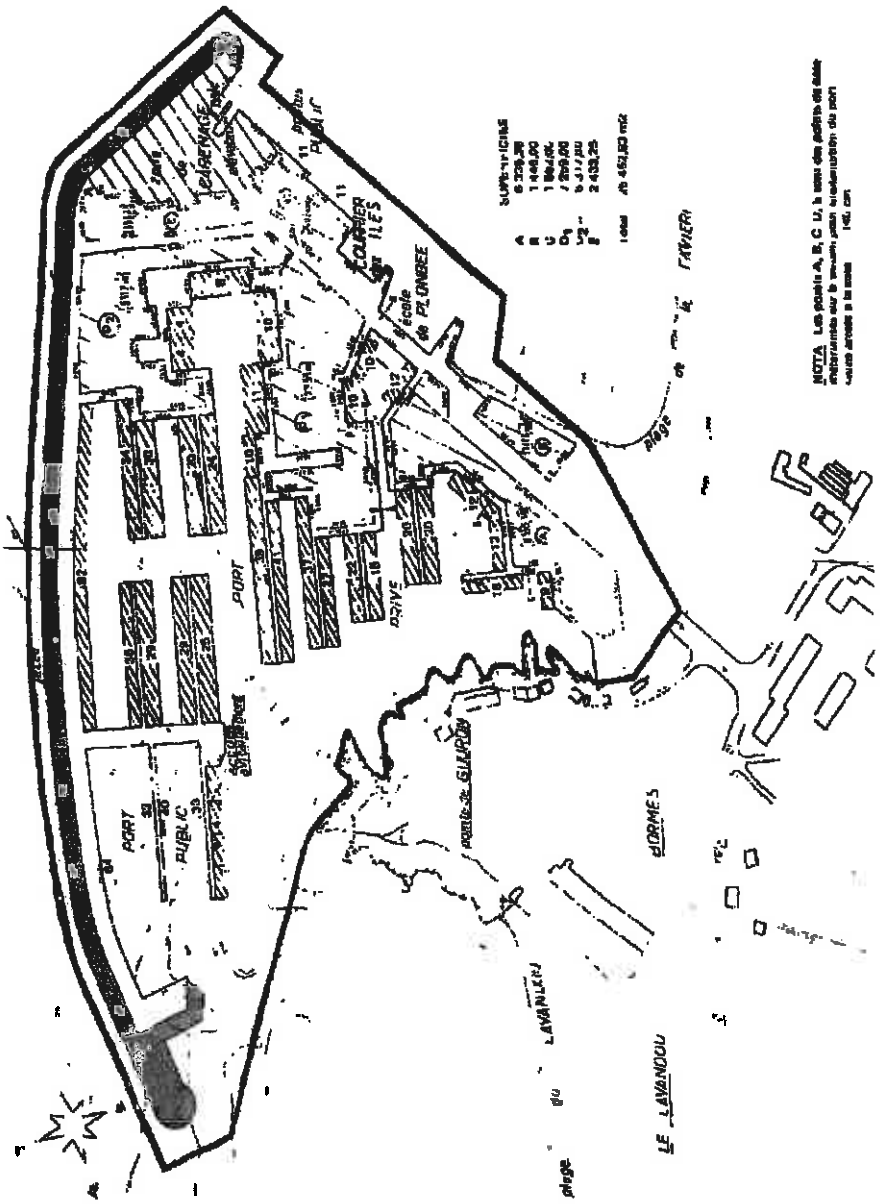

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT

(approuvé le 13 juin 1977 par la Préfecture du Var)

Modifié, et entériné par délibération
du Conseil Municipal de BORNES-LES-MIMOSAS le 27-09-1991

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU PORT

(approuvé par arrêté Préfectoral du 7-10-1976)

Avenant N° 1 ratifié par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS
le 19-06-1991 qui rend le Y.C.I.B.M. concessionnaire unique.

PLAN D'ENSEMBLE DE LA CONCESSION

Service de la Coordination et de l'Action Economique

COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS
PORT DE PLAISANCE DE LA FAVIERE

CONCESSION A LA SOCIETE DU YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS ET A LA SOCIETE FERMIERE DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE A LA FAVIERE

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Ports Maritimes, notamment l'article 36, modifié par le décret numéro 69.140 du 6 février 1969, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ;

VU le décret numéro 71.827 du 1er octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes ainsi qu'aux concessions des ports de plaisance et modifiant le décret numéro 69.140 du 6 février 1966 susvisé ;

VU la demande formulée par la Société du Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et la Société Fermière du Port de Bormes-les-Mimosas en date du 9 mai 1973 en vue d'obtenir la concession de la construction et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière.

VU la décision de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme du 29 mai 1973, ayant estimé que le projet était compatible avec les autres utilisations du domaine public maritime ;
VU ma décision en date du 4 juin 1973 ayant pris en considération le projet présenté par les ingénieurs et autorisé le lancement des enquêtes réglementaires ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Considérant que les enquêtes et la consultation des différents services intéressés n'ont produit que des avis favorables et que certaines réserves formulées notamment par la Grande Commission Nautique et le Conseil Municipal de Bormes-les-Mimosas ont fait l'objet de compléments ou rectifications au projet de cahier des charges de concession.

ARRETE

ARTICLE 1 - La construction et l'exploitation d'un port de plaisance à la Favière sont concédées aux Sociétés : Yacht-Club International de Bormes-les-Mimosas et Société Fermière du port de Bormes-les-Mimosas agissant solidairement et indivisément, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 7 octobre 1976
Le Préfet FEUILLOLEY
Pour ampliation : Le Directeur Gaston PARCOLLET

SOCIETE YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS
REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

Approuvé le 13 juin 1977 par La Préfecture du Var,
modifié et entériné par délibération du Conseil Municipal de BORMES-LES-MIMOSAS.

TITRE 1er

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Objet et étendue du règlement intérieur du port

Le présent règlement est appliqué pour tous les actionnaires de la société du YACHT-CLUB INTERNATIONAL DE BORMES-LES-MIMOSAS (YCIBM), leurs ayants droit et ayants cause ; il est la loi commune à laquelle ils doivent se conformer par le seul fait de la possession d'actions de la société.

Le strict respect du présent règlement s'applique également à tous les usagers du port, à quelque titre que ce soit.

- Qu'ils soient ou non actionnaires de la société YCIBM ;

- Qu'ils soient ou non associés ou membres de sociétés ou groupements ayant droit à l'usage du port.

Article 2 - Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être complété par des annexes qui traitent de toutes les questions ayant trait au bon fonctionnement du port : sécurité, discipline, hygiène, etc...

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

étant entendu que la société concessionnaire a seule tout pouvoir de décision à cet effet, après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 - Autorité de gestion

Les usagers du port doivent respecter les directives qui leur sont données par toutes les personnes accréditées par la Société du Yacht-Club International du Port de Bormes-les-Mimosas, concessionnaire unique qui prend la dénomination de DIRECTION DU PORT.

TITRE II

DESCRIPTION DES DIVERSES PARTIES DU PORT

Article 4 - Description du port

Le Port comprend au 03.08.1991 :

4.1. un plan d'eau d'une surface de 7 hectares environ permettant

4.1.1. 615 mouillages de diverses catégories amodiés aux titulaires des actions de la société YCIBM ;
4.1.2. 340 mouillages de bateaux affectés à l'usage public et dont l'exploitation est confiée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS ;
4.1.3. Les autres parties du plan d'eau sont affectées à l'usage commun des utilisateurs tant privés que publics, sauf les mouillages supplémentaires à ceux énumérés ci-dessus, qu'il pourrait paraître possible d'utiliser, après exécution des travaux l'utilisation en sera réservée à la DIRECTION DU PORT DE BORMES-LES-MIMOSAS, pour être exploités dans les conditions de service public.

4.2. des zones de digues, terre-pleins et appontements

4.2.1. Un appontement, dit "Appontement S", comportant un môle sur lequel sont implantés la Capitainerie et les équipements nécessaires à l'avitaillement des navires en carburants ;
4.2.2. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés, conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être amodié par la société concessionnaire grevé d'une servitude de passage analysée ci-après ;
4.2.3. L'ensemble des digues, terre-pleins, quais et appontements destinés conformément au plan annexé à l'acte de concession, à être exploité dans les conditions de service public.

Article 5 - Définition des catégories de mouillage

Les mouillages, tant publics que privés, sont divisés en 29 catégories, suivant les types de bateaux qui sont susceptibles d'y être admis, savoir :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

CATEGORIE	DIMENSION MAXI DU BATEAU HORS TOUT		LARGEUR DE REFERENCE (m) DEFENSES COMPRISES	SURFACE DE REFERENCE (m2)
	LONGUEUR HORS TOUT (m)	BAU MAXI (m)		
P5	5.00	2.00	2.10	10.50
P6	6.00	2.30	2.40	14.40
P7	7.00	2.50	2.60	18.20
P8	8.00	2.40	2.50	20.00
P8 E	8.00	2.90	3.00	24.00
P9	9.00	3.05	3.20	28.80
P10	10.00	2.90	3.00	30.00
P10 E	10.00	3.35	3.50	35.00
P10 A	10.00	3.75	3.90	39.00
P11	11.00	3.75	3.90	42.90
P12	12.00	3.35	3.50	42.00
P12 E	12.00	3.85	4.00	48.00
P12 A	12.00	4.10	4.30	51.60
P13	13.00	4.10	4.30	55.90
P14	14.00	3.85	4.00	56.00
P14 E	14.00	4.30	4.50	63.00
P15	15.00	4.50	4.70	70.50
P16	16.00	4.30	4.50	72.00
P16 E	16.00	4.80	5.00	80.00
P17	17.00	5.00	5.20	88.40
P18	18.00	4.80	5.00	90.00
P18 E	18.00	5.25	5.50	99.00
P19	19.00	5.50	5.80	110.20
P20	20.00	5.25	5.50	110.00
P20 E	20.00	5.75	6.00	120.00
P22 E	22.00	6.20	6.50	143.00
P24 E	24.00	6.70	7.00	168.00
P26 E	26.00	7.15	7.50	195.00
P28 E	28.00	7.65	8.00	224.00

Article 6 - Servitude de passage affectant les môles, terre-pleins, quais et appontements

Les môles, terre-pleins, quais et appontements, dont l'occupation et l'exploitation sont réservés, comme il est dit ci-dessus, à d'autres personnes physiques ou morales que les titulaires des actions de la société YCIBM sont frappés d'une servitude de passage en faveur de tous les usagers du port.

Cette servitude est réglementée par le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer. Elle ne comporte en aucun cas un droit de stationnement de quelque nature qu'il soit sur les surfaces amodiées.
Cette servitude est également étendue au passage des canalisations en eau, égout, électricité, etc. de toute nature.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Le cahier des charges de l'Association Syndicale du Village de la Mer réglemente le stationnement des véhicules sur les parties des quais et terre-pleins réservées à cet effet.

TITRE III

UTILISATION DES POSTE DE MOUILLAGE

Article 7 - Le mouillage

7.1. En ce qui concerne les actionnaires de la société YCIBM

7.1.1. En application de l'article 26 du cahier des charges, il est établi par les soins de la société YCIBM, au nom do chaque actionnaire, un contrat d'amodiation de poste d'accostage ou de mouillage, du type de celui annexé au présent règlement ;

7.1.2. Les quais et appontements sont divisés, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, en 29 catégories correspondant à 29 types de bateaux. Aucun bateau ne pourra utiliser une place le long d'un quai ou d'un appontement d'une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il appartient ;

7.1.3. Les mouillages ainsi attribués sont mentionnés sur un registre spécial, tenu à la Capitainerie du port par les soins de la DIRECTION DU PORT de BORMES LES MIMOSAS.

Chaque propriétaire d'actions se voit attribuer :

- Le droit d'occupation d'un emplacement de mouillage déterminé et correspondant à ses besoins.
- Le droit d'utiliser les dispositifs d'amarrage prévus à cet emplacement,
- Le droit d'utiliser les postes de desserte d'eau, électricité, selon l'équipement prévu pour chacune des catégories.

Ces droits sont assortis de charges de gestion définies à l'article 9.

7.1.4. Les bateaux ne doivent pas mouiller à l'intérieur des bassins, sauf accord spécial de la Capitainerie.

L'amarrage des bateaux est effectué à partir des chaînes-mères. Les chaînes-filles (ou pantoires) sont la propriété du YCIBM qui a la charge de leur pose et de leur entretien. Ces travaux sont exécutés par la DIRECTION DU PORT.

7.1.5. Nonobstant l'exercice de ces droits, la DIRECTION DU PORT peut, en cas de nécessité et en application de l'article 26 du cahier des charges de la concession, modifier à titre exceptionnel l'emplacement de mouillage affecté à un titulaire.

7.1.6. Pour l'application de ces dispositions et par mesure de sécurité, il est expressément prévu que, en cas d'absence de plus de 24 heures, les actionnaires du YCIBM doivent avertir la Capitainerie de la date de leur départ et celle qui est prévue pour leur retour.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

7.2. En ce qui concerne les usagers du port public

7.2.1. Il est précisé que les bateaux doivent à leur arrivée, attendre les instructions de la Capitainerie avant d'occuper un poste d'amarrage.

7.2.2. Lors de l'arrivée d'un bateau dans la zone publique du port de BORMES LES MIMOSAS, le plaisancier (Capitaine, Propriétaire ou Utilisateur) est tenu d'établir la déclaration d'entrée et remettre celle-ci à la Capitainerie du port en même temps qu'il présente les papiers de bord et son attestation d'assurance (voir paragraphe 7.4.11).

7.2.3. Le règlement de la taxe d'amarrage et du dépôt de garantie correspondant à la durée de l'escale, telle qu'elle est mentionnée à la déclaration d'entrée, doit être effectué lors de la remise de ces documents à la Capitainerie.

Après paiement, le reçu doit être présenté au préposé ayant constaté l'entrée du bateau dans le port public.

7.2.4. En cas de prolongation de l'escale, une demande doit être déposée à la Capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement fixé.

SI la demande est acceptée, la taxe et le dépôt de garantie correspondant à la nouvelle durée de l'escale doivent être acquittés lors de l'acceptation. Le reçu sera présenté à toute réquisition du personnel de la DIRECTION DU PORT.

7.2.5. Le règlement des frais de séjour pendant la durée de l'escale est calculé par fractions de 24 heures allant de 12 h 00 à 12 h 00 le lendemain ; toute journée commencée entraîne le paiement de la taxe d'amarrage.

7.2.6. LA DIRECTION DU PORT ou son délégué peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, et contre reçu, l'acte de francisation, la carte de circulation ou, pour les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport. Ces documents seront restitués au plaisancier au moment de son départ, sur justification du paiement des taxes.

7.3. En ce qui concerne les usagers locataires, à titre onéreux ou gratuit, d'emplacement dans le port privé

Ils sont soumis aux obligations :
- des actionnaires du port privé, prévues aux paragraphes 7.1.2, 7.1.4. et 7.1.6.;
- des usagers du port public, prévues aux para-graphes.7.2.1., 7.2.2. et 7.2.6.

7.4. Règles communes à tous les usagers

7.4.1. Le séjour au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance répondant à toutes les normes de navigabilité, celle-ci étant constatée par la DIRECTION DU PORT ou ses adjoints;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

7.4.2. Tous les travaux bruyants, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 20 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre respecter constamment les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance ;

7.4.3. La vidange des moteurs, les jets d'ordures ou de tous autres objets, liquides ou non, sont interdits dans toutes les parties du port.

En particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des bateaux ne peuvent être déversées dans le port. Les ordures ménagères sont obligatoirement déposées dans les réceptacles prévus à cet effet.

7.4.4. Le stationnement des bateaux à la plate-forme de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement.

7.4.5. La vitesse des bateaux dans les eaux du port est limitée à trois nœuds (5,5 km/h). Leur sillage ne doit pas provoquer de remous sensibles.

Les essais de vitesse sont proscrits dans l'avant-port et dans un rayon de trois cents mètres autour de l'entrée du port.

7.4.6. Tout dépôt de matériaux ou de matériel, à l'exception des objets destinés à être embarqués ou provenant du déchargement des bateaux est interdit dans l'enceinte du port.

7.4.7. Les usagers peuvent accéder avec leurs véhicules au plus près de leur bateau, en respectant strictement les panneaux de signalisation ou les consignes des préposés, pour y déposer des personnes ou des bagages mais, dès cette opération terminée, ils doivent garer leur véhicule sur les emplacements prévus à cet effet.

La DIRECTION DU PORT est autorisée à faire déplacer d'office, en l'absence des propriétaires et à leurs frais, tous véhicules en stationnement et tous objets en dépôt sur les quais, portant entrave à la circulation et à l'exploitation du port.

7.4.8. Les réparations et travaux importants doivent être effectués en dehors du port privé.

7.4.9. A l'intérieur du port, les chiens et tous autres animaux sont tenus en laisse.

7.4.10 Les bateaux fréquentant le port doivent, en toutes circonstances, être en règle avec les Administrations françaises, tant maritimes que douanières, fiscales ou autres et les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

7.4.11 Les usagers doivent justifier de leur attestation de règlement des polices d'assurances couvrant les risques définis aux articles 11 et 12 du présent règlement.
Cette justification doit être fournie par tous les usagers, qu'ils fréquentent le port public ou le port privé.

7.4.12. Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être exercée sur les bateaux qui y sont mouillés, sauf autorisation

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

de la DIRECTION DU PORT. Pour les mêmes motifs, toutes réunions de personnes ou de club, ou autres formations sont interdites.

7.4.13. Pour les besoins du service, la DIRECTION DU PORT peut exiger le déplacement de tous navires et en l'absence de leur propriétaire, il peut faire exécuter cette manœuvre par le personnel du port.

7.4.14. Les bateaux des actionnaires doivent arborer le guidon du YCIBM.

TITRE IV

LOCATION D'EMPLACEMENTS PRIVES

Article 8

Le droit d'utilisation d'un poste de mouillage est personnel.

Chaque actionnaire a, toutefois, la possibilité de désigner une personne de son choix pour occuper ledit emplacement sous réserve que LA DIRECTION DU PORT, préalablement avisée, ait donné son agrément.

Dans tous les cas, la personne non actionnaire, utilisant un poste de mouillage, est tenue de se conformer au présent règlement sans que pour autant soit dégagée ou diminuée la responsabilité du propriétaire des actions, lequel est tenu de toutes les obligations s'attachant à son amodiation, tant à l'égard des autres actionnaires qu'à l'égard des tiers,
Le droit commun s'appliquera à tous dommages quelconques provoqués par tout actionnaire ou tiers utilisant un emplacement de mouillage.

La location à titre onéreux d'un poste de mouillage est soumise à "un mandat de location" géré par la DIRECTION DU PORT.

Les sous-locations sont strictement interdites.

TITRE V

PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Article 9

Les frais de gestion, d'entretien et d'administration du port sont répartis et supportés par les actionnaires au prorata des surfaces de référence attribuées.

A cet effet, LA DIRECTION DU PORT a le pouvoir de demander trimestriellement ou semestriellement de versement d'acomptes à valoir sur la participation annuelle mise à la charge de l'actionnaire. En cas de non-paiement, il sera fait application de l'article 34 du cahier des charges annexé à la concession.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Dépenses d'eau et d'électricité

Tous les tuyaux flexibles utilisés par les usagers doivent être munis à leur extrémité d'un pistolet à gâchette (arrêté municipal, article 14, numéro 04 / 1990 du 23 janvier 1990). Toute consommation excessive d'eau fera l'objet d'une facturation hors charges.

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'éclairage des bateaux. La puissance maxima utilisable est de 300 watts avec prise de terre obligatoire. Une tolérance est admise pour l'usage occasionnel des petits appareils et outils électriques. Toute autre utilisation du courant pour un usage prolongé ou professionnel est soumis à une demande d'autorisation au bureau du Port et donnera lieu à perception d'une taxe.

Il est interdit de laisser un bateau branché sur le circuit électrique du Port en l'absence des propriétaires, à l'exception d'un chargeur de batterie homologué marine.

TITRE VI

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 10

La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des Sapeurs-Pompiers locaux et suivant les instructions données par leur Commandant.

Toutefois, en application des règlements et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est précisé que :

10.1. En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager doit immédiatement faire assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées et en avertir la Capitainerie du Port.

10.2. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche.

10.3 L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

10.4. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux mouillés doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés. Le transport de carburant par jerrican ou autres récipients est formellement interdit ; si cette alimentation se révèle indispensable, obligation sera faite à l'usager de faire appel à la société qui a l'exclusivité de la distribution dans l'enceinte du port.

10.5. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane, ou tout autre gaz comprimé, doivent être convenablement aérés.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

10.6. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation on vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

10.7. En cas de commencement d'Incendie d'un bateau, tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné.

10.8 LA DIRECTION DU PORT ou son représentant a tout pouvoir pour diriger les opérations :
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre 1976.

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

TITRE VII

RESPONSABILITE CIVILE ET

ASSURANCE

Article 11 - Responsabilité Civile

La responsabilité civile des actionnaires de la société YCIBM et celle de tout usager du port privé ou du port public, est engagée individuellement dans les formes et obligations générales du Code Civil.

Article 12 – Assurance

Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

A défaut de présenter une attestation de règlement des polices d'assurances ci-dessus prévues, obligation est faite aux usagers de souscrire la police qui leur sera présentée à la Capitainerie.

Il est ici précisé que, en aucun cas, la responsabilité civile du concessionnaire ne peut être engagée solidairement avec celle de ses actionnaires ou de tous autres usagers du port.

Elle ne pourra non plus être recherchée pour les dommages des risques de mer ; chaque usager aura la liberté de se couvrir contre ledit risque.

De plus, le concessionnaire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les vols, actions délictueuses ou criminelles, commis dans l'enceinte du port.

TITRE VIII

POLICE DU PORT

Article 13

La DIRECTION DU PORT veille au respect du présent règlement et de ses annexes et à l'application du cahier des charges faisant l'objet de la concession portuaire du 7 octobre 1976.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Les usagers devront déférer aux injonctions de la DIRECTION DU PORT.

En cas de contravention aux règles définies dans le présent règlement, un procès-verbal sera dressé si un avertissement reste sans effet auprès de l'usager.

Les procès-verbaux seront transmis à qui de droit.

En cas d'insuccès de cette mesure, la procédure d'expulsion sera entamée à l'encontre du contrevenant, sous réserve de la sauvegarde de ses droits et intérêts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les poursuites contre les contrevenants aux dispositions concernant l'hygiène et la propreté du port seront engagées immédiatement, à la première réquisition de la DIRECTION DU PORT.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Y.C.I.B.M.
Organigramme de la société avec composition du Conseil d'Administration

31/12/2016

YACHT CLUB INTERNATIONAL DE BORMES LES MIMOSAS

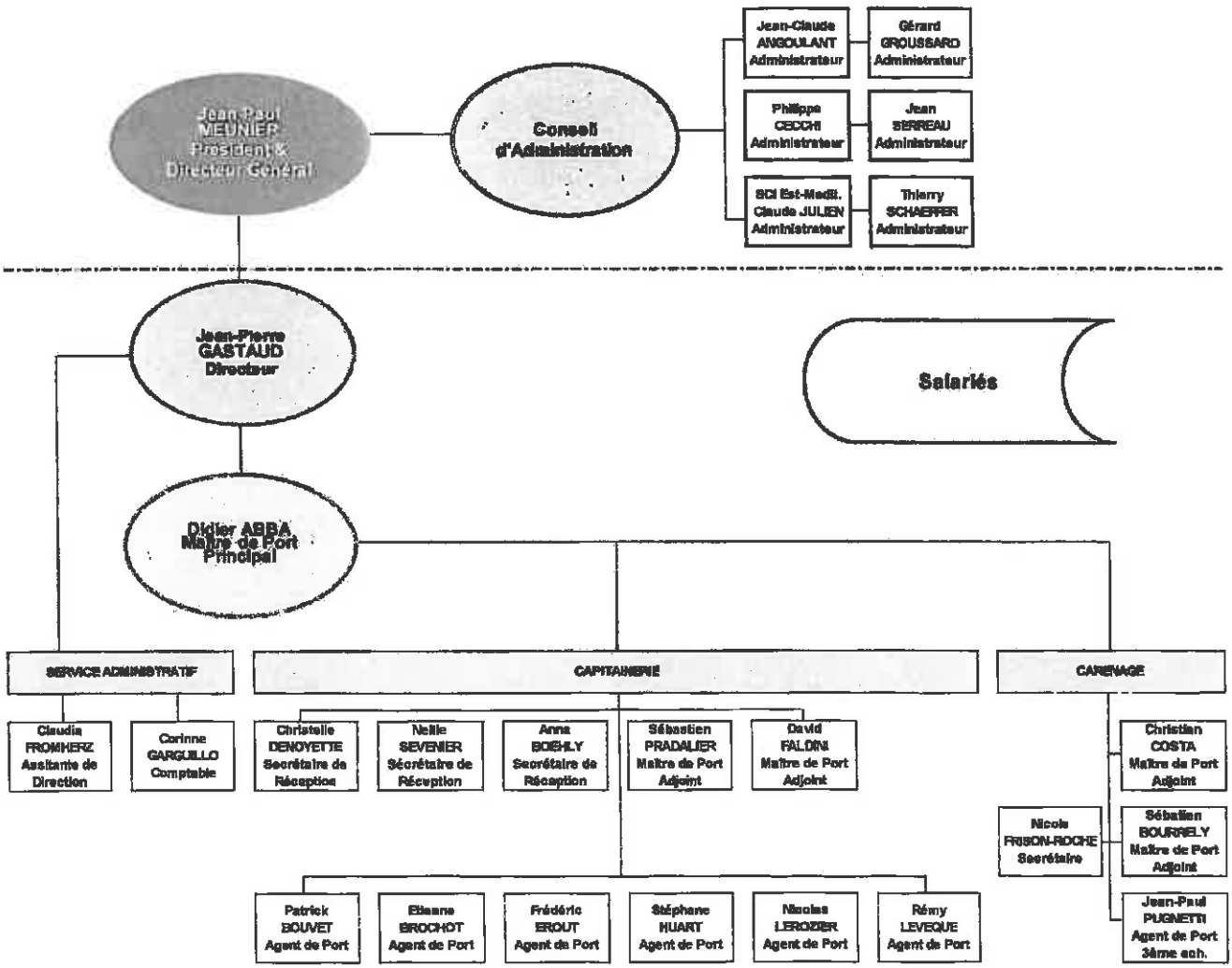

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2016

Période du 01/01/2016 au 31/12/2016

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

IMMEUBLE DU CLUB HOUSE
83230 BORMES LES MIMOSAS

Siret : 30220630500013

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Société d'Expertise Comptable
Elisabeth NABET Expert Comptable
2C Bd François ROBERT

13009 MARSEILLE

Tél. 0491722088 | Fax. 0430650396 | elisabeth.nabet@orange.fr | site : cabinet-nabet.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300190-20170927-20170916-BE-1
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 03/09/2017

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2016

Période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Etats de synthèse

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Bilan

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	18 836	17 429	1 407	2 539
Autres immobilisations incorporelles	22 105		22 105	22 105
Immobilisations corporelles				
Constructions	9 331 691	3 670 144	5 661 546	6 078 580
Installations techniques, matériel et outilla	710 425	652 232	58 193	66 063
Autres immobilisations corporelles	564 745	452 486	112 260	135 912
Immob. en cours / Avances & acomptes	4 230		4 230	347 817
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	30 487		30 487	30 487
Prêts	56 530		56 530	54 713
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	10 739 048	4 792 290	5 946 758	5 738 217
Stocks				
Matières premières et autres approv.	20 920		20 920	14 744
Marchandises	42 036		42 036	37 711
Créances				
Clients et comptes rattachés	112 132	22 939	89 193	108 100
Fournisseurs débiteurs	299		299	432
Personnel				99
Etat, Impôts sur les bénéfices				56 380
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	27 322		27 322	117 077
Autres créances	759 606		759 606	951 328
Divers				
Valeurs mobilières de placement	72 748		72 748	102 533
Disponibilités	7 003 871		7 003 871	6 964 309
Charges constatées d'avance	64 317		64 317	56 996
TOTAL ACTIF CIRCULANT	8 103 249	22 939	8 080 311	8 409 708
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	18 842 298	4 815 229	14 027 069	14 147 925

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Bilan

	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 836 000	1 836 000
Réserve légale	183 600	10 902
Réserves réglementées	2 535	2 535
Autres réserves	357 916	171 834
Report à nouveau		35 296
Résultat de l'exercice	164 504	323 485
Subventions d'investissement	41 693	50 735
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 586 247	2 430 786
Avances conditionnées	3 553 549	3 246 292
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	3 553 549	3 246 292
Provisions pour charges	3 492 542	3 500 265
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 492 542	3 500 265
Emprunts	2 464 228	2 492 522
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	2 464 228	2 492 522
Emprunts et dettes financières diverses	8 156	8 548
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	1 179 651	1 176 021
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	148 718	375 900
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	237 959	248 677
Personnel	85 843	86 028
Organismes sociaux	121 326	173 623
Etat, Impôts sur les bénéfices	62 442	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	189	2 453
Autres dettes fiscales et sociales	18 633	22 328
Dettes fiscales et sociales	288 433	284 433
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		308 003
Autres dettes	60 319	69 416
Produits constatés d'avance	7 266	7 061
TOTAL DETTES	4 394 731	4 970 581
TOTAL PASSIF	14 027 069	14 147 925

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Compte de Résultat

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises	1 530 074	1 533 777	-3 702	-0,24
Production vendue	2 604 664	2 582 009	22 655	0,88
Subventions d'exploitation	1 821	1 821		
Autres produits	571 166	651 558	-80 392	-12,34
Total	**4 707 724**	**4 769 164**	**-61 440**	**-1,29**
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises	886 184	899 447	-13 263	-1,47
Variation de stock (m/ses)	-4 325	6 249	-10 574	-169,21
Achats de m.p & aut.approv.	148 843	164 542	-17 699	-10,76
Variation de stock (m.p.)	-6 176	2 287	-8 462	-370,07
Autres achats & charges externes	856 020	896 330	-40 310	-4,50
Total	**1 878 547**	**1 968 855**	**-90 308**	**-4,59**
MARGE SUR M/SES & MAT	**2 829 177**	**2 800 309**	**28 868**	**1,03**
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	266 423	359 464	-93 042	-25,88
Salaires et Traitements	837 128	828 651	8 477	1,02
Charges sociales	520 585	423 534	97 051	22,91
Amortissements et provisions	737 595	864 416	-126 821	-14,67
Autres charges	345 078	274 929	70 149	25,52
Total	**2 706 808**	**2 750 995**	**-44 186**	**-1,61**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**122 369**	**49 314**	**73 055**	**148,14**
Produits financiers	121 228	296 040	-174 813	-59,05
Charges financières	35 149	42 091	-6 942	-16,49
Résultat financier	**86 079**	**253 949**	**-167 871**	**-66,10**
RESULTAT COURANT	**208 448**	**303 264**	**-94 816**	**-31,27**
Produits exceptionnels	57 451	36 461	20 990	57,57
Charges exceptionnelles	3 511	11 992	-8 482	-70,73
Résultat exceptionnel	**53 940**	**24 469**	**29 471**	**120,44**
Impôts sur les bénéfices	97 884	4 248	93 636	NS
RESULTAT DE L'EXERCICE	**164 504**	**323 485**	**-158 981**	**-49,15**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

BILAN ET ANNEXE COMPTABLE 2016

Période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Annexe

BORELY COMPTABILITE CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2016, dont le total est de 14 027 069 euros
et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 164 504 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 24/03/2017 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2016 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, modifié par le règlement ANC n°2015-05 du 23 novembre 2015.
L'entreprise applique les recommandations du Plan comptable "Plan des Ports de Plaisance maritimes" retenu dans son secteur d'activité suivant l'avis 13 approuvant le guide comptable des entreprises concessionnaires du CNC.

Les principales adaptations du Plan comptable général contenu dans le Plan comptable professionnel sont :
- Les principales caractéristiques du plan comptable des ports de plaisance portent sur l'amortissement de caducité et sur les provisions pour renouvellement.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Les dépenses pluriannuelles de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées par la constatation d'une provision.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire et dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

* Constructions : 10 à 53 ans
* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
* Installations techniques : 4 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 3 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 3 à 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 à 4 ans
* Mobilier : 4 à 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.
La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont étalées sur plusieurs exercices.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Règles et méthodes comptables

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) correspondant aux rémunérations éligibles de l'année civile 2016 a été constaté pour un montant de 34 664 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE comptabilisé au titre de l'exercice vient en diminution des charges d'exploitation et est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentations	Diminutions	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	50 977	2 120	12 156	40 941
Immobilisations incorporelles	**50 977**	**2 120**	**12 156**	**40 941**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	8 538 747	768 826		9 307 573
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	720 977	17 255	27 807	710 425
- Installations générales, agencements aménagements divers	451 596			451 596
- Matériel de transport	37 689	10 599	14 000	34 288
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	74 312	6 984	2 434	78 861
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours	347 817	4 230	347 817	4 230
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**10 195 254**	**807 894**	**392 058**	**10 611 090**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	30 487			30 487
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	54 713	3 982	2 164	56 530
Immobilisations financières	**85 199**	**3 982**	**2 164**	**87 017**
ACTIF IMMOBILISE	**10 331 431**	**813 996**	**406 379**	**10 739 048**

Immobilisations corporelles

Immobilisations en cours

Montant des dépenses comptabilisées : 4 230 euros

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL SOGEPARY 83230 BORMES LES MIMOSAS	20 000	7 243	99,99	47 029
- Participations (détenues entre 10 et 50%)				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	30 487	30 487	752 527		
- Participations (détenues entre 10 et 50%)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangère					

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	26 333	3 252	12 156	17 429
Immobilisations incorporelles	**26 333**	**3 252**	**12 156**	**17 429**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre	3 460 167	185 860		3 646 027
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	24 117			24 117
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	654 913	25 125	27 807	652 232
- Installations générales, agencements aménagements divers	352 240	24 201		376 441
- Matériel de transport	22 833	6 939	11 083	18 688
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	52 611	7 179	2 434	57 356
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	**4 566 881**	**249 305**	**41 324**	**4 774 861**
ACTIF IMMOBILISE	**4 593 214**	**252 556**	**53 481**	**4 792 290**

Les amortissements de caducité sont calculés sur le prix de revient initial du port, de la panne flottante et sur le prix de revient de la panne d'accès à la capitainerie et des pannes rénovées A, B, B', C, E, F, K, M, O et Q.
Ils sont calculés sur la durée de la concession.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 020 205 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts	56 530		56 530
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	112 132	112 132	
Autres	787 226	28 494	758 732
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	84 317	84 317	
Total	**1 020 205**	**204 943**	**815 262**
Prêts accordés en cours d'exercice	3 982		
Prêts récupérés en cours d'exercice	2 184		

Produits à recevoir

	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	8 408
Autres créances	874
Disponibilités	
Total	**9 282**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières	14 153	15 402	6 616	22 939
Total	**14 153**	**15 402**	**6 616**	**22 939**
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation		15 402	6 616	
Financières				
Exceptionnelles				

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 1 836 000,00 euros décomposé en 18 000 titres d'une valeur nominale de 102,00 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations	2 584 939		236 801		2 348 138
Gros entretien et grandes révisions	915 326	469 637	240 559		1 144 405
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
Total	**3 500 265**	**469 637**	**477 360**		**3 492 542**
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		469 637	477 360		
Financières					
Exceptionnelles					

Méthodes utilisées pour le calcul des provisions :

Provisions pour renouvellement des pannes : conformément à l'article 39-1.5 du CGI et à l'instruction administrative du 8 juin 1998 (4 E-3-98), le Port provisionne chaque année une somme destinée à couvrir les frais de renouvellement des pannes.

Au 31 décembre 2016, cette provision s'élève à un montant de 2 348 137,64 euros et se répartit de la façon suivante :
- Provision sur panne d'accès à la capitainerie : 449 639,61 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2008 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession ;
- Provision sur pannes B et B' : 270 209,43 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2009 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur pannes A et C : 184 780,11 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne E : 67 969,52 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2010 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne F : 72 250,94 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2011 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine;
- Provision sur panne K : 242 882,72 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2012 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision sur panne M : 268 310,29 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300152-20170927-20170929-169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notes sur le bilan

- Provision sur panne O : 263 369,35 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision sur panne Q : 125 292,37 euros correspondant au cout total des travaux terminés en 2016 sous déduction d'une reprise de provision calculée au prorata du nombre de mois restant d'ici la fin de la durée de la concession et de la valeur d'origine ;
- Provision pour renouvellement des autres pannes : 403 433,29 euros correspondant à l'actualisation au 31 décembre 2016 du coût de renouvellement de la panne L sous déduction de la valeur d'origine.

Il subsiste également une provision de 100 000 euros qui concerne des travaux sur la digue, qui a déjà été taxée fiscalement.

Des travaux complémentaires ont été provisionnés en 2016 à concurrence de 469 636,93 euros.

Les provisions antérieures pour gros travaux ont été reprises à hauteur de 240 558,76 eros.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 4 246 013 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine	2 464 228	436 077	1 376 470	651 682
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	8 156	8 156		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	237 959	237 959		
Dettes fiscales et sociales	288 433	288 433		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	1 239 970	1 239 970		
Produits constatés d'avance	7 266	7 266		
Total	**4 246 013**	**2 217 862**	**1 376 470**	**651 682**
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	403 330			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :	431 624			
(**) Dont envers les associés	1 179 651			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 1 179 651 euros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	2 873
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	90 898
Dettes fiscales et sociales	143 031
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	**236 802**

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Montant
Charges d'exploitation	64 317
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Total	**64 317**

Produits constatés d'avance

	Montant
Produits d'exploitation	7 266
Produits financiers	
Produits exceptionnels	
Total	**7 266**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	16 250
Engagements de crédit-bail immobilier	
Nantissement de Comptes à Terme BPCA sur 2 prêts	367 000
Autres engagements donnés	367 000
Total	**383 250**
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

Crédit-Bail

Redevances HT restant dues sur opérations de crédit-bail mobilier : 16 249 euros.

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 226 801 euros
La convention collective de la société prévoit des indemnités de fin de carrière.
Les engagements correspondants ont été externalisés auprès des assurances QUATREM pour un montant de 226 801 euros.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière de formation, .

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Notes sur l'intégration fiscale

Impôts sur les bénéfices - Intégration fiscale

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2016, la société SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL. Elle agit en qualité de tête de groupe.

Convention de répartition de l'impôt sur les sociétés

Le groupe YCIBM, SOPARY et SOGEPARY a opté pour le régime de l'intégration fiscale selon la méthode de la neutralité.

En l'absence d'intégration fiscale, l'impôt qu'aurait supporté la société se monte à 71 955 euros contre un impôt comptabilisé de 97 884 euros.

Le montant de la perte lié à l'intégration fiscale s'élève à 25 929 euros

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

SA SOCIETE DU YACHT CLUB INTERNATIONAL

Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 836 000,00	1 836 000,00	1 836 000,00	1 836 000,00	1 836 000,00
Nombre d'actions ordinaires	18 000,00	18 000,00	18 000,00	18 000,00	18 000,00
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	4 209 322,05	4 199 325,07	4 113 512,36	4 115 785,31	4 134 737,87
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	930 796,93	266 530,17	104 440,16	600 269,75	516 006,55
Impôts sur les bénéfices	192 022,00	26 602,00	66 678,00	4 248,00	97 884,00
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	232 948,08	233 742,93	180 877,93	323 484,50	164 503,69
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	41,04	13,33	2,10	33,11	23,23
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	12,94	12,99	10,05	17,97	9,14
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	21	21	21	21	21
Montant de la masse salariale	731 296,43	893 148,62	765 440,69	828 651,31	837 128,07
Montant des sommes versées en avantages sociaux	412 881,73	444 615,36	403 498,72	423 533,80	520 584,61

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
		20500000 LOGICIEL
0000000561	LOGICIELS COMPTA,WIN	15/01/1997
0000000563	paie SAGE ligne 100 pack	17/12/1999
0000001132	SAXO POUR SANITAIRES ET MISE A EAU	03/06/2005
0000001237	LOGICIEL MICROSOFR SQL SERVEUR	30/11/2009
0000001267	LOGICIEL DE SAUVEGARDE	20/05/2011
0000001305	EVOLUTION GESTION CO ET COMPTA SAGE	12/09/2013
0000000002	LOGICIEL PAIE I7 SQL	08/09/2014
0000000019	LOGICIEL GESTIPORT	08/06/2015
0000000033	PAREFEU STORMSHIELD SN300	02/09/2015
0000000035	MODULE PLAN EAU SATELLITE3	30/08/2016
		Total du compte 20500000
		20800000 LICENCE CLUB HOUSE
0000000570	LICENCE IV	31/12/1997
		Total du compte 20800000
		21310000 GARAGES ET CAVES
0000000571	GARAGES FORMIGUE	01/07/1989
0000000572	CAVES	21/06/1990
0000000573	GARAGE VERRIER	15/03/2001
0000000036	3 PLACARDS LA FORMIGUE	21/11/2016
		Total du compte 21310000
		21310100 ACHAT PARKINGS
0000000575	PARKINGS	22/07/2004
		Total du compte 21310100
		21311000 CLUB HOUSE
0000000576	CLUB HOUSE	21/06/1990
		Total du compte 21311000
		21312000 LOCAUX COMMERCIAUX
0000000577	LOCAUX SCI LAIGUETS	20/10/1992
0000000578	LOCAUX SCI POINT D'AMURE	28/07/1998
0000000579	local Esquillette KLOBB	23/11/2000
0000000580	LOCAL MORIN	12/12/2001
0000000581	LOCAL SCI DUMONT-FROUSSAR	13/02/2002
		Total du compte 21312000
		21350000 CUVES STATION AVITAILLEME
0000000584	RECUPERATION VAPEUR	23/06/2000
		Total du compte 21350000
		21380000 CONSTRUCTION PORT
0000000585	CONSTRUCTION PORT	01/01/1970
		Total du compte 21380000
		21381000 PANNE FLOTTANTE
0000000586	PANNE FLOTTANTE	01/01/1980
		Total du compte 21381000
		21381100 PONTON DIGUE
0000000587	PONTON DIGUE	29/03/2002
		Total du compte 21381100
		21381200 PASSERELLE FLOTTANTE
0000000588	PASSERELLE D'ACCES FLOTTA	11/10/2004
		Total du compte 21381200
		21381300 PONTON FLOTTANT
0000001204	PONTON FLOTTANT MISE A L'EAU	15/01/2007
0000001212	PANNE FLOTTANTE BASSIN T	07/03/2008
0000001213	CPLT PANNE FLOTTANTE MISE A L'EAU	07/03/2008
0000001268	PANNE FLOTTANTE GOURON	31/03/2011
0000000037	3 PONTONS PLAISANCE 12X2.5	19/04/2016
		Total du compte 21381300
		21386000 TRAVAUX PANNES ACCES
0000001235	PANNE ACCES CAPITAINERIE	28/03/2008
0000001245	TRAVAUX PANNES B B'	11/03/2009
0000001262	REFECTION PONTONS A ET C	04/01/2010
0000001264	TRAVAUX REFECTION PANNE E	25/02/2010

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000001290	TRAVAUX REFECTION PANNE F	07/01/2011
0000001304	TRAVAUX REFECTION PANNE K	09/03/2012
0000000034	TRAVAUX REFECTION PANNE M	04/03/2016
0000000042	TRAVAUX REFECTION PANNE O	04/03/2016
0000000046	TRAVAUX REFECTION PANNE Q	04/03/2016
		Total du compte 21386000
		21386100 TRAVAUX PANNES
0000000599	plateforme flottante	13/06/2003
		Total du compte 21386100
		21386200 TRAV. FERMETURE BASSIN
0000000600	FERMETURE	30/06/2003
0000000601	REHAUSSE MUR EXISTANT	22/01/2004
0000000602	FIXAT.TOLES/2EME VERROU	20/08/2004
		Total du compte 21386200
		21386300 TRAVAUX STATION CARENAGE
0000000603	TRAITEMENT DES EAUX	16/12/2003
		Total du compte 21386300
		21386400 TRAVAUX SANITAIRES ESQUILLETTES
0000000604	PLOMBERIE	30/06/2003
0000000605	AMENAGT SANITAIRES	30/06/2003
0000000606	MAITRISE OEUVRE	30/06/2003
0000000607	ELECTICITE	30/06/2003
0000000608	MENUISERIE ALU	30/06/2003
0000000609	REVET. SOLS ET MURS	30/06/2003
0000000610	CABINES	30/06/2003
0000000611	MENUISERIE GENERALE	30/06/2003
0000000612	PEINTURE	30/06/2003
0000000613	MAITRISE D'OEUVRE SOLDE	15/07/2004
		Total du compte 21386400
		21386500 TRAVAUX CUVES SATION CARBURANT
0000000614	MACONNERIE CUVES	05/04/2004
0000000615	EQUIPEMENT ET POMPES	19/04/2004
		Total du compte 21386500
		21386600 TRAVAUX PANNE D'ACCUEIL
0000000617	TRAVAUX QUAI NORD	31/07/2004
0000000616	AMENAGEMENT PANNE ACCUEIL	31/08/2004
		Total du compte 21386600
		21386700 TRAVAUX SANITAIRES DIGUE
0000001163	TVX SANITAIRES DIGUE	30/06/2005
0000001174	FENETRES	14/03/2006
0000001175	RAMPE ALU HANDICAPES	07/08/2006
		Total du compte 21386700
		21386800 TRAVAUX BUREAU D'ACCEUIL
0000001133	AIRE COUVERTE	24/02/2005
0000001134	DALLE	31/03/2005
0000001135	TVX LOCAL GARDIEN	04/04/2005
0000001137	AMENAGEMENT LOCAL	05/05/2005
0000001136	TVX CARRELAGES	06/05/2005
0000001164	TVX ACCEUIL	04/08/2005
		Total du compte 21386800
		21386900 TRAVAUX DE MISE A L'EAU
0000001130	POSTE DE RELEVAGE	26/05/2005
		Total du compte 21386900
		21387000 EXTENSION CAPITAINERIE
0000000625	COUVERTURE	01/06/1990
0000000626	ETANCHEITE	01/06/1990
0000000627	ALUMINIUM	01/06/1990
0000000629	MACONNERIE	01/06/1990
		Total du compte 21387000
		21387200 TRAVAUX EXTENSION CAPITAI
0000000638	[illegible] DEPOUR LA RENOVATION	08/02/2001

Accusé de réception en préfecture
083-200000638-20170927-20170929-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000000631	ACPTE ETUDE AMENAGT CAPIT	08/02/2001
0000000632	DECLARATION TRAVAUX	01/03/2001
0000000633	ETUDE DECLARATION CAPITAI	12/04/2001
0000000634	AGENCEMENTS	28/11/2001
0000000636	ENTREPRISE GENERALE	17/12/2001
0000000635	AMENAGT BUREAUX	28/12/2001
0000000637	CARREAUX ET PLINTHE	31/12/2001
0000000639	TRAVAUX ELECTRICITE	30/01/2002
0000000638	REFECTION PEINTURE RDC	13/02/2002
0000000640	POSE CARRELAGE ET PLINTHE	14/02/2002
0000000641	RENOV.RDC ET CLIMATISEUR	05/03/2002
0000000642	FABR.ET POSE MEUBLE	11/03/2002
0000000643	TRAVAUX PLATRERIE	02/07/2002
		Total du compte 21387200
		21387300 TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU
0000001261	TRAVAUX SANITAIRES MISE A L'EAU	18/06/2010
		Total du compte 21387300
		21387400 TRAVAUX LOCAUX COMMERCIAUX
0000001289	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 593	09/12/2011
0000000004	PORTE ET RIDEAU METAL LOCAL 42	15/04/2014
		Total du compte 21387400
		21387500 CONSTRUCTION ATELIER
0000000644	CONSTRUCTION	01/04/1992
0000000645	MENUISERIE	01/04/1992
0000000646	ETANCHEITE	01/04/1992
0000000647	AMENAGEMENT TABLETTES	01/04/1992
0000000648	ELECTRICITE	01/04/1992
		Total du compte 21387500
		21387600 AMENAGEMENT CLUB HOUSE
0000000649	DIVERS	01/03/1992
0000000675	HONORAIRES	13/01/1993
0000000676	ETUDE DE CONCEPTION	11/02/1993
0000000677	DISTRIBUTION TV	26/02/1993
0000000679	HONORAIRES	25/03/1993
0000000682	AMENAGEMENT BAR	25/03/1993
0000000704	MANUTENTIONS MEUBLES	26/03/1993
0000000705	COMPLEMENT	26/03/1993
0000000680	PLINTHES	31/03/1993
0000000683	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993
0000000684	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993
0000000685	MENUISERIE ALUMINIUM	13/04/1993
0000000672	MENUISERIE	16/04/1993
0000000688	ELECTRICITE	05/05/1993
0000000681	INSTALLATION ELECTRIQUE	10/05/1993
0000000687	PLOMBERIE SANITAIRE	17/05/1993
0000000671	AMENAGMENTS INTERIEURS	18/05/1993
0000000673	MENUISERIE	19/05/1993
0000000689	ETANCHEITE	25/05/1993
0000000690	MENUISERIE ALUMINIUM	31/05/1993
0000000691	ELECTRICITE	07/06/1993
0000000674	MENUISERIE	11/06/1993
0000000692	MENUISERIE ALUMINIUM	15/06/1993
0000000693	TRAVAUX	27/06/1993
0000000697	SUSPENSION MARINE	03/07/1993
0000000694	ESCALIER METALLIQUE	13/07/1993
0000000695	MUNUISERIE ALUMINIUM	27/07/1993
0000000696	MENUISERIE ALUMINIUM	02/08/1993
0000000698	DECORATION	22/09/1993
0000000699	ARCHITECTE	22/09/1993
0000000700	ELECTRICITE	21/10/1993
0000000701	MENUISERIE ALUMINIUM	03/11/1993

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000000702	REFECT.PARTIEL.TOITURE	15/11/1993
0000000707	BANDEAU	22/04/1999
0000000710	DEPLACT CHAMBRE FROIDE	16/01/2001
0000000711	TABLES/FAUTEUILS	22/02/2002
0000000712	PORTE GALVANISEE	12/03/2002
0000000713	FENETRES ET PORTES	01/01/2003
0000000714	FOURNEAUX FRITEUSE LAVEVA	10/02/2003
0000000715	MAT.OCCASION CAP 120	31/12/2003
0000001199	POMPE A CHALEUR APPART CAP 120	23/05/2007
0000001214	AMENAGT COIN CRUSTACES COQUILLAGES	09/03/2008
0000001281	CLIMATISATION REVERSIBLE SALLE REST	23/02/2011
0000001306	MENUISERIEALU/TERRASSE CAP 120	21/10/2013
0000000038	FILTRE ANTI CALCAIRE CAP 120	18/02/2016
		Total du compte 21387600
		21387700 CONSTRUCTION EPI
0000000716	IMPLANTATION	23/01/1995
0000000717	CONSTRUCTION EPI	10/05/1995
0000000718	CONSTRUCTION EPI	30/06/1995
		Total du compte 21387700
		21387800 BARRIERE ELECTRIQUE
0000000721	BOITIER	30/05/1995
0000000719	ALIMENTATION BARRIERE ELE	01/06/1995
0000000720	AMENAGEMENT ROND POINT	06/06/1995
0000000723	SAS ENTREE ET SORTIE	25/06/1996
0000000724	3 BARRIERES PIVOTANTES	25/06/2003
0000000725	BARRIERES SIMPLES	22/07/2003
0000000726	PORTILLON/BARRIERE ENTREE	07/04/2004
0000001129	BARRIERE A CHAINE + POTEAU	22/04/2005
0000001176	BARRIERE ACCES QUAI/POMPIERS	30/06/2006
0000000039	BARRIERE PIVOTANTE	08/02/2016
		Total du compte 21387800
		21387900 TRAVAUX ALONG EPI
0000000727	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998
0000000728	ALLONGEMENT EPI	31/03/1998
0000000729	EPI LA FAVIERE	07/04/1998
0000000730	ALLONGEMENT EPI	27/04/1998
0000000731	ALLONGEMENT EPI	30/04/1998
0000000732	ALLONGEMENT EPI	30/04/1998
0000000737	ALLONGEMENT EPI	25/05/1998
0000000738	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998
0000000739	ALLONGEMENT EPI	28/05/1998
0000000733	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998
0000000736	ALLONGEMENT EPI	30/05/1998
0000000734	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998
0000000735	ALLONGEMENT EPI	31/05/1998
0000000744	ALLONGEMENT EPI	09/06/1998
0000000740	ALLONGEMENT EPI	15/06/1998
0000000741	ALLONGEMENT EPI	25/06/1998
0000000742	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	06/07/1998
0000000743	ALLONGEMENT EPI GARDECORP	05/08/1998
0000000745	HONORAIRES DDE	27/10/1999
0000000747	PALPLANCHES	04/05/2000
0000000746	PIEUX DIAM 406X12	31/05/2000
		Total du compte 21387900
		21388000 TRAVAUX BELVEDERE
0000001177	CREATION D'UN BELVEDERE	01/07/2006
0000001202	TABLE D'ORIENTATION	05/06/2007
0000001203	ILLUSTRATION SUR TABLE D'ORIENTATI	05/06/2007
0000001216	LUTRINS THEMATIQUES/BELVEDERE	29/02/2008
		Total du compte 21388000
		21388100 TRAVAUX ABRI POUBELLES

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000001238	ABRI POUBELLES/PONTON CAPITAINERIE	23/12/2009
		Total du compte 21388100
		21388200 BLOC SANITAIRES G3
0000001292	BLOC SANITAIRE G3	15/06/2011
		Total du compte 21388200
		21389000 EXCEDENT REFECTION PANNES
0000000748	REFACTION PANNES	30/06/1991
		Total du compte 21389000
		21540000 MATERIEL NAVAL
0000000749	BARQUE EN ALU AG4	31/05/1995
0000000750	CHALAND ALUMINIUM	04/07/1997
0000000751	TRANSPORT CHALAND ALUMI.	04/07/1997
0000000754	CONSTRUCT.NAVIRE PLAISANC	22/04/2002
0000000755	TRANSPORT COCHE D'EAU	29/04/2002
0000001217	MOTEUR YAMAHA 4 TEMPS	10/04/2008
0000001269	ZODIAC PRO + MOTEUR SUZUKI	28/01/2011
0000001307	MOTEUR YAMAHA 6AGK 1031997	21/03/2013
0000000007	MOTEUR YAMAHA FT 50 JETL	14/03/2014
0000000040	BATEAU SEMI RIGIDE LOMAC 430CLUB	22/06/2016
		Total du compte 21540000
		21541000 MATERIEL D'EXPLOITATION
0000000760	2 BARGES	26/06/1985
0000000762	BARGE	29/01/1988
0000000763	TREUIL ELECTRIQUE	01/05/1988
0000000765	4 BARGES PLASTIQUES	25/03/1993
0000000766	1 CCVL ASPIRATEUR	08/06/1993
0000000768	POMPE TOYO HYDRAUL.DP30B	31/01/1994
0000000769	AGITATEUR SR 4650 410	09/03/1994
0000000771	CENTRALE HYDRAULIQUE	06/04/1994
0000000773	+ VALUE S/CENTRALE HYDRAU	24/10/1994
0000000774	ECHANGE AGITATEUR	28/04/1995
0000000779	BILLETTERIE/CABANE	25/03/1999
0000000786	TXT POUDRE ABC 50 KG	01/08/2000
0000000787	COMPRESSEUR THERMIQUE	30/03/2001
0000000791	PERFO BURINEUR	15/10/2001
0000000793	TREUIL 800 KG	28/02/2003
0000000796	7 COFFRES A BOUEE	29/05/2003
0000000797	2 BANCS	25/06/2003
0000000798	BORNES PORTUAIRES	31/03/2004
0000000801	FOURN.POSE JAUGE ELECTRON	18/05/2004
0000000803	MATERIEL SIGNALISATION	31/05/2004
0000000804	MATERIEL SIGNALISATION	28/06/2004
0000000806	BORNES PORTUAIRES	15/12/2004
0000000802	BURINEUR	31/12/2004
0000000807	POMPE POUR DRAGUER	31/12/2004
0000001165	DOCKSIDE 900	28/06/2005
0000001178	VENTILATEUR SOUS MARIN	18/07/2006
0000001179	ORDINATEUR/STATION CARBURANT	18/07/2006
0000001180	PONTONS CAISSONS FLOTTANTS	21/08/2006
0000001208	LAMPADAIRES PORT	14/05/2007
0000001210	ABRI TALIA /TRI SELECTIF	25/07/2007
0000001201	LAVE LINGE PRIMUS	01/08/2007
0000001219	DISTRIBUTEUR LESSIVE DL PRO	16/09/2008
0000001240	LAVE LINGE PRIMUS RS7E	28/01/2009
0000001241	TREUIL EPH 6000F	31/03/2009
0000001242	2 COFFRES A BOUEE	31/03/2009
0000001243	ENSEMBLE SONO/AG	26/08/2009
0000001244	BARRAGE FLOTTANT	16/11/2009
0000001253	BENNE TP50 1000L	12/02/2010
0000001254	PANNEAUX INDICATEURS PONTONS	31/03/2010
0000001255	ARMOIRES DECHETS MENAGERS SPECIAUX	14/06/2010

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000001256	KIT COMMUNICATION PLONGEE	15/12/2010
0000001263	MACHINE ELECTROSOUDABLE MONOMATIC	31/12/2010
0000001271	CUVE DE RECUPERATION HUILE USEE	13/04/2011
0000001272	KARCHER N°7	30/04/2011
0000001273	TREUIL HYDRAULIQUE	30/04/2011
0000001274	SECHE LINGE 11KG MONNAYEUR	23/11/2011
0000001294	KARCHER N°8	05/03/2012
0000001295	DISTRIBUTEURS CARBURANT	18/04/2012
0000001299	KIT MODIF AGITATEUR INOX	11/10/2012
0000001300	BALAYEUSE ELITE 90DK	13/11/2012
0000001309	POMPE HYDRAULIQUE+FLECTOR+PLATEAU	31/01/2013
0000001308	MODIF CENTRALE HYDRAULIQUE	31/03/2013
0000000008	2 DISTRIBUTEURS CARBURANTS SP ET GO	13/11/2014
0000000041	LAVE LINGE PRIMUX RX80	31/07/2016
		Total du compte 21541000
		21542000 MAT. EXPLOIT. CARENAGE
0000000808	BER 5.00 X 4.00	22/02/1993
0000000810	PALONNIER 3T	30/04/1993
0000000812	GRUE PPM 2009 20T	10/05/1994
0000000813	BER	23/12/1997
0000000814	BERS ET CHANDELLES	14/02/1998
0000000815	BERS	10/04/1998
0000000817	BERS ET ENTRETOISE	21/12/1998
0000000818	DEMI BERS ET CHARIOT	14/12/1999
0000000820	DEMI BERS ET BER	20/02/2000
0000000821	BER ET ENTRETOISE	22/03/2000
0000000822	ELEVATEUR MARINE TRAVELIF	05/10/2000
0000000823	BER COMPLET 4,00x 4,00	08/12/2000
0000000824	5 BERS SOULANTS	11/01/2001
0000000826	DEMI BER	14/05/2001
0000000827	BER DEMI BER ET CHANDELLE	25/03/2003
0000000829	GRUE	12/01/2004
0000001128	BERS	31/01/2005
0000001181	BERCEAU/CARENAGE	18/04/2006
0000001220	ECHAFFAUDAGE	29/02/2008
0000001246	3 BERS	10/03/2009
0000001257	BERCEAU BATEAU/CARENAGE	17/06/2010
0000001275	2 STOCKBER N°5	28/02/2011
0000001291	1 BER ROULANT	28/02/2011
0000001279	POSTE A SOUDER CARENAGE	31/10/2011
0000001301	2 BERS STOCKBER 5	29/03/2012
0000000021	COMPRESSEUR DNX PRO 3100 TRI	31/01/2015
0000000022	8 BERS	30/03/2015
0000000023	ECHAFAUDAGE CARENAGE	02/04/2015
0000000024	KARCHER N°9	25/06/2015
0000000025	CUVE GNR	23/12/2015
		Total du compte 21542000
		21543000 MAT. EXPLOIT. CLUB HOUSE
0000000830	CHAMBRE FROIDE	09/07/1993
0000000835	MATERIEL CUISINE	07/03/2002
0000000836	FENETRE	17/06/2002
0000000837	FOUR MIXTE ELECTRIQUE	17/06/2002
0000000838	LAVABICCHIERI	04/07/2002
0000000839	TABLE OVALE 12 ALLONGES	08/01/2004
0000000843	LAVE LINGE BOSH	08/06/2004
0000000844	SECHE LINGE BOSCH	08/06/2004
0000000840	CAVE VITREE 240 BOUT.	21/06/2004
0000001227	BATTEUR MELANGEUR SANTOS	19/12/2008
0000001228	HACHOIR SANTOS	19/12/2008
		Total du compte 21543000
		21810000 AGENCTS ET INSTALLATIONS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000000848	AMENAGTS ELECTRIQUES	27/05/1997
0000000847	AMENAGTS.DIVERS	28/05/1997
0000000849	RADIATEURS 2	17/02/1999
0000000850	ANCRE ET HELICE	18/02/1999
0000000851	AMENAGT LOCAL ARCHIVES	19/07/2000
0000000852	ESCALIER HELICOIDAL	04/09/2000
0000000853	MENUISERIE ALU	20/10/2000
0000000858	PLOMBERIE	11/01/2001
0000000854	CAFETARIA	25/01/2001
0000000855	CAFETARIA	07/02/2001
0000000856	CAFETARIA	12/02/2001
0000000857	CAFETARIA	27/02/2001
0000000859	PLOMBERIE	28/03/2002
0000000860	MENUISERIE	02/05/2002
0000000861	BLOC PORTE + PORTE	30/05/2002
0000000862	GARDE-CORPS GALERIE	22/07/2002
0000000863	AMENAGT BUREAU CAPITAINER	13/02/2003
0000000864	POSE ESCALIER PREFABRIQ.	10/02/2004
0000000867	NEXSPAN TELEPHONE	18/06/2004
0000000866	PANNEAU AFFICHAGES ALLU	23/06/2004
0000001125	PORTAIL	31/01/2005
0000001168	CHAISES TRAPEZE	08/06/2005
0000001169	CHAUF/CLIM LOCAL GARDIEN	20/06/2005
0000001170	CHAUF/CLIM SALLE DE REUNION	20/06/2005
0000001171	GARDE-CORPS	31/07/2005
0000001229	INST ARMOIRE ELECTRIQUE ESQUILLETTE	28/05/2008
0000001248	2 CANDELABRES	31/03/2009
0000001258	CLIMATISATION CAPITAINERIE 1ER ETAG	29/01/2010
0000001259	VIDEO SURVEILLANCE DU PORT	25/06/2010
0000001276	JARDINIERES QUAIS P ET R	30/05/2011
0000001277	3 JARDINIERES ANTHEA	31/05/2011
0000001278	3 JARDINIERES ANTHEA	30/06/2011
0000001293	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	13/02/2012
0000001297	LUMINAIRES BASSIN D'HONNEUR	08/06/2012
0000001298	BANQUETTE BETON OURAL	21/06/2012
0000001296	RESEAU WIFI ARUBA	27/06/2012
0000000009	CLIM RC CAPITAINERIE + LOCAL CARBU	25/03/2014
0000000010	SOCLE BETON POUR PANNEAU LUMINEUX	31/03/2014
0000000026	TRAVAUX CLOTURE NORD CAP120	06/04/2015
		Total du compte 21810000
		21811000 TRAVAUX CLUB HOUSE
0000000877	EQUIPEMENT CUISINE	09/04/1993
0000000881	AMENAGT INTERIEUR	25/01/2001
0000000882	AMENAGEMENT INTERIEUR	11/04/2001
0000000883	AMENAGEMNT INTERIEUR	19/04/2001
0000000885	MEUBLE CUISINE	22/04/2001
0000000887	ELECTRICTE	01/05/2001
0000000886	AMENAGEMENTS DIVERS	08/05/2001
0000001124	HONO ARCHI AMENAGMT ENTREE	01/01/2005
0000001123	AMENAGEMENT ENTREE	09/06/2005
0000001282	PORTE ENTREE	14/02/2011
0000001280	FAUX PLAFOND	15/02/2011
		Total du compte 21811000
		21812000 AGENCTS INSTALL. CARENAGE
0000001126	PORTAIL CARENAGE	31/01/2005
0000001187	CLIMAT/CHAUFFAGE BUREAU CARENAGE	27/01/2006
0000001188	ARMOIRE TGBT/ATELIER	28/02/2006
0000000003	FACADE VITREE BUREAU CARENAGE	31/03/2014
0000000011	FAUX PLAFOND BUREAU CARENAGE	12/05/2014
0000000002	CLIMATISATION BUREAU CARENAGE	19/06/2014
0000000005	CARRELAGE BUREAU CARENAGE	16/07/2014

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

RAPPORT DU DELEGATAIRE 2016 **LISTE DES IMMOBILISATIONS** **23/06/2017**

Code	Désignation	Date acquisition
0000000006	ELECTRICITE BUREAU CARENAGE	09/08/2014
0000000014	SANITAIRE BUREAU CARENAGE	23/11/2014
0000000016	STORE BUREAU CARENAGE	11/12/2014
0000000027	STATION RELEVAGE EU	25/01/2015
0000000028	STORE MARQUISE	27/02/2015
0000000032	PANNEAU CARENAGE	02/07/2015
		Total du compte 21812000
		21813000 TRAVAUX LAVERIE
0000000892	PLOMBERIE	01/06/2001
0000000893	MENUISERIE ALU	06/06/2001
0000000894	AMENAGT NLLE LAVERIE	05/07/2001
0000000895	MENUISERIE	28/07/2001
0000000896	PLOMBERIE	07/08/2001
		Total du compte 21813000
		21814000 TRAVAUX LOCAL MORIN
0000000898	ETUDE OBTURATION TREMIE	28/02/2002
0000000897	TRAV.DEMOLITION	12/03/2002
0000000900	MATERIAUX DIVERS	31/03/2002
0000000901	CARRELAGE ET PLINTHES	31/03/2002
0000000899	TRANSF.AMENAGT DIVERS	02/04/2002
0000000902	MENUIS.ALU.MIROITERIE	20/04/2002
0000000903	FAUX PLAFOND	30/04/2002
0000000904	GRILLE LOCAL PROPANE	29/05/2002
0000000905	INSTALLATION ELECTRIQ	30/05/2002
0000000906	ELECTRICITE FONTAINE	26/09/2002
0000001121	FRES POSE CLOISON FX PLAFOND PORTE	18/04/2005
		Total du compte 21814000
		21815000 TRAVAUX SALLE COURLIS
0000000909	TRAVAUX ELECTRICITE	17/07/2002
		Total du compte 21815000
		21820000 MATERIEL ROULANT
0000001302	PIAGGIO CC 541 FC	02/03/2012
0000001310	BOXER CV 594 RP	11/06/2013
0000000043	BIPPER DZ-222-PA	18/02/2016
		Total du compte 21820000
		21830000 MATERIEL DE BUREAU & INFO
0000000917	COFFRE FORT BUREAU COMPTA	19/05/1989
0000000935	ADSL SECURISEE	15/04/2003
0000001127	MATERIEL INFO SANITAIRES ET MISE A	03/06/2005
0000001250	PORTABLE TOSHIBA	30/06/2009
0000001252	SERVEUR IOMOGA	30/11/2009
0000001265	PORTABLE SONY VAIO MEUNIER	31/12/2010
0000001284	SAUVEGARDE EXTERNE/GASTAUD	20/05/2011
0000001285	PC GASTAUD	30/06/2011
0000001286	PC LISOT	30/06/2011
0000001288	PC SECRETARIAT DIRECTION	30/11/2011
0000001303	PC CAPITAINERIE HP PRO 3400	06/08/2012
0000001311	PC COMPTA	21/02/2013
0000000017	PC NICOLE BUREAU CARENAGE	02/04/2014
0000000030	SERVEUR CAPITAINERIE	29/05/2015
0000000031	PC BANQUE 1 ET 2	29/05/2015
0000000044	SERVEUR ET BORNE WIFI	26/07/2016
0000000045	PC MR GASTAUD	16/12/2016
		Total du compte 21830000
		21840000 MOBILIER DE BUREAU
0000000945	PLAN COMPACT CATTANEO	03/02/1995
0000000946	ARMOIRE RIDEAUX	31/10/1995
0000000947	ARMOIRE RIDEAUX+TABLETTES	30/04/1996
0000000949	MOBILIER DIRECTION	30/05/2002
0000000950	MOBILIER ACCUEIL	20/06/2002
0000000952	CASSEURS GRDE CAPACITE	27/06/2002

Accusé de réception en préfecture
083-218300182-20170927-20170916-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code	Désignation	Date acquisition
0000000952	TOP LINEAIRE	27/06/2002
0000000953	RANGEMENT A RIDEAU	27/06/2002
0000000954	VESTIAIRES	15/05/2003
0000001193	ARMOIRE A RIDEAUX SALLE COURLIS	31/03/2006
0000001192	BANQUE ACCUEIL CAPITAINERIE	05/06/2006
0000000013	MOBILIER BUREAU CARENAGE	30/09/2014
0000000015	ARMOIRE BUREAU CARENAGE	24/11/2014
		Total du compte 21840000
		61220000 LEASING PEUGEOT 308
0000001266	PEUGEOT 308 BZ338FW	20/12/2011
0000000020	PEUGEOT 308SW DY 641 PC	15/01/2016
		Total du compte 61220000
Total de la liste simplifiée		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Yacht Club International du Port de Bormes les Mimosas

83150
Département du VAR

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

Art. L214-1 à L214-6, du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)
Art. R5314-2 à 4 du Code des Transports (ports maritimes)

ENQUETE PUBLIQUE Conjointe

au titre du Code de l'Environnement
et du Code des transports

5 octobre 2016 au 7 novembre 2016

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Christian GUICHARD – IDTPE e.r.
Commissaire Enquêteur

39, domaine des Palmiers 83140 Six Fours les Plages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

I - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I. 1 – L'OBJET ET LA DECISION D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS par arrêté en date du 14 septembre 2016 a prescrit l'enquête publique, au titre de la Loi sur l'Eau et du Code des Transports, concernant la

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

I. 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision N° E16000068/83 en date du 2 septembre 2016 Mr le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Mr Christian GUICHARD, ingénieur Divisionnaire des TPE, comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et monsieur Jean Pierre FAURE comme suppléant.

I. 3 - DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par arrêté municipal du 14 septembre 2016, sur une durée de 34 jours, s'est déroulée du mercredi 5 octobre 2016 au lundi 7 novembre 2016

I. 4 – LOCALISATION et PERMANENCES

En exécution de l'article 4 de l'arrête municipal, l'enquête publique s'est tenue à la Mairie de BORMES les Mimosas au secrétariat de la Direction Générale des Services, un bureau ayant été mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur.

Les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur ont été les suivants:

- le mercredi 5 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 12 octobre 2016, de 14h00 à 17h00
- le mercredi 19 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- le lundi 7 novembre 2016, de 14h00 à 17h00

I. 5 - PUBLICITE

L'arrêté de Monsieur le Maire de BORMES les Mimosas en date du 14 septembre 2016 à fait l'objet,

- de parution dans la presse locale:
  - Var Matin , les 17septembre et 7 octobre
  - La Marseillaise les 17septembre et 7 octobre

- d'un affichage à l'entrée de la mairie, et à l'entrée de la capitainerie du port
- d'un affichage dans les différents quartiers de la commune, Bazar, Poste, Pin, Favière, Verrerie, Ginget, Cabasson, Fontaine, Fontêtes.
- Ainsi que sur les panneaux électroniques, le site web et la page Facebook de la commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

I. 6 -DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à un examen du dossier présenté à l'enquête et participé à la réunion de présentation par le maître d'ouvrage (YCBM) et le directeur général des services de la mairie, le 12 septembre 2016. Cette réunion a été suivie d'une visite des lieux.
Une réunion téléphonique à été tenue avec la Direction Générale des Services de la mairie le 26 septembre pour aborder l'aspect formel de l'enquête publique
Le 5 octobre, une réunion avec les bureaux d'études techniques et environnementaux, Corinthe et Safège, lui a permis de se familiariser avec certains points techniques.
Enfin, avant ou après les permanences il s'est rendu trois fois sur place, et dans les environs du port, afin de vérifier certains points divers.
A l'issue de l'enquête, afin de répondre à certaines interrogations, le commissaire enquêteur a rencontré le 14 novembre, le chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral à la DDTM du Var

II. - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

II. 1 – CHAMP REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

- Le projet de reconception et reconstruction de la Digue du Large du Port de Bormes-les-Mimosas, compte tenu de son importance (R214-1, titre IV : plus de 1,9 M€) nécessite une enquête publique préalable à son autorisation par l'Autorité Environnementale (Préfet du Var), au titre de la Loi sur l'Eau **Code de l'environnement** L123-1, L123-2, R123-1

- Le projet reconception et reconstruction de la Digue du Port est soumis à instruction au titre du **Code des Transports** art, R5314-1 à 6, ainsi qu'à l'enquête au titre du Code de l'environnement art, R5314-4 alinéa7

- Le projet est aussi l'occasion de régulariser l'occupation du domaine public maritime de la partie immergée de la digue non prise en compte lors de la première délimitation ainsi que la légère extension due aux présents travaux en y ajoutant, à la demande de l'Etat, une surlargeur de sécurité de10m. Cela nécessite une procédure de changement d'affectation et de transfert de gestion du domaine public maritime au titre du **Code de la Propriété des Personne Publiques** L2123-3 et suivants, L2124-1, R2123-9 à 14

  La présente enquête est conjointe au Code de l'environnement, et au Code des Transports en vue des autorisations préfectorales nécessaires. Nécessitant aussi une autorisation préfectorale, le transfert de gestion a été inclus dans le dossier.

II.2 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique concernant les travaux sur la digue du Large du port de BORMES LES MIMOSAS comporte les documents suivants:

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Le dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- La décision du TA du 2 septembre 2016 désignant le commissaire enquêteur
- L'arrêté n° 2016/616 de Monsieur le maire de BORMES les Mimosas en date du 17septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique,
- L'avis d'enquête, les certificats d'affichage et d'insertions légales.

Les consultations des services et leurs réponses

Le dossier technique comprenant les pièces suivantes:

- Le dossier « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » pour la reconception et reconstruction de la DIGUE du LARGE du port de BORMES les Mimosas
  - Résumé non technique,
  - Etude d'impact
  - Notice d'incidences Natura 2000
  - Complément Sdage
  - Complément à l'étude d'impact (suite à l'avis de l'AE)
- Le dossier « Demande de changement d'affectation du DPM et de transfert de gestion »
  Le Projet de convention de transfert de gestion

Le registre d'enquête

II.3 - ANALYSE DU DOSSIER

II.3. 1- Historique et situation actuelle

La commune de BORMES les Mimosas, station balnéaire, est compétente pour la gestion du port de plaisance situé dans le quartier de la Favière.
L'exploitation de celui-ci est portée par un contrat de concession avec le Yacht Club International de Bormes les Mimosas (YCIBM) qui arrivera à échéance en 2024.
La concession porte sur une superficie de 15 ha dont 7 ha de plan d'eau qui abrite 998 places (602 amodiées et 396 publiques).
Du fait de son orientation, la digue de protection longue de 770 m, bien que réalisée en importants blocs de roche (6 à 12T) est très sensible aux impacts de la houle d'Est.
Ces dernières années le port a subi trois tempêtes majeures qui ont causé de lourds dégâts sur la digue elle-même, les bateaux, les véhicules en stationnement sur les parkings, ainsi que sur les immeubles situés en arrière de celle-ci.
L'exploitation du port a été profondément perturbée et la sécurité du public, des utilisateurs ainsi que du personnel, fortement menacée.
Les réparations entreprises, ainsi que le rehaussement partiel restent insuffisants devant l'accroissement de la fréquence et de l'amplitude de ces évènements.
Le concessionnaire envisage des mesures propres à assurer la sécurité jusqu'à des événements de fréquence cinquantennale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II.3. 2 - Présentation du dossier

II.3. 2. 1 – Le projet

Des études de redimensionnement et de conception ont été entreprises depuis 2003, conduisant à des essais sur des modèles réduits (Canal à houle).
Le projet retenu vise à créer un mur de renvoi de houle associé à un bassin de déversement en creux sur la tête de digue et par conséquence de rallonger l'épaisseur de la digue de 10m environ.
L'inventaire de l'impact environnemental a parallèlement conduit à repérer les enjeux de la modification de ces ouvrages sur le milieu marin, conduisant à envisager d'une part, la conservation du pied de digue actuel sur la partie Nord, et d'autre part un léger élargissement sur la moitié Sud.
L'impact sur le fond marin de l'élargissement de la tête de digue est largement minimisé par le raidissement de la pente coté mer, rendu possible par l'utilisation d'accropodes

Ces dimensionnements permettent de garantir une protection au déversement pour des tempêtes similaires à celles de 2001 et 2008, jusqu'à l'occurrence cinquantennale, tout en préservant les enjeux environnementaux

II.3. 2. 2 – La réalisation des travaux

Elle se déroulera en basse saison (octobre à mai) en plusieurs phases soigneusement programmées :
Mise en place des protections contre la diffusion de la turbidité (barrières anti-MES)
Déconstruction partielle de la digue existante sur les 600m concernés et mise en réserve des blocs,
Renforcement du mur arrière, et surélévation pour réaliser le muret de renvoi de houle.
Repositionnement des blocs, du bassin de déversement, de son filtre d'évacuation, de fondation des accropodes et de pied de digue.
Mise en place des accropodes puis des ecopodes pour la protection extérieure de l'ouvrage.

Les phases de déconstruction des zones noyées et de reconstruction se feront à partir d'un ponton-barge avec une grue flèche et grappin
La majeure partie du chantier sera réalisée cependant à partir de la berge avec des pelleteuses à bras allongés et des grappins

Deux chantiers se dérouleront simultanément l'un à partir du nord et l'autre à partir du sud et progresseront l'un vers l'autre.
Compte tenu des probabilités de houle, il sera constamment veillé à ce que la digue présente toujours au minimum son profil actuel au cours des travaux.

La fabrication des accropodes sera réalisée sur une aire spécialisée gérée par l'entreprise titulaire du chantier située au plus près du port afin de minimiser le transport des accropodes volumineux.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Une aire de tri et de stockage temporaire des enrochements sera aménagée dans l'enceinte portuaire (partie Nord du parking Ouest)

Le coût de l'ensemble des travaux, chantier, contrôle et mesures environnementales, s'élève à 14 M€ ht et est pris en charge par le Maître d'ouvrage, le YCBM, en contrepartie d'un avenant à conclure sur la durée de la concession.

II.3. 2. 3 – L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

La rade de Bormes, où est situé le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas, se trouve entre le cap Nègre er le cap Bénat avec des fonds en faible déclivité. Elle est protégée des houles du Sud par les îles de Port Cros et du Levant, celles de Nord Est et de Sud Est étant limitées. Par contre le port est très exposé aux houles d'Est qui ne rencontrent aucun obstacle sur plus de 100 km.

Le site de la rade de Bormes fait partie de plusieurs zones d'inventaires et de protections réglementaires : ZNIEFF, Sites Natura 2000 (ZNC et ZPS) et zone adjacente au Parc National de Port Cros. Le projet de réfection de la digue concerne plus particulièrement les herbiers de Posidonie, la Grande Nacre, l'algue Cystoceira et les fonds sableux ou rocheux à faible densité de peuplement, mais d'une grande variété.

Le port, réalisé dans les années 70, est caractérisé par la présence d'ensembles immobiliers importants dans son enceinte (quelques centaines de logements, (saisonniers pour une bonne part), dont deux immeubles proches de la digue.
Les logements urbains du quartier de la Favière, se situant à l'opposé à l'ouest, à plus de 500 m, sont peu impactés.

la zone portuaire est actuellement classée en zone naturelle Nl protégée en raison de la qualité des sites et des paysages, où les ouvrages d'infrastructure doivent s'intégrer dans l'environnement.

La desserte du port et de son quartier, est assurée par des voies communales se raccordant à 600 m aux routes départementales D298 ou D198 et D559.

Le port a été construit en 1979 sur le domaine public maritime, il a fait à l'époque l'objet d'une autorisation et d'un transfert de gestion dont les limites ont été définies, coté mer, à la ligne d'eau des ouvrages. Or il convient d'y inclure la partie immergée ainsi qu'une bande de sécurité de 10m.

II.3. 2. 4 – l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures protectrices

Compte tenu de la nature du projet qui vise à reconcevoir techniquement la digue en la déconstruisant partiellement et en la reconstruisant sur place à la même hauteur, les incidences finales en exploitation seront

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

minimes. Seule une augmentation d'occupation de 1425m² de fonds sableux sera réalisée dans la partie Sud aux enjeux les plus faibles.

Par contre la partie émergée de la digue sera plus importante de 7100m² correspondant à la création du bassin de dissipation de houle, mais du fait du raidissement de la pente par les accropodes, l'impact de la partie immergée reste quasiment le même. Le maintien de la cote actuelle de la digue, permet de conserver l'impact visuel actuel.
Le projet a été conçu de façon à préserver la totalité des herbiers de Posidonie ainsi que les Habitats marins (largement améliorés par les anfractuosités des accropodes). Le chantier sera l'occasion d'assurer un suivi des peuplements benthiques et d'instaurer une interdiction des prélèvements (chasse et pêche) dans le secteur de la digue.

C'est surtout pendant les phases de chantier que les incidences sur l'environnement résident, c'est pourquoi :

- Le chantier sur le port se déroulera en basse saison afin de minimiser l'incidence sur les usages portuaires et le paysage. En particulier seules les habitations du port situées au bord de la digue seront concernées par l'impact du chantier, qualité de l'air, bruit, circulation.
- Les mesures habituelles d'un chantier de travaux publics seront prises. L'augmentation, attendue par les riverains, du niveau de protection devrait d'autre part rendre cet impact plus supportable.

- La phase de déconstruction et reconstruction, en particulier au dessous du niveau de l'eau, est de nature, par la turbidité créée, à impacter le milieu marin, (poissons herbiers, nacres, etc.). Le chantier restera confiné dans une barrière filtrante, membrane anti-MES, les ancrages éventuels de barge seront assurés sur la berge et le fond avec des dispositifs écologiques adaptés. D'une façon générale, dès que cela sera possible, les travaux de dérouleront à partir de la digue actuelle.
- Dans les zones de travaux proches d'Herbiers, ou d'Habitats de Grandes Nacres, lesquels seront évités et protégés par la barrière, un balisage de ces éléments sera assuré et des mesures de suivi permettront d'éviter tout risque en modifiant ou arrêtant les travaux.

- La phase de chantier liée à la préfabrication des accropodes, ainsi qu'à leur transport, est de nature à impacter l'environnement humain et terrestre de façon plus large. Cette phase ne concerne pas le milieu marin.
  Le dossier de travaux n'ayant pas encore été adjugé, il n'est pas possible de préjuger des emplacements de préfabrication, ni des itinéraires des transports. Cependant, en première analyse, il est envisagé une implantation dans un rayon maximal de 10km.
  Elle devrait principalement rester dans le territoire communal et utiliser, en accord avec les gestionnaires de voirie et la mairie, des itinéraires et horaires adaptés. Les entreprises consultées seront tenues, dans leur Cahier des Charges, de respecter sous le contrôle du maître d'ouvrage, les déclarations administratives

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

règlementaires ainsi que les règles environnementales s'appliquant aux Chantiers de Travaux Publics.

Le cout des mesures environnementales s'élève à environ 6% du montant total du projet

II.3. 2. 5 – Le changement d'affectation du domaine public maritime et le transfert de gestion.

Le projet conduit à élargir la digue de 7100 m² sur la mer, et à raidir son talus, ce qui permet de limiter l'augmentation de l'emprise au sol de la digue à seulement 1425m².
Par contre il est à noter qu'une régularisation de 18535m² est demandée par l'Etat au titre de la partie immergée non prise en compte lors de la première délimitation de la digue actuelle.
Le dossier de projet prévoit de fixer la nouvelle limite d'affectation du domaine public maritime au nouveau pied de digue, majoré d'une marge de sécurité de10m en dehors des zones d'herbiers, portant l'extension à 24.209m², telle que représentée et cotée GPS aux deux plans 1/1000è de la DDTM joints au dossier d'enquête.

III - OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

III. 1 - OBSERVATIONS PORTÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE

Type : A= amodiataire
P= propriétaire immobilier sur le port

Nous avons relevé 16 observations apposées sur le registre :

Ordre	Type	Date	Nom	Adresse	Avis
1		05/10/16	Mr HINDERYCKX Thomas -	Président de l'Association « Cercle des Amis du Village » (CAVBM)	Consultation et requêtes
2 3		21/10/16	Mrs AUBERT Gilles et Benoît		Fav
4	P	21/10/16	Mr MONTEIL Claude		Fav
5		21/10/16	Mr BUONOMO Marc		Fav
6		21/10/16	Mme VOLLAND Annie		Fav
7		21/10/16	Mme FAUCON Nicole		Fav
8	P	21/10/16	Mr NGUYEN Thibao	Commerçant	Fav
9		21/10/16	Mr GIORDANO	Artisan de Bormes	Fav
10	A	21/10/16	Mrs SAUNIER		Fav

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

11			Alain, REA Bernard		
12	A	21/10/16	Mr JUFFARD Jean Claude		Fav
13	P	21/10/16	Mr BARTSCH Alain	Commercant	Fav
14	A	26/10/16	Association AUVCB		Fav
15	P	26/10/16	Mme Mr MENAGE Annie et Didier		Fav
16	A	07/11/16	Mr MONTAGNE Gilles	Résidence secondaire Bormes	Fav

III.3 - OBSERVATIONS ECRITES

Nous avons reçu 24 courriers ou courriels datés, remis en mairie:

Ordre	Type	Date	Nom	Adresse	Avis
12	A+P	27/10/16	MARTIN Christian	75018 Paris	Fav
13	A	27/10/16	ROUSSE Mme	69008 Lyon	Fav
14	A	02/11/16	PREVOST-MILETTO I	17640 Vaux sur Mer	Fav
15	A	27/10/16	SANGOUARD Michel	01700 Miribel	Fav
16		31/10/16	BURGOS Joseph	Le Trident	Sans obs.
17	A	28/10/16	CORONA Julien	74000 Annecy	Fav
18	A	28/10/16	ROUZE Laurent	59152 Tressin	Fav
19	P	01/11/16	HAECK Michel &Mme	La Formigue	Fav
20		02/11/16	LAFONTAINE Association ADEBL	83980 Le Lavandou	Défavorable
21		04/11/16	CHARDON JeanPierre	38500 Coublevie	Fav
Courriels					
1		13/10/16	HINDERYCKX Association CAVBM	Le village	Requête
2		02/11/16	idem		Requête
3		02/11/16	idem		Hors objet

III. 3 - OBSERVATIONS ORALES

Nous avons reçu au cours des permanences les 32 personnes suivantes:

Ordre	Date	Nom	Adresse	Avis

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

1	05/10/16	Mr HINDERYCKX Thomas - Président de l'Association « Cercle des Amis du Village » (CAVBM)	rue du Logis - Bormes	Réservé
2	12/10/16	Mr HINDERYCKX Thomas (CAVBM)	Le Village	Défavorable
3 4	21/10/16	Mrs AUBERT Gilles et Benoît	Pointe de Gouron	Fav
5		Mr MONTEIL Claude	Port-L'Esquillette	Fav
6		Mr BUONOMO Marc	Hyères	Fav
7		Mme VOLLAND Annie	Port-Le Formigue	Fav
8		Mme FAUCON Nicole	Port-Le Fornigue	Fav
9		Mr NGUYEN Thibao	Port-L'Esquillette	Fav
10		Mr GIORDANO	Plan de Bormes	Fav
11		Mr CHEYROUX Nicolas	Bateau- Le Port	Fav
12 13		Mrs SAUNIER Alain, REA Bernard		Fav
14		Mr JUFFARD Jean-Claude	La Favière / Dijon	Fav
15		Mme Mr MORREL Amanda, et Nicolas	Le Rayol/Londres	Fav
16		Mr BARTSCH Alain	Ch des Berles	Fav
17		Mr RAPELLI Jean-Claude	La Favière	Fav
18		Mme Mr DEBOUCHE Mirena, André	Le Pin	Fav
19		Mr MALOD Jacques	Pte du Gouron	Fav
20		Mme Mr GODEAU Maryse, Daniel	La Favière-Bénat	Fav
21	26/10/16	Mr PINDER John	Le Lavandou / Norwitch	Fav
22		Mme&Mr ANGOULVANT J-Claude et Anne Association AUVCB	La Vieille - Bormes	Fav
23		Mme Mr MENAGE Annie et Didier	Port- ?	Fav
24		Mr DELUCAS Fernand président ASVM	Port-L'Esquillette	Fav
25		Mr MACRI Alfred	Port-Le Formigue	Fav
26		Mr JALAIS Florent	Artisan sur le port	
27		Mr GIBSON Jason	Artisan sur le port	
28 29		Mrs GIORDANO Patrice et Stéphane	Artisans Les Pins	
30		MR HINDERYCKX Thomas	Assoc.CAVBM	Consultation & requêtes
31	07/11/16	Mr CHARVET André	Port-L'Esquillette	
32		Mr MONTAGNE Gilles	Bormes / Troyes	Fav

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

IV- ENTRETIENS SOLLICITÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les 28 septembre et 5 octobre2016 Avec les représentants du Maître d'ouvrage, de la Mairie et les Ingénieurs des Bureaux d'études
Présentation est faite par le maitre d'ouvrage au Commissaire enquêteur des problèmes de la Digue du Large en cas de tempête ou de coup de vent important, et présentation des risques courus ces dernières années par les usagers de l'ensemble portuaire et le personnel d'exploitation, ainsi que des dégâts causés aux installations et aux matériels.
Les Ingénieurs exposent les diverses études menées depuis plusieurs années, avec en particulier les simulations en « modèle réduit » ayant permis le choix de la solution optimale pour le niveau de protection défini par le maitre d'ouvrage.
Ils font part des mesures prises pour minimiser l'impact de la reconception et de la reconstruction sur les milieux marins naturels, herbiers, habitats, faune, ainsi que sur l'environnement terrestre et humain.

Le 14 novembre 2016 Avec le Service environnement marin de la DDTM

Représentant l'Autorité Administrative chargée de délivrer les autorisations relatives au code de l'environnement, ce service nous informe que depuis ces dernières années la responsabilité de ce type d'enquête est décentralisée dans les communes. C'est pourquoi Mr le maire de Bormes est chargé de l'organisation de celles-ci.
Le dossier du projet proposé par le Yacht Club International, relevant d'une autorisation préfectorale, a été instruit par ce service.
La DDTM précise que la procédure d'enquête relève bien de la loi sur l'eau et du code des transports seulement, que la digue du Large est exclusivement une digue du domaine portuaire qui ne relève pas du décret du 15 mai 2015, dont l'objet est :

- la prévention des inondations, en particulier par submersion marine,
- ainsi que la définition d'une maîtrise d'ouvrage publique pour cette mission.

La DDTM souligne l'importance de la préparation et du suivi environnemental du chantier, lesquels doivent relever d'un prestataire spécialisé missionné par le maître d'ouvrage. Le respect de ces dispositions est de la prérogative du Service de l'Etat chargé de la police des eaux et du littoral

V - ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il a pu être constaté l'intérêt d'un certain public pour cette enquête.
La quasi-totalité des intervenants sont des résidents, associations de propriétaires, propriétaires, amodiataires, artisans et utilisateurs des installations du port.
Compte tenu du nombre d'observations favorables, nous relaterons leurs interventions globalement, suivi de l'avis du commissaire enquêteur.

Deux associations pour l'environnement ont par contre manifesté, l'une sous différentes formes et à plusieurs reprises, des observations critiques ou des requêtes au commissaire enquêteur et au tribunal administratif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Après être exposées, ces observations seront regroupées et les avis du commissaire enquêteur développés spécifiquement

Observations du Public

Lors des permanences des 12 et 27 octobre et 7 novembre, ainsi que sur le registre et par les lettres reçues de la part de particuliers, nous avons enregistré une quasi-totalité d'avis favorables
Ces personnes ont témoigné en qualité de résidents des copropriétés de l'enceinte portuaires, d'amodiataires, d'utilisateurs du port ou de propriétaires riverains du port.
Elles attendent toutes avec impatience les travaux de renforcement de la digue et une amélioration des conditions de sécurité après les nombreux dégâts et risques subis ces dernières années. Elles sont parfaitement informées du projet.
Les copropriétés immobilières ont entrepris de leur coté un programme important et onéreux de réparation des façades exposées aux agressions marines qui s'étalera dans le temps. Le chantier de leur première tranche est en cours, et bien que les nuisances sonores du décapage hydraulique soient importantes, il est totalement accepté par les résidents qu'ils soient permanents ou non. Ils déclarent tous à fortiori accepter les nuisances plus faibles du chantier de déconstruction / reconstruction de digue.

► *(commentaire)* ***Les personnes directement concernées par le port et ses installations, traumatisées par les phénomènes météoriques désastreux de plus en plus fréquents, sont très favorables et mettent beaucoup d'espérance dans le nouveau niveau de protection.***
Les nuisances du chantier leur apparaissent comme négligeables devant le bénéfice attendu.
On peut regretter le manque de sensibilisation d'une majorité sur l'aspect qualité environnementale du dossier, ainsi que sur l'impact du transport des accropodes à travers le hameau de la Favière.
J'observe qu'à part deux associations environnementales, pratiquement aucun citoyen non directement concerné ne s'est manifesté.

Observations des Associations

Courrier N° 20 - Association de Défense de l'Environnement de Bormes et du Lavandou, (ADEBL)

Apres une synthèse précise du dossier d'enquête, l'Association fait part de son expérience des enquêtes publiques, qu'elle qualifie de « mascarades » et formule les observations suivantes :

- Risque d'apports massifs de sédiments avec impact sur les herbiers
- Estime que la modification des courants et l'érosion/sédimentation n'ont pas été traitées.
- Puis un long plaidoyer sur la pertinence de la construction de ce port et des constructions littorales en général.

Ces éléments la conduisent à émettre un avis défavorable au projet.
Elle précise qu'en tout état de cause, la sécurité des personnes en période de risque impose une sévère restriction d'accès au site, avec alerte et gardiennage.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Entretien du 05/10/16 – Mr HINDERYCKX Thomas - Président du « Cercle des Amis du Village de Bormes-les-Mimosas» (CAVBM) rue du Logis - Bormes

Venu pour prendre connaissance du dossier, il est satisfait de constater que « l'extension » du port n'est due qu'à une régularisation administrative et au renforcement de l'épaisseur de la digue, et ne correspond pas à un agrandissement portuaire

- Il s'inquiète de l'ensablement de la plage de la Favière.
- Il prend acte du financement de ces travaux par le YCIBM et s'interroge sur les garanties financières du maitre d'ouvrage.

Il lui est signalé la commune de Bormes a fait effectuer un audit indépendant par précaution.

Entretien du 12/10/16 - Mr HINDERYCKX Thomas

- Venu avec le décret 2015-626 du 12 mai 2015, relatif aux ouvrages de prévention des inondations, il demande pourquoi il n'y est pas fait référence dans le dossier ainsi que les mesures de surveillance.
- Il demande à consulter l'étude d'impact du projet sur les transports sédimentaires dans la rade de Bormes..

Entretien du 26/10/16 - Mr HINDERYCKX Thomas

- Demande si le projet a été « approuvé par Natura 2000 ». Nous lui faisons part de l'avis de l'AE qui évoque la compatibilité du projet avec ce classement. Il regrette que les réponses à cet avis n'aient pas été incluses dans l'étude d'impact. Il demande que l'avis de l'AE soit mis sur internet.
- Il évoque l'incompatibilité de l'usage envisagé des parkings Nord comme entrepôt bétonné de stockage, voire de préfabrication, avec le PLU qui les classent en zone NI.
- Il prend connaissance de l'étude ACRI de juin 2010 dont découlent les constatations évoquées dans l'état des lieux de l'étude d'impact (4.2.3.G et 5.1.2.)

Courriels des 13/10 et 02/11/16 - - Mr HINDERYCKX Thomas

Trois courriels du Cercle des Amis du Village de Bormes (Mr Hinderyckx) envoyés les 13/10, et 02/11/2016 ont été transmis au CE par l'intermédiaire de la Mairie.

- Le premier reprenant la teneur de nos entretiens précédents relatifs à la perturbation des courants et des transports sédimentaires du fait de la construction de la Digue du Large.

Les deux autres :

- Proposant que le contrôle de turbidité soit assuré et géré par un organisme et des personnes spécialisées indépendantes du Maitre d'ouvrage, et suggérant un protocole très précis.
- Demandant de considérer l'ouvrage comme un ouvrage « hydraulique de classe C » au regard de la règlementation sur la prévention des risques naturels.
- Reprenant l'argumentaire du premier courriel, pour demander une étude sur l'impact de la construction du port.
- Enfin, contestant la délibération du Conseil municipal autorisant le maire à engager des pourparlers pour la modification du contrat de concession

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

avec le YCIBM et l'abus de droit concernant le financement et la prolongation de celle-ci.

Les divers avis se recoupant, nous proposons de commenter globalement chaque point qui nous parait important, les deux premiers se situant hors de l'objet de la présente enquête :

1) « La pertinence de la construction initiale du port et de sa digue, et son influence sur les courants et la sédimentologie ».

►*(commentaire)* ***Les remarques sur l'impact de la « Construction du Port et de sa Digue » dans son état actuel sont hors objet. Cette opération a été en son temps débattue et a obtenu les autorisations nécessaires, ainsi que la réalisation ultérieure des deux épis de part et d'autre de la digue.***

2) « La contestation sur le contrat de concession entre la Commune de Bormes et le Yacht Club International »

►*(commentaire)* ***La modification de la concession, est hors objet vis-à-vis de la présente enquête. Ceci relève de la délégation de service public (concession) de la commune qui suivra le transfert de gestion du domaine public maritime de la part de l'Etat***

3) « L'influence des travaux actuels sur la courantologie, la sédimentation des plages et l'érosion ».

►*(commentaire)* ***L'étude d'impact concerne le projet mis à l'enquête. Elle précise en s'appuyant sur les études techniques de définition (Oceanide1993 et Acri-in 2010) que les courants côtiers faibles et la sédimentation actuelle ne sont pas impactés par le projet.***
Une synthèse détaillée explicative (cf. Annexe 1) a été fournie au commissaire enquêteur et les dossiers mis à disposition du public.

4) « La règlementation issue du décret « Digues » du 12 mai 2015 , introduite dans le Code de l'environnement n'est pas visée ni commentée dans le dossier d'enquête »

►*(commentaire) Concernant l'application de ce texte très récent le commissaire enquêteur se reporte au conclusions de l'avis de Me AFONSO* ***(cf Annexes 2 et 4-1)*** *confirmées par ailleurs au cours de son entretien avec la DDTM* ***(cf. IV –b)***
Il convient donc d'observer que la digue est un ouvrage portuaire et non un ouvrage public contre l'inondation, ni un ouvrage hydraulique, au sens des articles R562-13 et 18

5) « La conformité de l'usage du parking avec le PLU »

►*(commentaire)* ***L'utilisation du parking n'est pas celle prévue au PLU, cependant cette utilisation sera provisoire, et les lieux seront remis dans l'état naturel conforme à l'objectif du PLU, ainsi que s'y est engagé le Maître d'ouvrage en accord avec la commune.***
Si les opérations de stockage et de tri sont admissibles, de préférence sans revêtement des sols, la préfabrication sur ce site avec la nécessaire

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

stabilisation des sols, n'est manifestement pas souhaitable. Le Maître d'ouvrage en a convenu (annexe 4-4.1)

6) Les contrôles environnementaux et leur indépendance

► *(commentaire)* ***Il a été relevé que l'impact environnemental le plus fort se situe en phase de chantier.***
C'est pourquoi l'étude d'impact prévoit des contrôles et des mesures correctives tout au long de celui-ci.
Il a bien été écrit et rappelé (cf. Annexe 4-3) que ces derniers seront initiés et suivis par des organismes et personnes qualifiés, indépendants des entreprises, mais sous la responsabilité du maître d'ouvrage et non d'une tierce personne. Le respect de ces protocoles sera contrôlé par l'Etat, police de l'eau et du littoral.

VI- ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS DES COLLECTIVITÉS ET AUTORITÉS

VI.1 - L'avis de l'Autorité Environnementale

Après l'identification des enjeux de ce projet qui concernent

La biodiversité marine, les espèces protégées, la sécurité des personnes et des biens, la maîtrise des nuisances du chantier et de son approvisionnement, la qualité des eaux de baignade et les perceptions paysagères,

L'Autorité Environnementale émet les recommandations suivantes :

- Les conclusions tirées de l'évaluation des incidences doivent être reportées dans l'étude d'impact
- L'articulation du projet avec le schéma départemental des carrières doit etre examiné.
- Faire figurer les emplacements potentiels de l'aire de préfabrication, et des itinéraires de transport, avec une analyse des impacts environnementaux et des mesures de réduction ou de compensation.
- Rechercher les mesures d'e réduction et d'accompagnement concernant la disparition des habitats « bancs de sable à faible couverture »
- De reporter les conclusions de l'évaluation des incidences dans le corps de l'étude d'impact.
- Recommande une attention particulière sur la phase de chantier en mer, en particulier sur la partie Nord avec une information et sensibilisation particulière du personnel de chantier, et sur terre la maitrise totale des rejets des engins sur les aires, ainsi que des déchets en fonction de leurs filières de collecte et traitement.
- Le suivi environnemental devra faire l'objet de protocoles adaptés et de fréquences et délais différenciés en particulier porté à 10 ans pour les espèces protégées.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

N'étant pas en mesure d'intégrer les éléments de sa réponse dans le dossier, le Maitre d'ouvrage a édité une annexe à l'étude d'impact qui comporte les dispositions suivantes :

(Recommandations 2, 3,4.) Les sites ou les processus : choix et gestion des aires de préfabrication, de stockage, des itinéraires et modalités de transport, mise en place de circuit de traitement des déchets, sont intimement liés au déroulement du chantier donc sous la responsabilité des entreprises adjudicataires. Le maitre d'ouvrage s'engage à imposer les dispositions spécifiques adaptées dès la consultation et en faire un critère *d'analyse des offres.*

> ►*(commentaire)* ***Il peut être en effet opportun de laisser la concurrence s'exercer sur le choix des sites et méthodes de travail. Les principaux principes de management technique et environnemental du chantier étant définis à l'appel d'offre, le choix d' entreprises les respectant intégrera cette préoccupation. La Ville de Bormes, concernée au premier chef, sera un partenaire vigilant.***

(Recommandation 5) L'impact de la suppression de la faible surface de bancs de sable soustraite est compensé par l'augmentation de la valeur écologique de la digue, plantation de Cystoseira dans les accropodes, et la réalisation d'une nurserie pour Dilodus dans le port.

(Recommandation 9) Pour des raisons de sécurité du public, la réalisation d'un cheminement touristique ou même d'un deuxième belvédère perturbant l'efficacité de déflecteur et de la fosse à houle, n'ont pas été retenus par le maitre d'ouvrage.

> ►*(commentaire)* ***Le soin apporté par l'YCIBM à la qualité de traitement de la structure extérieure de la digue (Ecopodes) est reconnu comme exemplaire.***
> ***Celui du mur de soutènement de digue, coté portuaire, sera recouvert d'un revêtement soigné dont l'uniformité due à la longueur et la hauteur pourrait valablement être brisée par quelques artifices architecturaux adaptés.***
> ***Il est par contre frustrant de ne pouvoir découvrir la digue, ainsi que la mer et l'ensemble portuaire, surtout à partir d'un point central (au dessus du bloc sanitaire par exemple), à défaut d'un cheminement délicat à installer pour des raisons évidentes de sécurité***

(Recommandation 12) Le programme de suivi proposé par le YCIBM au chapitre 2 de l'étude d'impact sera mis en œuvre pendant 10ans suivant un protocole plus intensif les 5 premières années
Il fait l'objet d'une description qui est précisée dans l'annexe

> ►*(commentaire)* ***Les propositions de compensations et de suivi sur une période de 10 ans faites par le Maître d'Ouvrage, seront de nature à répondre aux préoccupations environnementales.***
> ***L'interdiction de pêche de toute nature aux environs de la digue est un complément favorable.***
> ***Le soin apporté par l'YCIBM à la qualité de traitement de la structure extérieure de la digue (Ecopodes) est reconnu comme exemplaire.***

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Celui du mur de soutènement de digue, coté portuaire, sera recouvert d'un revêtement soigné dont l'uniformité due à la longueur et la hauteur pourrait valablement être brisée par quelques artifices architecturaux adaptés.

VI.2 – Autres Services

Le dossier d'extension portuaire ainsi que l'étude d'impact, le descriptif et plan des travaux ont été soumis pour avis à :
Le maire d'Hyères
Le Maire de La Londe
Le Maire du Lavandou
Le Président de la Communauté d'Agglomération TPM
Le Directeur du Parc National de Port Cros
Le Président du Conseil départemental du Var
Le Préfet Maritime
Le Directeur du SHOM Président de la Grande Commission Nautique
La Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre du Comité portuaire

Seuls trois services ont répondu :

Le Directeur du Parc National de Port Cros

Qui émet un avis favorable, assorti de recommandations sur,

- *la préservation de la grande nacre, son périmètre d'étude et les compensations,*
- *les mesures d'évitement et de compensation des habitats de bancs de sable à faible couverture,*
- *la réalisation de mesures de contrôle après des périodes de fort vent ou forte houle,*

► *(commentaire)* ***Ces préoccupations rejoignent celles de l'Autorité Environnementale***

Le Président du Conseil départemental du Var

Qui n'émet pas d'observations particulière, mais prend note du projet de restauration écologique avec implantation de Cytoseires.

Le Directeur du SHOM président de la Grande Commission Nautique

Qui confirme que la réunion de la Grande Commission n'est pas nécessaire et invite à une vigilance particulière en phase de travaux en termes d'information et de prévention

► *(commentaire)* ***Le Maître d'ouvrage prend acte, dans la réponse à la Synthèse (cf. Annexe 4-5), du suivi des préconisations de la Grande Commission.***

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VII– SYNYHÈSE ET CONCLUSIONS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE

Il convient de bien situer cette enquête publique, qui a pour objet au titre du Code de l'Environnement, la délivrance par monsieur le Préfet du Var de **l'autorisation pour la Reconception et Reconstruction de la Digue du Large du Port de Bormes-les-Mimosas,** et au titre du Code des Transports, l'instruction des travaux par l'Autorité Portuaire.
Parallèlement à cette autorisation, monsieur le Préfet sera amené à effectuer un transfert de gestion à la commune de Bormes, d'un complément de domaine public maritime au titre d'une régularisation de délimitation, et d'une petite partie impactée par ces travaux.

Quant au choix des objectifs, des méthodes et des coûts, ils relèvent du Maître d'Ouvrage, et sont essentiellement dictés par un souci de sécurité des biens et des personnes en tant qu'usagers du port

L'enquête publique s'est déroulée sans problème particulier. Elle n'a pas beaucoup mobilisé la population de Bormes-les-Mimosas, a l'exception des personnes directement intéressées par le port. Les interventions proviennent essentiellement des Associations, lesquelles reviennent plus ou moins sur la légitimité de la construction du port, ce qui est hors objet de l'enquête.
Les avis des services publics instructeurs, et principalement celui de l'Autorité Environnementale ont été intégrés au dossier d'enquête. Ils apportent des précisions essentiellement sur la partie impact des travaux.

Afin de bien cerner le contexte de ce chantier, ainsi que les attentes du public et des usagers, le commissaire enquêteur, en complément de l'étude détaillée des pièces du dossier à éprouvé le besoin de rencontrer les services qui sont concernés par le port: (Services techniques et administratifs de Bormes les Mimosas, Le Président , le Directeur du port et le Capitaine.)
La synthèse des observations du public a été envoyée le 18 novembre pour observation au Maître d'ouvrage ainsi qu'au Maire de Bormes, lesquels ont fait une réponse conjointe en date du 22 novembre, ces documents sont joints en Annexes 3 et 4.

Sur les objectifs, les travaux et les coûts

L'objectif du projet, ainsi que la teneur des interventions du public, principalement des usagers, repose sur la mise en sécurité de la partie du port directement abritée par la digue vis-à-vis des épisodes de houle dépassant la fréquence décennale
Ces houles se produisent de plus en plus souvent en créant d'importants dégâts matériels et mettant parfois en péril le personnel portuaire chargé de prévenir leurs effets, ou le public ne respectant pas les consignes de sécurité.

Le choix retenu par le maitre d'ouvrage, le Yacht Club International, après de nombreuses études préliminaires, vise à reconsidérer la technique de l'ouvrage existant afin de porter la protection à la fréquence cinquantennale, en reconstruisant la majeure partie de la digue sur l'emprise de l'ancienne afin de

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

minimiser l'impact sur le milieu marin. L'utilisation d'accropodes et d'ecopodes permet cette technique tout en améliorant l'aspect de la partie émergée des ouvrages et la protection des fonds.
Le projet de reconstruction sur place de cette digue est entièrement financé par le Yacht Club qui en est propriétaire. La commune de Bormes , le Concédant, a fait vérifier par audit la viabilité de l'opération sur financements privés.

Le dossier technique et environnemental établi dans les règles est parfaitement clair. Certaines questions du public ont cependant nécessité la consultation en cours d'enquête de certaines études antérieures pour démontrer l'origine du principe retenu pour la courantologie et la sédimentation. Une note synthétique a été jointe au dossier d'enquête.

Sur l'impact environnemental du projet

Ainsi que développé ci dessus le projet a été étudié de façon à créer un impact quasi nul sur l'environnement.
Néanmoins c'est surtout durant la phase de travaux que le risque d'impact réside.
Le volet environnemental du projet a fait l'objet d'une étude détaillée, très technique qui parait satisfaisante. Des ajouts ou corrections ont été apportés à la rédaction sous forme de réponse à la suite des observations finales des services de contrôle de l'Etat.
L'impact de la digue sur le paysage ainsi que sur la vue mer restera inchangé, il est même amélioré par un traitement spécifique des écopodes.
L'emprise de la reconstruction sur les fonds marins reste limitée à l'emprise actuelle à 1425m² près. Ce léger impact est compensé par la création de nurseries de Diplodus dans le port et par la végétalisation des accropodes avec des Cystoceires, lesquels constitueront par ailleurs un abri piscicole.
Pendant la phase de travaux en mer, la mise en mouvement de matières en suspension sera contenue par des filets spécialement adaptés avec mise en place d'une surveillance particulière. Le traitement de ces points est convenablement traité et détaillé dans le dossier.
Par ailleurs suite à ces travaux un suivi des milieux et de leur évolution sur le moyen terme (de cinq à dix ans) sera mis en place en par le maître d'œuvre, suivant un protocole détaillé ayant été fourni à la demande de l'administration
Enfin les services de police des eaux et du littoral, dans le cadre de leur mission, veilleront au respect de ces dispositions.

Sur la réglementation du Code des Transports.

Les consultations spécifiques ont bien été réalisées
Les travaux envisagés tombant sous la procédure d'enquête publique au titre de la Loi sur L'eau, l'instruction s'est bien déroulée simultanément avec cette dernière.
Le dossier met bien en évidence que les travaux ne concernent l'extension portuaire qu'à la marge pour 1425m² et que l'essentiel est la conséquence d'une régularisation de la délimitation de l'affectation au domaine portuaire jusqu'au pied de digue augmenté d'une largeur de 10m afin de permettre les travaux et l'entretien des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Le transfert d'affectation du domaine public maritime se fait au bénéfice de la Commune de Bormes-les-Mimosas, qui délègue la concession de ces installations au Yacht Club (YCIBM).
L'impact sur la navigation dans le port (chenalage) étant nul, la Grande Commission Nautique n'a pas eu à se réunir.
La présence des travaux, côté extérieur du port, nécessitera une zone matérialisée d'interdiction de navigation vers le large d'une centaine de mètres à mettre en place en temps utile avec la préfecture maritime, comme s'y est engagé le Maître d'œuvre.

Fait à Six Fours les Plages, le 25 novembre 2016

Le commissaire enquêteur

C. GUICHARD

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Yacht Club International du Port de Bormes les Mimosas

83150
Département du VAR

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE
DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

ENQUETE PUBLIQUE
au titre du code de l'environnement

21 février 2014 au 24 mars 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Christian GUICHARD – IDTPE e.r.
Commissaire Enquêteur

39, domaine des Palmiers 83140 Six Fours les Plages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

J'ai pu constater que le port de la Favière à BORMES les Mimosas représente une part importante dans l'activité de la commune et participe à son rayonnement touristique. Exclusivement tourné sur la plaisance, il accueille un nombre raisonnable de bateaux. Il est une évidence que le niveau de sécurité actuel de la digue pour les biens et les usagers se révèle insuffisant devant l'évolution des conditions climatiques.
La gestion de ce port est exemplaire, c'est pourquoi, à juste titre, son propriétaire, le Yacht Club, souhaite un accroissement du niveau de protection vis-à-vis de cette évolution. Les possibilités actuelles de calcul et de modélisation permettent de s'orienter sur des techniques de protection beaucoup plus efficaces.

Le commissaire enquêteur se doit cependant de resituer le présent dossier dans son cadre qui est celui d'une **autorisation administrative pour l'exécution de travaux susceptibles d'affecter l'environnement**, au delà de l'évidente opportunité et utilité de ceux-ci.

En m'appuyant sur la synthèse et conclusions provisoires de l'enquête chapitre VII du Rapport d'Enquête,

J'ai constaté que les études préalables à la présente demande d'autorisation ont bien été exécutées en suivant les normes prescrites, et que les réponses fournies, en particulier, sur l'absence d'influence de la reconstruction de l'ouvrage sur la courantologie et la sédimentation actuelles, ainsi que les mesures de compensation de la légère perte de surface sur les habitats de fonds sableux, permettent de garantir une absence d'impact au terme des travaux de renforcement par rapport à la situation actuelle.
La plus forte probabilité d'impact réside dans la phase de chantier.
Celle-ci fait l'objet d'une attention particulière du Maitre d'ouvrage ainsi que de l'Administration.
Les propositions de l'étude, complétées par les réponses apportées à l'Autorité Environnementale ainsi que les explications qui m'ont été fournies, me permettent d'envisager un déroulement de chantier exemplaire.

Il est en particulier observé que certaines installations ne pourront être définies qu'après appel d'offres
L'attention du Maitre d'ouvrage est attirée, ainsi qu'il s'y est engagé, sur la qualité du choix des entreprises qui seront amenées à respecter les consignes de protection de l'environnement et ainsi que sur la maitrise d'œuvre et le contrôle environnemental.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

AVIS

Le commissaire enquêteur soussigné, Christian GUICHARD,

vu les articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006(Annexe2) relatif aux procédures d'autorisation et déclaration

m'étant rendu sur le site,

ayant étudié les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ayant examiné les observations écrites et émises oralement,

vu la réponse du Maître d'ouvrage et de la Mairie au PV de Synthèse,

considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure;

émet un

AVIS FAVORABLE

à l'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

Six Fours les Plages, le 25 novembre 2016

Le commissaire enquêteur

S. GUICHARD

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Yacht Club International du Port de Bormes les Mimosas

83150
Département du VAR

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

ENQUETE PUBLIQUE
au titre du code des Transports

21 février 2014 au 24 mars 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Christian GUICHARD – IDTPE e.r.
Commissaire Enquêteur

39, domaine des Palmiers 83140 Six Fours les Plages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

J'ai pu constater que le port de la Favière à BORMES les Mimosas représente une part importante dans l'activité de la commune et participe à son rayonnement touristique. Exclusivement tourné sur la plaisance, il accueille un nombre raisonnable de bateaux. Il est une évidence que le niveau de sécurité actuel de la digue pour les biens et les usagers se révèle insuffisant devant l'évolution des conditions climatiques.
La gestion de ce port est exemplaire, c'est pourquoi, à juste titre, son propriétaire, le Yacht Club, souhaite un accroissement du niveau de protection vis-à-vis de cette évolution. Les possibilités actuelles de calcul et de modélisation permettent de s'orienter sur des techniques de protection beaucoup plus efficaces.

Le présent avis se situe dans le cadre de l'autorisation administrative pour l'exécution des « travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports » au titre du Code des Transports conformément aux articles R5314-1à4, après enquête conjointe avec celle de la Loi sur l'Eau,

En m'appuyant sur la synthèse et conclusions provisoires de l'enquête chapitre VII du Rapport d'Enquête,

J'ai constaté que les études préalables à la présente demande d'autorisation ont bien été exécutées en suivant les normes prescrites, et que les réponses fournies, permettent de garantir une absence d'impact environnemental au terme des travaux de renforcement par rapport à la situation actuelle.
En particulier l'extension physique du port provient d'un léger débordement du talus extérieur sud de la digue après les travaux ,de l'ordre de 1425m², dont l'impact sera largement compensé par les mesures environnementales prises.
La capacité intérieure du port reste par contre inchangée.
La chenabilité du port reste assurée pendant les phases du chantier, lequel se situera hors période estivale.
La plus forte probabilité d'impact sur la navigation se situe pendant le chantier. Ceci a fait l'objet de conseils formulés par Monsieur le président de la Grande Commission Nautique, qui devront être mis en œuvre par le Maître d'ouvrage, comme il s'y est engagé.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

AVIS

Je soussigné, Christian GUICHARD, commissaire enquêteur

vu les articles L5314-8 et R5314-1 à 4 du Code des Transports,

m'étant rendu sur le site,
ayant étudié les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
ayant examiné les observations écrites et émises oralement,
vu la réponse du 22 novembre 2016 du Maître d'ouvrage au PV de Synthèse,

considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure;

émet un

AVIS FAVORABLE

à l'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE
DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

Six Fours les Plages, le 25 novembre 2016

Le commissaire enquêteur

C.GUICHARD

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Yacht Club International du Port de Bormes les Mimosas

83150
Département du VAR

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

ENQUETE PUBLIQUE
au titre du code de l'environnement
et au titre du code des Transports
21 février 2014 au 24 mars 2014

ANNEXES

1. Synthèse SAFEGE des études techniques de définition (Oceanide1993 et Acri-In 2010)
2. Analyse relative au Décret « Digues » Maître ANFOSO Avocat
3. Procès verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur
4. Réponse du Maître d'ouvrage au procès verbal de Synthèse.
5. Réponse de la Mairie au procès verbal de Synthèse

Christian GUICHARD – IDTPE e.r.
Commissaire Enquêteur

39, domaine des Palmiers 83140 Six Fours les Plages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 1

Sujet : Digue Bormes : effet sur la dynamique sédimentaire
De : "Javel, Fabrice" <fabrice.javel@suez.com>
Date : 07/11/2016 12:22
Pour : [illegible] "ch.guichard83@gmail.com" <ch.guichard83@gmail.com>
Copie à : "jp.gastaud@wanadoo.fr" <jp.gastaud@wanadoo.fr>

M. Guichard
Suite à votre dernier échange téléphonique, nous souhaitions vous apporter quelques précisions concernant l'évaluation des effets du projet sur la dynamique sédimentaire.
Cordialement

Avant la création du port, la pointe du Gouron séparait deux cellules hydro-sédimentaires bien distinctes : la plage du Lavandou au Nord et la plage de la Favière au Sud. Cette séparation a été renforcée par la création du port. Comment en témoigne l'ensablement de part et d'autre du port, et la présence de grands herbiers de posidonie, aucun phénomène significatif de dérive littorale reliant les deux cellules et passant au-devant de la digue n'est mis en évidence.

La houle arrive toujours de manière quasi frontale sur la digue du large. Les transits littoraux induits par l'obliquité de la houle sont ainsi très faibles et n'apparaissent que lorsque le trait de côte s'incline par rapport à la direction privilégiée de propagation de la houle, ou bien lorsque la houle est diffractée par la présence de pointes rocheuses, d'ouvrages, comme le port et sa digue, ou d'épis. Seuls les courants induits par la houle diffractée permettent expliquer les mouvements de sédiments.

Les mesures de courants réalisées par Océanide (1993) et les modélisations hydrodynamiques (houles et courants) réalisées par Acrin-in (2010) ont montré que les vitesses sur le fond générées par houles annuelles étaient insuffisantes pour provoquer un début d'entrainement des sédiments sur le fond devant la digue. En effet, la profondeur de fermeture (c'est-à-dire la profondeur à partir de laquelle les mouvements sédimentaires sont considérés comme nuls) est de l'ordre de 6 mètres pour une houle annuelle alors que la profondeur en pied de digue est supérieur à 8 m. Les sables présents en pied de digue ne sont pas susceptibles de participer à la dynamique évolutive des plages que ce soit celle de la Favière ou celle du Lavandou.
Le projet de reconception et reconstruction de la digue du large respecte globalement l'emprise de l'ouvrage actuel. L'extension du pied de digue sur le secteur sud reste anecdotique (surface totale de 1 425 m²). Acrin-in (2010) avait étudié l'impact hydrosédimentaire d'une berme sous-marine de 20 m de large sur le secteur de sud et concluait à l'absence d'impact hydrosédimentaire perceptible sur le trait de côte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible de générer de modifications notables du trait de côte au niveau les plages de part et d'autre du port.

Fabrice JAVEL
chef de projet
Direction France Sud et Outre-Mer
Consulting

Tel : +33 4 42 93 65 10
LD : +33 4 42 93 65 23
Mob : +33 6 33 53 78 51

suez
SAFEGE SAS - Ex Métropole Bâtiment D 30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX-EN-PROVENCE - France

Accusé de réception en Métropole
083-218800192-20170927-201709160-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 2

A.ANFOSSO
AVOCAT
23 rue d'ANJOU
PARIS
à
Monsieur le Président du Yacht club International de Bormes les Mimosas

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander de vous faire part des remarques qu'appellent de ma part les observations déposées par Monsieur Thomas Henderyckx au nom de l'association dite "cercle des amis du village de Bormes" sur le registre d'enquête publique et notamment sur l'assertion suivant laquelle le projet de digue à reconstruire entrerait dans la catégorie "ouvrages hydrauliques de classe C" tels que définis par le décret 2015 526 du 12 mai 2015.

Je ne répondrai d'ailleurs que sur ce point les considérations de Monsieur Henderyckx sur l'avenant au contrat de concession apparaissant en dehors du champ couvert par l'enquête.

Monsieur Henderyckx fait référence aux dispositions du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions , des risques et des nuisances et plus spécialement aux dispositions du chapitre II du Titre VI de ce livre V qui traite dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles, des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (décrets d'application : articles R562-12 à R562-20)

La première sous-section de ces textes réglementaires traite des systèmes d'endiguement destinés à prévenir les zones exposées aux risques d'inondation

Monsieur Henderickx semble considérer que l'ouvrage en cause ne rentre pas dans cette catégorie et ceci est exact

Il considère en revanche que l'ouvrage objet de l'enquête, entrerait dans les prévisions de la sous-section 2 relative aux aménagements hydrauliques qui visent la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marin avec un aménagement

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

hydraulique réalisé par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements venant d'un bassin hydrographique soit le ressuyage de venues d'eaux en provenance de la mer.

Ces ouvrages sont classés en différentes catégories A,B ou C suivant l'importance de la population protégée par le ou les ouvrages hydrauliques en cause.

La catégorie C correspondant à la zone la plus petite en population concernée

Les termes mêmes de l'article R560 18 montrent que les digues portuaires ne rentrent pas dans les prévisions de ces dispositions :

Une digue portuaire n'est pas destinée à prévenir un risque d'inondation : elle a simplement pour effet de créer artificiellement une surface à l'abri des mouvements marins

C'est un ouvrage qui ne relève pas du livre V du code de l'environnement mais du livre II relatif aux "milieux physiques" et plus particulièrement du chapitre IV de ce livre relatif aux "activités, installations et usages" : articles L 214-1 à L 214- 11 et des décrets d'application : articles R 214-1 à R 214-28

C'est d'ailleurs au titre de ces dispositions (issues de la " loi sur l'eau") qu'est actuellement diligentée l'instruction incluant enquête publique

La composition du dossier d'instruction est au demeurant identique sauf au sujet des ouvrages hydrauliques de protection des inondations, le complément à ajouter (art. R 214-6) relatif à L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R 214-119-1 :

"Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine assuré par un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou par un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.
Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.
La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116."

Ces notions sont inappropriées en matière de construction d'ouvrages portuaires ou de leurs modifications.

Les observations de M. Henderyckx m'apparaissent dès lors insusceptibles de remettre en cause la nature de l'enquête publique et la composition du dossier qui en est l'objet

Espérant avoir répondu à votre interrogation, je vous prie de recevoir Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués

A.ANFOSSO

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 3

COMMUNE DE
BORMES LES MIMOSAS

83150
Département du VAR

Demande d'Autorisation pour la
RECONCEPTION ET RECONSTRUCTION DE LA DIGUE DU LARGE DU PORT DE BORMES LES MIMOSAS

Art. L214-1 à L214-6, du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)
Art. R5314-2 à 4 du Code des Transports (ports maritimes)
Art. R58 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ENQUETE PUBLIQUE Conjointe

au titre du Code de l'Environnement
et du Code des Transports

5 octobre 2016 au 7 novembre 2016

PROCES VERBAL DE SYNTHESE des observations du public

L'enquête publique relative à l'autorisation de la Reconception et Reconstruction de la Digue du Port de Bormes-les-Mimosas s'est terminée le 7 novembre 2016 avec une présence du public relativement normale pour un projet aussi spécifique.

Au cours de cette enquête nous avons eu 15 observations sur le registre, 21 courriers et 3 courriels, dont 4 émanant de 2 associations de défense de l'environnement, et enfin 27 visites de personnes au cours des permanences.

D'une façon générale l'ensemble des observations présentées par des personnes individuelles s'est révélé favorable au projet et manifestait leur impatience devant la réalisation des travaux

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

pour des raisons évidentes de sécurité. Il faut noter que la quasi-totalité des intervenants était directement concernés par ce projet

Les observations émises par les associations de défense de l'environnement : Cercle des Amis du Village de Bormes (CAVBM) et Association de Défense de l'Environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), ont été plus élaborées et plus critiques.

L'une émise par le CAVBM, qui concerne le contrat de concession portuaire, est manifestement hors objet de l'enquête.

Pour les autres observations, les associations ne rejettent pas l'objectif sécuritaire du projet. Elles critiquent par contre fortement l'impact du port sur la courantologie et les transports de sédiments, ainsi que sur les milieux. L'une, (ADEBL), a même émis un avis défavorable d'emblée.
J'ai noté cette critique mais ne peux la prendre en compte, l'objet de l'enquête ne concerne pas la construction d'un port qui a été autorisé et réalisé en son temps selon la réglementation alors en vigueur. Cet aspect des interventions est hors objet de l'enquête.

Le CAVBM a fait part d'autres interrogations recevables pour lesquelles vous voudrez bien me fournir vos observations :

L'impact des travaux de reconception-reconstruction sur les courants et le transport des sédiments sableux.

Ce point a été traité dès le début de l'enquête à la demande du commissaire suite à la l'interrogation d'une association. La mise à disposition d'études de détail préalables (en particulier l'étude de sédimentologie ACRIIN du16 juin 2010), a permis de mieux comprendre les constatations, citées dans l'étude d'impact (4.2.3.G et 5.1.2.) en venant confirmer les faibles mouvements de transports littoraux et l'absence d'impact du présent projet. Le résumé établi par le bureau d'études sera joint à la réponse à la présente synthèse.

L'introduction de la réglementation mise en place par le décret « Digues » du 12 mai 2015

Le projet est concerné par le code de l'environnement actuel à deux titres :
- La sécurité publique
- La loi sur l'eau

Le dossier d'enquête, dans son évocation réglementaire, n'évoque que la loi sur l'eau,
La sécurité publique est cependant techniquement bien traitée, c'est d'ailleurs la motivation du projet. Cependant aucune référence au Code n'apparait à ce titre. Or le tableau de l'article R214-1 prévoit la nomenclature 3.2.6.0., « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagements hydrauliques au sens de l'article R562-18 ou endiguements article R562-13 »
Une intervention de l'association Cercle des Amis du Village de Mr Hendryckx porte sur ce point. (Courriel du 02/11/16)
Est-on en mesure de préciser :
- Si, pour l'autorisation, la référence à la nomenclature 3.2.6.0., est nécessaire
- Si la référence 4.1.2.0 effectivement prise en compte (impact sur les milieux marins) est suffisante.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-20170916 9-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

- Si la rédaction (dont je ne dispose pas) du code d'avant le décret modificatif du 12 mai 2015 permet la compatibilité, et si la date de dépôt de la demande d'autorisation est antérieure au décret, (l'art 31 du décret pourrait être appliqué).
- Si enfin la présente digue, rentre bien dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la nomenclature de l'article 3.2.6.et des délais de 2021 ou 2023, pour l'exercice de celle-ci.

Il faut cependant noter que l'important, la sécurité, est convenablement traité, et que l'Autorité Environnementale n'a pas relevé de défaut de nomenclature.

Le contrôle du chantier

Des contrôles en cours de chantier sur la turbidité et les milieux marins ont été envisagés par le maître d'ouvrage.
L'association (CAVBM) propose qu'il soit fait appel à un agent scientifique indépendant désigné par des organismes spécifiquement désignés, sous le contrôle d'un juge !

Je souhaite que soit précisé comment l'indépendance du contrôle sera mise en place, ainsi qu'il est couramment admis pour de tels chantiers

.....Et enfin cette interrogation de la part du commissaire enquêteur lui même :

Chantier de préfabrication et transports.

Le dossier précise bien qu'au stade de l'autorisation, le site de préfabrication des accropodes ne peut être défini, qu'il fera partie de la consultation. Le maitre d'ouvrage précise dans le dossier, ainsi que dans sa réponse à l'autorité environnementale, que le maitre d'ouvrage est « en mesure » d'imposer des dispositions spécifiques et d'en faire un critère d'analyse des offres.

Ces dispositions spécifiques devant participer à l'analyse des offres devraient être intégrées au cahier des charges de l'appel d'offres afin que leur réponse puisse être appréciée. Et au delà de la responsabilité de l'entreprise de travaux, le maitre d'ouvrage devra veiller (au même titre que la qualité des bétons par exemple) au respect de ces dispositions.

Le transport a bien fait l'objet d'une analyse critique entre la voie maritime et la voie terrestre (document transmis au commissaire enquêteur). Elle démontre que l'impact économique et environnemental (bilan carbone) est meilleur en faveur de la voie terrestre.

Il reste néanmoins une incertitude sur l'itinéraire, fonction de l'implantation du site de préfabrication cité ci-dessus, et donc de l'impact sur le trafic.

La réponse à la recommandation n° 4 de l'A.E. évoque un transport « en largeur hors gabarit de 3m ». Il semble que la largeur maximale des accropodes soit de 2,75m pour les plus gros de 6m3. Bien que peu usuelle, cette largeur reste dans le gabarit de 3m. Ce type de transport, certes de quelques unités par jour, mais régulier sur plusieurs mois, a-t-il fait déjà l'objet d'une concertation préalable avec les gestionnaires de la voirie et l'autorité de police, le maire, et ses services, sur les quelques itinéraires susceptibles d'être utilisés ?

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Conseils du Président de la Grande Commission Nautique.

Pour le volet concernant le Code des Transports, je souhaiterais que vous me fassiez part de vos observations sur les Conseils de cet organisme en phase de travaux, relatifs à l'information aux navigateurs ainsi que la prévention,.
Si des réponses se trouvent dans le dossier, vous voudrez bien m'en donner la référence.

Le 11 novembre 2016

Le Commissaire enquêteur

C. Guichard

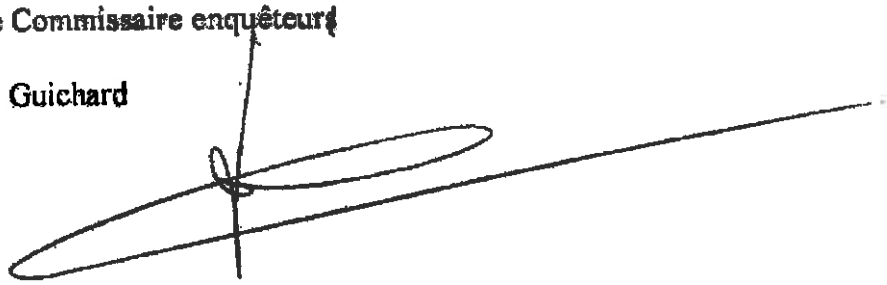

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 4

Y.C.I.B.M.
yacht club international de bormes-les-mimosas

Bureaux administratifs : Tél. 04 94 01 55 80
Télécopie : 04 94 01 55 90
Capitainerie : 04 94 01 55 81

Y.C.I.B.M.

PORT DE BORMES LES MIMOSAS
B.P. 216
83236 BORMES-LES-MIMOSAS Cédex
e-mail : capitaineriebormes@orange.fr
Site : www.portdebormes.com

Bormes, le 22 novembre 2016

M. Christian GUICHARD
Commissaire Enquêteur
39 Domaine des Palmiers
83140 SIX FOURS LES PLAGES
France

N/Réf. : JPG/CF

Objet : Travaux de la digue du port – Enquête Publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous accusons réception de vos courriers des 10 et 18 novembre 2016 et du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Vous nous demandez de vous envoyer nos observations et nos réponses aux questions que vous avez formulées.

Nous prenons acte de la bonne tenue de l'enquête publique et des nombreuses observations positives du public pour des raisons évidentes de sécurité, comme vous le mentionnez dans votre courrier.

En effet, l'objectif du projet est bien la sécurité des personnes et des biens sur le port de Bormes les Mimosas.

Vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponse à vos interrogations.

1. L'impact des travaux de reconception-reconstruction sur les courants et le transport des sédiments sableux.

Nous avions fait procéder en juin 2010 à une étude de sédimentologie par le bureau d'études ACRI IN, en vue de la mise en place d'une berme sous-marine (qui représentait à l'époque une hypothèse de travail pour la mise en sécurité du port).

Le bureau ACRI IN, après analyse, concluait (p. 27) que le Port de Bormes les Mimosas, construit au-delà de la pointe du Gouron, était situé entre deux cellules hydro-sédimentaires et qu'il était fort probable qu'il n'y ait aucun échange sédimentaire par transit devant la digue du Port et ce bureau d'études ajoutait « par conséquent la mise en place de la berme n'aura aucune influence sur l'une ou l'autre des cellules hydro-sédimentaires, ne perturbant en rien les phénomènes d'ensablement et

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

d'érosion située indépendamment dans l'une ou l'autre de ces cellules et ce sur la base de diverses constatations » (explicitées page 28 du rapport).

Le bureau d'études indiquait en définitive que, sous réserve d'une modélisation morpho-dynamique, l'installation de la berme sous-marine ne provoquerait aucune modification susceptible d'engendrer des effets néfastes sur les plages adjacentes, notamment l'anse de la Favière (rapport p. 29).

Cette hypothèse de travail ayant été abandonnée au profit du projet actuel, il s'en suit, à fortiori, que la très légère emprise physique supplémentaire réelle (et non celle résultant de la redéfinition juridique de la limite de concession en pied de digue et non au fil d'eau) n'aura qu'une incidence nulle ou négligeable sur les courants et la sédimentologie.

2. L'introduction de la réglementation mise en place par le décret du 12 mai 2015 relatif aux ouvrages hydrauliques de prévention des inondations

Nous vous transmettons à nouveau l'analyse de notre Conseil Maître André ANFOSSO que nous vous avons déjà transmise par email le 12 novembre 2016. A la lecture de ce document, il apparaît que notre dossier ne semble pas concerné par les dispositions relatives aux ouvrages hydrauliques de défense contre les inondations issues du décret du 12 mai 2015.

Cette analyse semble confirmée par les services de l'Etat, qui ont d'ailleurs déclaré notre dossier complet et régulier le 7 avril 2016.

3. Le contrôle du chantier

Le sujet a été traité dans l'étude d'impact au § 9 « Moyens de surveillance environnementale », (pages 167 à 169 : « Suivi de la turbidité », « suivi des herbiers de phanérogames et Grandes Nacres », « suivi de la colonisation des enrochements »).

Nous avons également complété l'étude d'impact lors de notre réponse du 9 août 2016 à l'avis de l'autorité environnementale (document V1.2-joint au dossier d'enquête publique) aux § 4.6 : « Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé » et § 4.7 : « Analyse du dispositif de suivi ».

Toutes les préconisations prévues dans nos études seront imposées par le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises susceptibles d'être retenues pour effectuer les travaux.

Comme il est d'usage de pratiquer en matière de chantiers où la protection de l'environnement est essentielle, nous confierons à un bureau d'études présentant toutes garanties de compétence, indépendant de l'entreprise titulaire du marché ainsi que de la maîtrise d'œuvre, une mission spécifique relative à l'ensemble des contrôles et des suivis environnementaux en cours de travaux.

Par ailleurs, il est probable que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera les modalités de suivi et de contrôle qui s'imposeront au pétitionnaire.

Les services de l'Etat effectuent également des contrôles aléatoires sur ce type de chantier.

Notre engagement environnemental, reconnu par l'obtention du Pavillon Bleu depuis 22 ans et la certification AFNOR « Ports Propres » CWA 16387 nous contraint, au surplus, naturellement à réaliser des suivis sur ces différents points.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

4. Chantier de fabrication et transports.

4.1. Chantier de fabrication

En ce qui concerne le site de préfabrication, le site proposé dans l'étude d'impact, à savoir le parking situé à l'entrée du port de Bormes les Mimosas, ne sera plus l'hypothèse privilégiée.

Le Maître d'œuvre, qui est en cours de sélection par le Maître d'ouvrage, aura pour mission d'intégrer dans le cahier des charges destiné à l'appel d'offres aux entreprises, l'obligation tenant à ce que le site de préfabrication retenu limite au maximum l'impact sur l'environnement au sens large (bruit, pollution, population, etc.).

Les prescriptions prévues au § 4.5 du dossier complémentaire en réponse apportée à l'avis de l'Autorité environnementale seront reprises et incluses dans les clauses du Cahier des charges techniques afférent aux travaux.

Outre ces prescriptions d'ores et déjà indiquées au § 4.5, le cahier des clauses techniques prescrira également que le site de fabrication soit choisi en respect des droits des sols.

Cette exigence relative au choix du terrain sera bien évidemment un des critères d'analyse comparative des offres remises par les entreprises, en privilégiant les terrains proches du port.

4.2. Transports

Les voies utilisées pour le transport des Ecopodes / Acropodes II seront définies lorsque le lieu de préfabrication sera arrêté. Des simulations ont déjà été réalisées en parfaite concertation avec la Commune de Bormes les Mimosas et le Conseil Départemental.

Nous confirmons, comme indiqué dans le document complémentaire à l'avis de l'Autorité environnementale, qu'il n'y aura pas de transport pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre en accord avec la commune.

Nous dresserons, en concertation avec la Commune de Bormes les Mimosas, plusieurs constats d'huissier, établissant l'état des voies concernées par les transports de matériaux avant début du chantier et après achèvement des travaux.

Le choix définitif du site et des voies utilisées par les transports fera l'objet d'une large information du public et d'une concertation avec la commune.

5. Grande Commission Nautique

Enfin, nous suivrons scrupuleusement tant au niveau de l'information aux Navigateurs qu'au niveau de la Prévention, les Conseils reçus du Capitaine de Vaisseau Laurent Hava, Président de la Grande Commission Nautique, ci-après retranscrits :

- ***L'information aux navigateurs*** *sous forme d'affichage de votre projet dans votre port et les ports environnants et éventuellement sous forme de courrier ciblé aux principaux clubs et associations voiles , plongée, pèche, ...). Naturellement vous devez aussi transmettre cette information sous forme d'information aux navigateurs (AVINAV – AVURNAV), la DML 83 (en*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Info de ce mail) pourra vous aiguillier pour la procédure. Selon la nature des travaux, vous pouvez aussi demander à la capitainerie de rappeler – selon besoin - aux usagers du port des principes de prudence ou des limitations temporaire d'usage sur fréquence VHF marine.

- ***La prévention** – à l'image des chantiers clos qui entourent tous travaux terrestres – définir, le temps des travaux, une zone maritime d'interdiction d'une centaine de mètres vers l'extérieur de l'ouvrage côté mer dans un arrêté conjoint avec la préfecture maritime (également en info de ce mail), qui englobe bien vos travaux et la matérialiser sur l'eau par des bouées croisillons jaunes. Cela vous évitera des accidents et si accident il y a, vous couvrira au pénal.*

*
* *

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et nous nous tenons bien évidemment à votre entière disposition pour le cas où vous souhaiteriez plus de renseignements.

Dans l'attente, nous vous adressons nos sincères salutations.

Jean-Paul Meunier
Président Directeur Général

Copie : M. le Maire de Bormes les Mimosas

P.J. : **Etude sédimentologique Acri'In du 16 Juin 2010** *> (mis en annexe 1)*
Analyse de Maître ANFOSSO sur le décret du 12 mai 2015 *> (mis en annexe 2)*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

ANNEXE 5

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

**VILLE DE
BORMES LES MIMOSAS**
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

HÔTEL DE VILLE
1 Place Saint François
83 230 Bormes les Mimosas

tel 04 94 05 34 53
fax 04 94 05 35 04
email secretariat.dge@ville-bormes.fr
web www.ville-bormes.fr

FA / VA / CM
Affaire suivie par Vincent AMIET

Le 22 novembre 2016

Monsieur ARIZZI François
Maire de Bormes les Mimosas

A

Monsieur GUICHARD Christian
Commissaire Enquêteur
39 Domaine des Palmiers
83140 Six Fours les Plages

Objet : Travaux de la digue du port – Enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des travaux de la digue du port, projet majeur pour la commune, je me félicite de la bonne tenue de l'enquête publique qui a permis à chacun de s'exprimer librement.

En réponse à votre correspondance datée du 21 novembre 2016, un courrier a été travaillé en commun entre mes services et le Yacht Club International de Bormes les Mimosas.

Par conséquent, je souscris à l'ensemble des réponses apportées dans le courrier envoyé par le Yacht Club.

Mes services et moi-même apporteront toute notre attention au contenu de votre rapport.

Par ailleurs, nous veillerons à ce que chaque disposition de l'arrêté d'autorisation soit respectée.

En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations, je me tiens à votre entière disposition pour toute autre question.

Je vous prie de croire, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709169-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délibération N.2017/09/169 - Port de Bormes les Mimosas è Rapport Annuel du Délégataire - Année 2016

Date de transmission de l'acte : 29/09/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 29/09/2017

Numéro de l'acte : 201709169 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20170927-201709169-DE

Date de décision : 27/09/2017

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM – N°2017/09/170 - OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical du SYMIELCVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat.

Vu la délibération n°45 de l'extrait du registre des délibérations du comité du syndicat de la séance du 30 mars 2017, reçu en préfecture le 11 avril 2017,

Vu le courrier du Président du SYMIELECVAR, daté du 1er septembre 2017, adressé à M. le Maire, ayant pour objet, « Email de Stéphane Lhomme du 16/08/2017 relatif à la négociation du futur contrat de concession ENEDIS-FNCCR »,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/170 (suite)

D'ACCEPTER les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
083-258314744-20170330-45_2017-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 11 AVR. 2017
et publication ou notification
le 11 AVR. 2017

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT - SEANCE DU 30 MARS 2017 DELIBERATION N°45

L'an deux mille dix sept, le trente mars se sont réunis sur convocation du Président Guy MENUT en date du vingt quatre mars deux mille dix sept les délégués syndicaux du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS	NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS
Jean François CAPPA	ADRETS (les)	X	X	Mario GROSSO	GONFARON		
Gérard MISEROLLE	ADRETS (les)			Jean-Luc ENEE	GONFARON		
Colette GRADASSI	AIGUINES	Excusée		François BERTOLOTTO	GRIMAUD		
Claudine BARTIAUX	AIGUINES			Francis MONNE	GRIMAUD		
Christophe FAURE	ARCS les			Jean-Pierre BIGEY	LAVANDOU (le)		
Frédéric LAMAT	ARCS les			Patrick MARTINI	LAVANDOU (le)		
Daniel MESSAGER	ARTIGNOSC			Gérard AUBERT	LONDE LES MAURES (la)		
Joaquim DA CUNHA	ARTIGNOSC			Cataldo LASORSA	LONDE LES MAURES (la)		
Guy PEYRON	ARTIGUES			Claude ALEMANAK	LORGUES		
Bernard DANIEL	ARTIGUES			Gérard KHATCHERIAN	LORGUES		
Pierre MEYERE	AUPS			Daniel BAURONT	LUC (le)		
Bernard PANTEL	AUPS			Pascal VERRELLE	LUC (le)		
Jean BOUNIAS	BAGNOLS EN FORET			Jacques BASTIAN	MARTRE (la)		
Gisette DURET	BAGNOLS EN FORET			Guy-Louis GOUYE	MARTRE (la)		
Gérard VALERO	BANDOL			Georges GARNIER	MAYONS (les)		
Jean-Noël JOSEPH	BANDOL			Philippe LAVISSE	MAYONS (les)	X	X
Liliane MONTMAYEUL	BARJOLS			Jean-Luc CASSINOTTO	MAZAUGUES		
Catherine RESCATULLO	BARJOLS			Jacques FAURE	MAZAUGUES		
Christian HUBERT	BARJOLS			Erwan JAEN	MEOUNES		
José FERNANDEZ	BARJOLS			Philippe CROUZOT	MEOUNES		
Claude MARTIN	BASTIDE (la)			Giovanni GENTILE	NOISSAC BELLEVUE		
Laurent GIORDANO	BASTIDE (la)			Christiane GENSO	NOISSAC BELLEVUE		
Philippe DELOT	BAUDINARD			Alain REY	NOLE (la)		
Henri PERSICHINO	BAUDINARD			Simon DELATTRE	NOLE (la)		
Frédéric RABACHE	BAUDUEN			Henri COLOMBO	MONTFORT		
Roland ROUX	BAUDUEN			Alfred FURLIN	MONTFORT		
Pierre CABANTOUS	BEAUSSET (le)			Gilbert BURLE	MONTMEYAN		
Gérard CALUSSI	BEAUSSET (le)			Yves BEGLIOMINE	MONTMEYAN		
Roger ANOT	BELGENTIER			Serge RAMELLA	MOTTE (la)		
Jean-Louis TEISSEIRE	BELGENTIER			Alain GOTTARDI	MOTTE (la)		
Alain SALABERT	BESSE/ISSOLE			Lilliane BOYER	MUY (le)		
Pierre LEY	BESSE/ISSOLE			André POPOT	MUY (le)		
Alain CONTE	BORMES LES MIMOSAS			Michel FINK	NANS LES PINS		
Patrice CHATAIGNIER	BORMES LES MIMOSAS			André PIU	NANS LES PINS		
Daniel ROUVIER	BOURGUET (le)			Christian RYSER	NEOULES	Excusé	
Jean-Paul POUX	BOURGUET (le)			Gisèle STEVANIN	NEOULES		
Guy HERNANDEZ	BRAS			André LAILLET	OLLIERES		
Stéphane BIDAUX	BRAS			Christian CHAUSSE	OLLIERES		
Armand ROUVIER	BRENON			Michel OLLAGNIER	OLLIOULES	X	X
Hasard COLLOMP	BRENON			Guy PHILIPPEAUX	OLLIOULES		
Philippe DURANDO	BRIGNOLES			Jean-Bernard KISTON	PIERREFEU DU VAR	Excusé	
Yves COEFFIC	BRIGNOLES			Jean-Luc ROVERE	PIERREFEU DU VAR	Excusé	
Robert AMBROSIO	BRUE AURIAC			Jean-Pierre BASTIANELLI	PIGNANS		
Laurent MOURIER	BRUE AURIAC			Alain CIANEA	PIGNANS		
Yannick SIMON	CABASSE			Alain PERRINEL	PLAN D'AUPS	Excusé	
Richard MAURIN	CABASSE	X	X	Jean-Charles AGATI	PLAN D'AUPS		
Daniel ARLON	CADIERE (la)			Gérard OLIVIER	PLAN DE LA TOUR		
Sébastien MARTINEZ	CADIERE (la)			Isabelle STRUBE	PLAN DE LA TOUR		
Louis BOURIN	CAMPS LA SOURCE			Hervé HERLAUT	PONTEVES		
Joseph GUIX-AYATS	CAMPS LA SOURCE			André ESNARD	PONTEVES		
André DELPIA	CANNET DES MAURES			Jean-Raymond NICOLA	POURCIEUX	X	X
Denis CAPPA	CANNET DES MAURES			Sylvain CINTAS	POURCIEUX		
Jean-Marc ZERCARI	CARCES			Sébastien BOULLIN	POURRIERES		
Fernand BECKAND	CARCES			Christian BONNELLES	POURRIERES		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170490-DE_2017-DE

Bernadette SINILS	CARNOULES			Gisèle REBEC	PRADET (le)		
Jacky PERARO	CARNOULES			Christian GARNIER	PRADET (le)		
Henri AFFRE	CARQUEIRANNE			Alfred BARBERAN	PUGET/ARGENS		
Gérard BARTHELEMY	CARQUEIRANNE			Patrick MANSANELLI	PUGET/ARGENS		
Michel LINDEBOOM	CASTELLET (les)			Paul PELLEGRINO	PUGET VILLE		
Bernard SALINI	CASTELLET (les)			Gérard BONIFACIO	PUGET VILLE		
Jacques PAUL	CAVALAIRE			Richard TYDGAT	RAMATUELLE		
Jean RIGAUD	CAVALAIRE			Alexandre SUTILE	RAMATUELLE		
Christine MAYER-RENTJENA	CELLE (les)			Olivier GHIRAUDO	RAYOL CANADEL		
Jean-Luc MASSONNIER	CELLE (les)			Charles-Henri VERNALDE	RAYOL CANADEL		
Pascal FORNARESIO	CHATEAUVERT			Daniel CARETTE	REGUSSE		
Joseph MICHEL	CHATEAUVERT			Jean-Louis ANDRAU	REGUSSE		
Audrey TROIN	CHATEAUVIEUX			Dominique OSPIZI	REVEST LES EAUX		
Patricia PENCHENAT	CHATEAUVIEUX			Jean-Marc VIZIALES	REVEST LES EAUX		
Michel ARMANDI	COGOLIN			Paul BUEGIANE	RIANS		
Jean-Pierre RIZZO	COGOLIN			Jean-Michel COTTET	RIANS		
André GAYMARD	COLLOBRIERES			Suzanne ARNAUD	RIBOUX	Excusée	
Marie-France DURANDO	COLLOBRIERES				RIBOUX		
Philippe GRELLIANO	COLMARS			Gérard MANOUSSO	ROCBARON		
Jacques VINCENT	COLMARS			Bernard NONNON	ROCBARON		
Roger GARZIN	COTIGNAC			Jacques TORRERO	ROQUE ESCLAPON		
Jean DEGOULET	COTIGNAC			Jean-Marie MORIN	ROQUE ESCLAPON		
Joseph FOURNIER	CRAU (le)	X	X	Philippe LEFEVRE	ROQUEBRUNE/ARGENS	X	X
Paul BRUNETTO	CRAU (le)			Jean-Paul OLLIVIER	ROQUEBRUNE/ARGENS		
Philippe SIEBEL	CROIX VALMER (la)			Jean-Mathieu CHIOTTI	ROQUEBRUSSANNE (la)		
Robert DALMASSO	CROIX VALMER (la)			Claudine VIDAL	ROQUEBRUSSANNE (la)		
Michel GARCIA	CUERS			Paul AUGUSTIN	ROUSSIERS	X	X
Laura GAMBINO	CUERS			Philippe FRESUTTO	ROUSSIERS		
Romain DEBRAY	ENTRECASTEAUX			Alexandre ISTRIA	STE ANASTASIE		
Evelyne GUILLICI	ENTRECASTEAUX			Jean-Marie ROY	STE ANASTASIE		
Christian GHENASSIA	ESPARRON DE PALLIERES			Jean-Pierre GUENDEO	ST ANTONIN		
Léonard DI MAJO	ESPARRON DE PALLIERES			Anne-Marie VANCOILLIE	ST ANTONIN		
Ludovic DELPRETE	EVENOS			Frédéric HERBAUT	ST CYR SUR MER		
Jean TEYSSIER	EVENOS			Gérard BUONOMO STANI	ST CYR SUR MER		
Robert BERTI	FARLEDE (la)			Laurent ETIENNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Philippe VERSINI	FARLEDE (la)			Nicolas BERNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Bernard FOURNIER	FLASSANS/ISSOLE			Gérard HOEHN	ST MANDRIER	Excusé	
Philippe BOUDRIE	FLASSANS/ISSOLE			Christian TOULOUSE	ST MANDRIER		
Hélène ARMITANO	FLAYOSC			Claude BRETON	ST MARTIN PALLIERES		
Rémi OLIVIER	FLAYOSC			André CRESPI	ST MARTIN PALLIERES		
Liliane GELIN	FORCALQUEIRET	X	X	Jacques FREYNET	ST MAXIMIN STE BAUME	X	X
Danielle HERAULTTE	FORCALQUEIRET			Laurent MARTIN	ST MAXIMIN STE BAUME		
René FEVIN	FOX AMPHOUX	Excusé		Claude BIONDANO	ST PAUL EN FORET		
Catherine MALOSSE	FOX AMPHOUX			Nicolas MARTEL	ST PAUL EN FORET		
Thomas DONDRY	GARDE FREINET (la)			Claude FABRE	ST ZACHARIE		
Jean-Jacques COURCHET	GARDE FREINET (la)			Patricia LEPRETRE	ST ZACHARIE		
André PETRO	GAREOULT			Nicole FANELLI	SALERNES	Excusée	
Michel LEBRUN	GAREOULT	X	X	Gérard ADAMZA	SALERNES		
Jean-Claude CELSE	GASSIN			Gilles PERRIER	SALLES SUR VERDON		
Béatrice SOLER	GASSIN	X	X	Jean-Marie SALRAT	SALLES SUR VERDON		
Gilles LOMBARD	GINASSERVIS			Robert PORCU	SANARY		
Alain BURLE	GINASSERVIS			Jean BRONDI	SANARY		
Joseph FINO	SOLLIES PONT	X	X	Bernard BISSO	SEILLONS S/ARGENS		
Patrick BOUBEKER	SOLLIES PONT			Florence HOUILLIER	SEILLONS S/ARGENS		
Guy MENUT	SOLLIES TOUCAS	Excusé		Claude ASTORE	SEYNE SUR MER (la)		
Michel ROSTIN-MAGNIN	SOLLIES TOUCAS			Denis REVEILLETO	SEYNE SUR MER (la)	Excusé	
François D'AMORE	SOLLIES VILLE			Daniel HUILLERMOZ	SIGNES		
Martine SANTIAGO	SOLLIES VILLE			Georges BRICOUT	SIGNES		
Albert DAVID	TARADEAU			Christophe CARRIERE	SILLANS LA CASCADE		
René PEDRONI	TARADEAU			Eric RENOULT	SILLANS LA CASCADE		
Annie CHARRIER	TAVERNES			Alain CLEMENT	SIX FOURS LES PLAGES		
Gérard ROUSSET	TAVERNES			Hervé FABRE	SIX FOURS LES PLAGES		
Gabriel UVERNET	THORONET (le)			André PINET	VARAGES	X	X
Alain MARTIN	THORONET (le)			Georges DIAMANTOPOULOS	VARAGES		
Alain OUAKI	TOURTOUR			Gérard MARIGNANE	VERDIERE (la)		
Gil DALL'ERTA	TOURTOUR			Denis DUVAL	VERDIERE (la)		
Claude LAMBERT	TOURVES			Philippe BLANAT-DAVID	VERIGNON		
Daniel ROUX	TOURVES			Marcel PITTION	VERIGNON		
Guy MONDARY	TRANS EN PROVENCE	X	X	Tayeb BELLATI	VIDAUBAN	X	X
Robert DEBRAY	TRANS EN PROVENCE			Christophe JOTTAT	VIDAUBAN		
Etienne DESPERT	TRIGANCE			Raffael BALBIS	VILLECROZE		
Jérôme GERARD	TRIGANCE			Pierre CONSTANS	VILLECROZE		
Christian DEBAQUE	VAL (le)			Daniel BRANCHAT	VINON SUR VERDON		
Gaby LANGE	VAL (le)			Guy AMIAND	VINON SUR VERDON		
Stéphane CHAMP	VALETTE (la)						
Rémy MESQUIDA	VALETTE (la)						

Nombre de membres présents	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs	Excusés
16	16	0	11

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170330-45_2017-DE

Lors de la réunion du 23 mars 2017 le quorum n'a pas été atteint. Conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, une nouvelle convocation pour le 30 mars 2017 avec le même ordre du jour a été adressée aux délégués. Conformément aux dispositions du CGCT, la séance peut être ouverte sans condition de quorum et le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ainsi que des statuts s'y rapportant ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2005 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2007 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2016 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 20.05.2014 désignant Monsieur Jacques FREYNET comme 1er Vice Président délégué du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté n°46 du 08.07.2014 du SYMIELECVAR portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques FREYNET ;

En l'absence du Président empêché, Monsieur Jacques FREYNET, Vice Président délégué, expose :

Véritable outil de fonctionnement du Syndicat, les statuts doivent être revus lorsque ce dernier souhaite prendre de nouvelles compétences ou lorsque des dispositions règlementaires sont venues modifier les conditions de représentation des collectivités adhérentes.

La modification présentée s'inscrit dans ces schémas structurés en plusieurs parties :

A/ Compétences du Syndicat :
- Création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur et froid » ;
- Mise en exergue de la compétence de base exercée par le Syndicat par rapport aux compétences optionnelles ;
- Mise en commun de moyens avec les adhérents.

B/ Représentation au sein du Syndicat :
b.1- La dissolution des derniers SIE adhérents au SYMILELECVAR par arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13/10/2016 a pour conséquence de supprimer quatre délégués représentant quatre voix qui étaient dévolues aux Présidents des SIE.
Il convient de supprimer des statuts toute référence aux SIE, les communes étant désormais seules adhérentes.

b.2- Il convient de préciser les conditions de représentation des collectivités qui ont transféré une compétence optionnelle sans avoir transféré la compétence de base.

Il convient de préciser les conditions de représentation des EPCI à fiscalité propre qui disposent du pouvoir concédant qui souhaiteraient adhérer au Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170330-46_2017-DE

Article 3 : OBJET

Le Syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

8°) maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie.

Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

11°) COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE.

Pour les collectivités adhérentes qui en font la demande expresse, le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1.

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PRÉFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170330-4E2017-DE

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3.

Economies d'Energie.

Compétence n°4.

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5.

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.
L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6.

Organisation de la distribution publique du gaz :
Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.
Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

Compétence n°7 :

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8 :

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
083-258302744-20170330-45_2017-DE

de l'article 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : COMPETENCE DE BASE : Organisation de la distribution publique d'électricité.
Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier *par la collectivité adhérente*, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.
Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-250382744-20170330-45_2017-DE

COMMUNS DE MOYENS

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- *Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;*
- *Suivi des consommations d'énergie ;*
- *Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.*

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1
Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2
Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3
Economies d'Energie

Compétence n°4
Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5
Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :
L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.
L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258402744-20170330-46_2017-DE

...s de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6
Organisation de la distribution publique du gaz :
Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.
Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en *Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.*

Compétence n°7
Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8
Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°9
Distribution publique de chaleur et de froid.
Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :
- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Texte actuel du Titre II Administration et fonctionnement

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical
Le Syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258362744-20170330-45_2017-DE

Représentation des membres au sein du comité

1°) Chaque commune du département du VAR, n'adhérant pas à un SIE est représentée par un délégué titulaire.
2°) Chaque SIE adhérent est représenté par un délégué titulaire ainsi que par un nombre de délégués titulaires égal à celui des communes adhérentes en son sein.
Chaque collectivité adhérente désigne un délégué suppléant en nombre égal à celui des délégués titulaires.
En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.
Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal et chaque comité syndical, conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT.
La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils municipaux ou des conseils des SIE qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte
Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau
Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.
Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouveau texte du Titre II Administration et fonctionnement

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL
Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité
Chaque collectivité adhérente ayant transféré *la compétence de base ou pas*, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.
Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170330-45_2017-DE

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Texte actuel de l'Article 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical du SIE est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le maire de la commune ou le président du SIE au président du Syndicat départemental. Celui-ci en informe les autres collectivités adhérentes.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Nouveau texte de l'Article 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée *par le représentant légal de la collectivité.*

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Vice Président, approuve la modification des statuts du SYMIELECVAR comme ci-dessus énoncée.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président délégué
du SYMIELECVAR
J. FREYNET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Brignoles, le - 1 SEP. 2017

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
- 4 SEP. 2017
N°
COURRIER ARRIVE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

HOTEL DE VILLE
Monsieur François ARIZZI
Maire
Place St François
83230 BORMES LES MIMOSAS

DGS A
Copie à :
SM.
Copie à :
Mail à :

Objet : Email de stephanelhomme du 16/08/2017 relatif à la négociation du futur contrat de concession ENEDIS-FNCCR

Dossier suivi par : Philippe ICKE
☎ : 04.94.37.28.11
Nos réf : PI / CP / 2017-1268
Email : philippe.icke@symielecvar.fr

COPIES													
PI	DE	CP	ST	VT	LN	MJM	AA	MC	SF	FS	DD	GG	JD	DL

Monsieur le Maire ,

Certaines communes m'ont transmis un mail non signé provenant de l'adresse mail stephanelhomme@free.fr dont l'intitulé « URGENT : les syndicats d'électricité prêts à trahir les communes au profit d'Enedis » m'amène à réagir rapidement afin que vous puissiez disposer d'informations précises sur le sujet.

Il est exact que la FNCCR et ENEDIS ont entamé depuis 2 ans des négociations serrées afin d'aboutir à un cadre national type de cahier des charges de distribution publique d'électricité.

Cette période a permis la rédaction d'un document approuvé par le Conseil d'Administration de la FNCCR le 31 mai 2017.

En ce qui concerne tout d'abord la transparence relative aux négociations, il convient de rappeler que le Conseil d'Administration de la FNCCR est composé d'élus de Syndicats d'Energie qui représentent les communes adhérentes.

De nombreuses réunions d'information ont été mises en œuvre par la FNCCR, auxquelles Monsieur ICKE, Directeur du Syndicat, a participé en partie.

Le Symielecvar, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, est donc très bien renseigné sur le sujet et en mesure de défendre les intérêts des communes adhérentes dans une future négociation avec ENEDIS.

Accusé de réception en préfecture
083-818300193-20170927-28170917O-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Il convient de rappeler que la fin du premier contrat de concession interviendra en 2021 et que des réunions d'information des membres du bureau et du comité syndical se tiendront avant toute signature éventuelle d'un futur contrat.

Il faut en fait comprendre que ce mail s'inscrit dans une démarche de refus du compteur LINKY et que l'utilisation des communications de France Urbaine, d'extraits de rapports d'avocat hors de leur contexte, est propre à instaurer une incertitude intolérable.

Pour information, le mécanisme de financement du compteur est déjà acté depuis longtemps ; il est tout à fait indépendant de la négociation sur le cahier des charges.

actions du syndicat

En conclusion, je tiens à vous préciser, d'une part, que la FNCCR, contactée sur le sujet, réfléchit à engager une action en justice comme l'a fait UFC Que Choisir à l'encontre de l'expéditeur de ce mail et, d'autre part, qu'il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de signature d'un nouveau contrat de concession avec ENEDIS. De nombreuses heures de négociations et de présentations précèderont cet acte fort qui doit engager le Syndicat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire , à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jacques FREVNET
Président du SYMIELECVAR

SYMIELECVAR

Le Président du SYMIELECVAR,

FREVNET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/170 - Modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709170 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709170-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM – N°2017/09/171 - OBJET : ADHESION DU SIE DE BARGEMON AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

1. L'organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
2. La réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public.

Par délibération n°56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification.

L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709171-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/171
(suite)

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT, le SIE de Bargemon sera dissous de plein droit et ses 7 communes membres (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudoucle, Claviers, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées.

Le Conseil municipal, ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

D'ACCEPTER l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de Bargemon au profit du SYMIELECVAR,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709171-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170613-56_2017-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13 JUIL. 2017 et publication ou notification JUIL. 2017

Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles

Vu DP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT - SEANCE DU 13 JUIN 2017 DELIBERATION N°56

L'an deux mille dix sept, le treize juin se sont réunis sur convocation du Vice Président Délégué Jacques FREYNET en date du six juin deux mille dix sept les délégués syndicaux du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Transfert de l'intégralité des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR.

NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS	NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS
Jean-François CAPPA	ADRETS (1s)			Mario GROSSO	CONFARON		
Gérard MISEROUX	ADRETS (1s)			Jean-Luc ENES	CONFARON		
Colette GRADASSI	AIGUINES			François BERTOLOTTO	GRIMAUD		
Claudine BARTIAUX	AIGUINES			Francis MONNE	GRIMAUD		
Christophe FAURE	ARCS les			Jean-Pierre BIERY	LAVANDOU (1e)		
Frédéric LAMAT	ARCS les			Patrick MARTINI	LAVANDOU (1e)		
Daniel MESSAGER	ARTIGNOSC			Gérard AUBERT	LONDE LES MAURES (1e)		
Joaquim DA CUNHA	ARTIGNOSC			Cataldo LASORSA	LONDE LES MAURES (1e)		
Guy PEYRON	ARTIGUES			Claude ALBANESE	LORGUES	Excusé	
Bernard DANIEL	ARTIGUES			Gérard KHATCHIKIAN	LORGUES		
Pierre MEYERE	AUPS			Daniel BALDUCCI	LUC (1e)		
Bernard PANTEL	AUPS			Pascal VERDELLE	LUC (1e)		
Jeanine BOUNIAS	BAGNOLS EN FORET			Jacques BASTIAN	MARTRE (1e)		
Ginette DURET	BAGNOLS EN FORET			Guy-Louis ECUYE	MARTRE (1e)		
Gérard VALERO	BANDOL			Georges GARNIER	MAYONS (1es)		
Jean-Paul JOSEPH	BANDOL			Philippe LAVISSE	MAYONS (1es)	X	X
Liliane MONTALAND	BARGEME			Jean-Luc CASSINOTO	MAZAUGUES		
Catherine MESCATULLO	BARGEME			Jacques FAURE	MAZAUGUES		
Christian IMBERT	BARJOLS			Erwan JABN	MEOUNES		
José FERNANDEZ	BARJOLS			Philippe DROUHOT	MEOUNES		
Claude MARIN	BASTIDE (1e)			Giovanni GENEO	MOISSAC BELLEVUE		
Laurent GIORDANO	BASTIDE (1e)			Ghislaine GENEO	MOISSAC BELLEVUE		
Philippe DELOT	BAUDINARD			Alain REY	MOLE (1e)		
Henri PERSICHINO	BAUDINARD			Simon DELATTRE	MOLE (1e)		
Frédéric RABACHE	BAUDUEN			Henri COLOMBO	MONTFORT		
Roland ROUX	BAUDUEN			Alfred FUSELIN	MONTFORT		
Pierre CABANTOUS	BEAUSSET (1e)			Gilbert BURLE	MONTMEYAN		
Gérard CALUSSI	BEAUSSET (1e)			Yves BEGLIUOMINI	MONTMEYAN		
Roger ANOT	BELGENTIER			Serge RAMELLA	MOTTE (1e)		
Jean-Louis TEISSEIRE	BELGENTIER			Alain GOTTARDI	MOTTE (1e)		
Alain SALABERT	BESSE/ISSOLE			Liliane BOYER	MUY (1e)		
Pierre LEY	BESSE/ISSOLE			André POPOT	MUY (1e)	Excusé	
Alain COMBE	BORMES LES MIMOSAS			Michel FINK	NANS LES PINS		
Patrice CHATAIGNIER	BORMES LES MIMOSAS			André PIU	NANS LES PINS		
Daniel ROUVIER	BOURGUET (1e)			Christian RYSER	NEOULES	Excusé	
Jean-Paul ROUX	BOURGUET (1e)			Gisèle STIVANIN	NEOULES		
Guy HERNANDEZ	BRAS			André LAILLET	OLLIERES	Excusé	
Stéphane BIDAUX	BRAS			Christian CHIOUSSE	OLLIERES	Excusé	
Armand ROUVIER	BRENON			Michel CLAGNIER	OLLIOULES		
Honoré COLLOMP	BRENON			Guy PHILIPPEAUX	OLLIOULES		
Philippe DURANDO	BRIGNOLES			Jean-Bernard KISTON	PIERREFEU DU VAR	Excusé	
Yvon COEFFIC	BRIGNOLES			Jean-Luc ROVERE	PIERREFEU DU VAR		
Robert AMBROSIO	BRUE AURIAC			Jean-Pierre BASTIANELLI	PIGNANS		
Laurent MOUNIER	BRUE AURIAC			Alain CIANEA	PIGNANS		
Yannick SIMON	CABASSE			Alain PERRINEL	PLAN D'AUPS	X	X
Richard MAURIN	CABASSE			Jean-Charles AGATI	PLAN D'AUPS	Excusé	
Daniel ARLON	CADIERE (1e)			Gérald OLIVIER	PLAN DE LA TOUR		
Sébastien MARTINEZ	CADIERE (1e)			Isabelle STRUBE	PLAN DE LA TOUR		
Louis BOUIN	CAMPS LA SOURCE			Hervé HERLAUT	PONTEVES		
Joseph GUIX-AYATS	CAMPS LA SOURCE			André ISNARD	PONTEVES		
André DELPIA	CANNET DES MAURES			Jean-Raymond NICOLA	POURCIEUX	X	X
Denis CAPPA	CANNET DES MAURES			Sylvain CINTAS	POURCIEUX		
Jean-Marc ZUCCARI	CARCES			Sébastien BOURLIN	POURRIERES		
Fernand BECKAND	CARCES			Christian BOUYEUES	POURRIERES		
Jean-Marie DUMAINE	CARNOULES			Gaëlle REBEC	PRADET (1e)		
Jean-Marie MIHIERE	CARNOULES			Christian GARNIER	PRADET (1e)		
Bernadette SINTES	CARQUEIRANNE			Marcel GARABEDIAN	PUGET/ARGENS		
[illegible]	CARQUEIRANNE			Patrick MANSANELLI	PUGET/ARGENS		
[illegible]	LA CRAU (1e)			Paul PELLEGRINO	PUGET VILLE		
[illegible]	LA CRAU (1e)			Gérard BONGIORNO	PUGET VILLE		
Michel LACROUX	CAVALAIRE			Richard TYDGAT	RAMATUELLE		

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-20170913-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2017
083-258302744-20170613-56_2017-DE

Christine MAYER-SINTJENA	CAVALAIRE		
Jean-Luc MASSONNIER	CELLE (la)		
Ernest MICHEL	CELLE (la)		
Corinne MICHEL	CHATEAUVERT		
Audrey TROIN	CHATEAUVERT		
Patricia PENCHENAT	CHATEAUVIEUX		
Michel ARMANDI	CHATEAUVIEUX	X	X
Jean-Pierre RIZZO	COGOLIN		
André GAYMARD	COGOLIN		
Marie-France DURANDO	COLLOBRIERES		
Philippe BREGLIANO	COLLOBRIERES		
Jacques VINCENT	COMPS/ARTUBY	Excusé	
Roger GARCIN	COMPS/ARTUBY		
Jean DESCOULET	CORRENS		
Joseph FOURNIER	CORRENS		
Paul BRUNETTO	COTIGNAC		
Philippe SIEGEL	COTIGNAC		
Robert DALMASSO	CRAU (la)	X	X
Michel GARCIA	CRAU (la)		
Laura GAMBINO	CROIX VALMER (la)		
Renata DESRAY	CROIX VALMER (la)		
Evelyne QUILICI	CUERS		
Christian GHIRARDO	CUERS		
Léonard DE MAJO	ENTRECASTEAUX		
Ludovic DELPRETE	ENTRECASTEAUX		
Jean TEYSSIER	ESPARRON DE PALLIERES		
Robert BERTI	ESPARRON DE PALLIERES		
Philippe VERSINI	EVENOS		
Bernard FOURNIER	EVENOS		
Philippe BOUDRIE	FARLEDE (la)		
Hélène ARMIVANO	FARLEDE (la)		
Rémi CUVIER	FLASSANS/ISSOLE		
Liliane GELIN	FLASSANS/ISSOLE		
Danièle MERLETTE	FLAYOSC		
Yves KONNERT	FLAYOSC		
	FOX AMPHOUX	X	X
Thomas DOMBRY	FOX AMPHOUX		
Jean-Jacques COLOMBET	GARDE FREINET (la)		
André PETRO	GARDE FREINET (la)		
Michel LEBERER	GAREOULT		
Jean-Claude CELSE	GAREOULT	X	X
Béatrice SOLER	GASSIN	X	X
Gilles LOMBARD	GASSIN		
Alain EURLE	GINASSERVIS		
Joseph FINO	GINASSERVIS		
Patrick BOURSIER	SOLLIES PONT		
Guy MENUT	SOLLIES PONT		
Michel ROSTIN-MAGNEN	SOLLIES TOUCAS	Excusé	
François D'AMORE	SOLLIES TOUCAS		
Martine SANTIAGO	SOLLIES VILLE		
Albert DAVID	SOLLIES VILLE		
René PEDRONI	TARADEAU		
Annie CHARRIER	TARADEAU		
Gérard ROUSSET	TAVERNES	Excusée	
Gabriel UVERNET	TAVERNES	Excusé	
Alain MARTIN	THORONET (le)	X	X
Alain OUAKI	THORONET (le)	X	
Elie DALL'ERTA	TOURTOUR		
Claude LAMBERT	TOURTOUR		
Daniel ROUX	TOURVES		
Guy MONDARY	TOURVES		
Robert DEBRAY	TRANS EN PROVENCE	X	X
Etienne DESPERT	TRANS EN PROVENCE		
Jérôme BERARD	TRIGANCE		
Christian DEBAQUE	TRIGANCE		
Gaby LANGE	VAL (le)		
Stéphane CHAMP	VAL (le)		
Rémy MESQUIDA	VALETTE (la)		
	VALETTE (la)		

Alexandre SURLE	RAMATUELLE		
Olivier GHERARDO	RAYOL CANADEL		
Charles-Henri VERNALDE	RAYOL CANADEL		
Daniel CARETTE	REGUSSE		
Jean-Louis ANDRAU	REGUSSE		
Dominique OSPIZI	REVEST LES EAUX		
Jean-Marc VIZZULES	REVEST LES EAUX		
Paul BURGIANI	RIANS		
Jean-Michel COTTET	RIANS		
Suzanne ARNAUD	RIROUX	Excusée	
	RIROUX		
Gérard MANDOUSSO	ROCBARON		
Bernard NONNON	ROCBARON		
Jacques TORRERO	ROQUE ESCLAPON		
Jean-Marie MORIN	ROQUE ESCLAPON	X	X
Philippe LEFEVRE	ROQUEBRUNE/ARGENS		
Jean-Paul OLLIVIER	ROQUEBRUNE/ARGENS		
Jean-Mathieu CHOTTE	ROQUEBRUSSANNE (la)		
Claudine VIDAL	ROQUEBRUSSANNE (la)		
Paul AUGUSTIN	ROUSSIERS	X	X
Philippe FRESUTTO	ROUSSIERS		
Alexandre ISTRIA	STE ANASTASIE		
Jean-Marie ROY	STE ANASTASIE		
Jean-Pierre GUENDEO	ST ANTONIN		
Anne-Marie VANDILLIE	ST ANTONIN		
Frédéric HERBAUT	ST CYR SUR MER		
Gérard BUONCRISTIANI	ST CYR SUR MER		
Laurent ETIENNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Nicolas BERNE	ST JULIEN MONTAGNIER		
Gérard FOGHIN	ST MANDRIER	Excusé	
Christian TOULOUSE	ST MANDRIER	Excusé	
Claude BRETON	ST MARTIN PALLIERES		
André CRESPI	ST MARTIN PALLIERES		
Jacques FREYNET	ST MAXIMIN STE BAUME	X	X
Laurent MARTIN	ST MAXIMIN STE BAUME		
Claude GIORDANO	ST PAUL EN FORET		
Nicolas MARTEL	ST PAUL EN FORET		
Claude FABRE	ST ZACHARIE		
Patricia LEPRETRE	ST ZACHARIE		
Nicole FANELLI	SALERNES		
Gérard ACHENZA	SALERNES		
Gilles PERRIER	SALLES SUR VERDON		
Jean-Marie SAURAT	SALLES SUR VERDON		
Robert PORCU	SANARY		
Jean RONDI	SANARY		
Bernard RISSO	SEILLONS S.ARGENS		
Florence HOUILLIER	SEILLONS S.ARGENS		
Claude ASTORE	SEYNE SUR MER (la)	X	X
Denise REVERDITO	SEYNE SUR MER (la)		
Daniel VUILLERMOZ	SIENES		
Georges MILLOUT	SIENES		
Christophe CARRIERE	SILLANS LA CASCADE		
Eric RENOULT	SILLANS LA CASCADE		
Alain CLEMENT	SIX FOURS LES PLAGES		
Hervé FABRE	SIX FOURS LES PLAGES		
André PINET	VARAGES		
Georges GIANTROPOULOS	VARAGES		
Gérard MARIGNANE	VERDIERE (la)		
Denis DUVAL	VERDIERE (la)		
Philippe MURAT-DAVID	VERIGNON		
Marcel PITTION	VERIGNON		
Tayeb GUELLATI	VIDAUBAN	X	X
Christophe BOTTAI	VIDAUBAN		
Rolland BALBIS	VILLECROZE		
Pierre CONSTANS	VILLECROZE		
Daniel FRANCHAT	VINON SUR VERDON		
Guy ARMAND	VINON SUR VERDON		

Nombre de membres présents	Nombre de membres votants	Nombre de pouvoirs	Excusés
16	15	0	14

Lors de la réunion du 6 juin 2017 le quorum n'a pas été atteint. Conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, une nouvelle convocation pour le 13 juin 2017 avec le même ordre du jour a été adressée aux délégués. Conformément aux dispositions du CGCT, la séance peut être ouverte sans condition de quorum et le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709171-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2017
Application agréée E-legalite.com
083-258302744-20170913-56_2017-DE

du 20.05.2014 désignant Monsieur Jacques FREYNET comme 1er Vice Président délégué du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté n°46 du 08.07.2014 du SYMIELECVAR portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques FREYNET ;

En l'absence du Président empêché, Monsieur Jacques FREYNET, Vice Président délégué, expose :

Le Comité Syndical du SIE de BARGEMON a approuvé, par délibération en date du 28 avril 2017 le transfert de toutes les compétences du SIE au profit du SYMIELECVAR.

Ce transfert entraîne la dissolution de plein droit du SIE de BARGEMON à compter du 1er septembre 2017.

Le Comité Syndical après avoir délibéré, décide :

-d'approuver le transfert de l'intégralité des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR à partir du 1er septembre 2017 entraînant de fait la dissolution de plein droit du SIE de BARGEMON ;

-d'accepter les conditions de liquidation de l'actif et du passif qui seront constatées par les trésoriers chargés de ces opérations ;

-de prendre en charge les contrats et marchés en cours au moment du transfert ;

-d'accepter la reprise par le SYMIELECVAR du remboursement des emprunts souscrits par le SIE DE BARGEMON à compter du 1er septembre 2017 ;

-d'accepter la reprise par le SYMIELECVAR du paiement des travaux réalisés par le SIE DE BARGEMON et non réglés par le SIE au 1er septembre 2017 ;

-d'accepter la reprise du personnel affecté au secrétariat ;

-d'accepter l'adhésion individuelle des communes membres auprès du SYMIELECVAR. Ces dernières désigneront un membre titulaire et un membre suppléant. Elles détermineront les compétences optionnelles en plus de la compétence n°1 transférée par le SIE, qu'elles souhaitent transférer au SYMIELECVAR.

-de prendre en charge les contrats et marchés en cours au moment du transfert ;

- d'autoriser le Président à effectuer toute démarche et à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Vice Président délégué
du SYMIELECVAR

J. FREYNET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709171-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

S.I.E
DE
BARGEMON

Nombre de Membres :
en exercice : 14
présents 9
votants 9

OBJET :

TRANSFERT DE COMPETENCES DU SIE DE BARGEMON AU SYMIELECVAR
***

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le : 15-05-2017

Publié ou Notifié le :
1-06-2017

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux milie dix sept et le vingt huit avril 2017
Le Comité Syndical du S.I.E de Bargemon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montferrat à 10h sous la Présidence de M. Raymond GRAS.
Date de convocation du Comité Syndical : 17 avril 2017
PRÉSENTS : Y. BACQUET, J-L. CARLETTI, B. CHILINI, P. GARAMBOIS, R. GRAS, J. GAUTTIER, D. MARIA, A. POILPRE, G. ROUVIER,

Le Président expose,
Compte tenu du faible niveau d'activités du SIE DE BARGEMON, ainsi que de la baisse des financements de la part d'ENEDIS sur les travaux d'effacement de réseaux, la question du maintien du syndicat se pose ainsi qu'une éventuelle adhésion au SYMIELECVAR.
Cette adhésion se caractériserait par un transfert des compétences détenues par le SIE DE BARGEMON, à savoir :

- Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes (1) :
- Réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public (2).

Il est à noter qu'en matière de travaux d'investissement le SYMIELECVAR apporte une aide financière sur les travaux de dissimulation ainsi que sur l'éclairage public.

Ce transfert de compétences entraîne, en contrepartie des cotisations ad hoc des communes concernées :
1- La reprise par le SYMIELECVAR du remboursement des emprunts souscrits par le SIE DE BARGEMON à compter du 1er septembre 2017 ;
2- La reprise par le SYMIELECVAR du paiement des travaux réalisés par le SIE DE BARGEMON et non réglés par le SIE au 1er septembre 2017
-3 La reprise du personnel affecté au secrétariat ;
-4 L'adhésion individuelle des communes membres auprès du SYMIELECVAR. Ces dernières désigneront un membre titulaire et un membre suppléant. Elles détermineront les compétences optionnelles en plus de la compétence n°1 transférée par le SIE, qu'elles souhaitent transférer au SYMIELECVAR.

Chaque commune ayant opté pour la compétence optionnelle verse une participation forfaitaire annuelle en fonction de la strate de population où elle se situe et une participation en % sur le coût des travaux.

Vu les statuts du SYMIELECVAR approuvés par Monsieur le Préfet du Var le 09 décembre 2015 ;
Vu la délibération du SYMIELECVAR en date du 24 janvier 2017 fixant les coûts d'adhésion aux différentes compétences optionnelles ;
Vu la délibération du SYMIELECVAR fixant le taux de maîtrise d'ouvrage et de direction des travaux en date du 24 mars 2011 ;

Après avoir ouïe l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- du transfert de l'ensemble des compétences détenues par le SIE DE BARGEMON au profit du SYMIELECVAR à la date du 1er septembre 2017

- du transfert de l'actif et du passif

- du transfert du personnel affecté au secrétariat du SIE.

PREFECTURE DU VAR
15 MAI 2017
Contrôle de légalité

Pour COPIE CONFORME
Le Président : Raymond GRAS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRICITE DE BARGEMON

(1) qui correspond à la mission de base du syndicat
(2) qui correspond à la compétence optionnelle n° 1 des statuts du Symielecvar

Accusé de réception en préfecture
083218300192-20170927-20170917l-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/171 - Adhésion du SIE de Bargemon au SYMIELECVAR et transfert de l'intégralité de ses compétences

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709171 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709171-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM - N°2017/09/172 - OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2016 ET DE L'EXTRAIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS POUR L'ANNEE 2016

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux représentants de la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;
VU le courrier du Syndicat des Communes du Littoral Varois daté du 24 juillet 2017 et reçu en mairie le 27 juillet 2017, dans lequel sont transmis en pièces jointes, le rapport d'activité du Syndicat pour l'année 2016 et l'extrait du compte administratif 2016 du Syndicat ;

Monsieur le Maire vous présente le rapport d'activité de l'année 2016 du Syndicat des Communes du Littoral Varois ainsi que l'extrait du compte administratif 2016 du même syndicat.

Le syndicat des communes du Littoral Varois, qui compte vingt-huit membres, s'est réuni à six reprises en 2016 sur l'ensemble du littoral du département du Var.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité pour l'année 2016 ainsi que de l'extrait du compte administratif 2016 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/172
(suite)

PREND CONNAISSANCE : du rapport d'activité et de l'extrait du compte administratif.

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
27 JUIL. 2017
COURRIER ARRIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat des Communes du Littoral Varois

RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS POUR L'ANNEE 2016

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat doit adresser chaque année, aux maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de la collectivité.

I - Composition du Comité Syndical au 31 décembre 2016

Ville de BANDOL	Monsieur Jean-Paul JOSEPH	Maire
	Monsieur Michel CECCALDI	Titulaire
Ville de BORMES	Monsieur François ARIZZI	Maire
	Monsieur Alain COMBE	Titulaire
Ville de CARQUEIRANNE	Monsieur Robert MASSON	Maire
	Madame Danièle TONELLI	Titulaire
Ville de CAVALAIRE	Monsieur Philippe LEONELLI	Maire
Ville de COLLOBRIERES	Madame Christine AMRANE	Maire
	Monsieur Jean-Pierre RIZZO	Titulaire
	Monsieur Philippe LESAGE	Titulaire
Ville de FREJUS	Monsieur David RACHLINE	Maire
	Madame Monique MILIOTI	Titulaire
	Monsieur LONGO	Titulaire
Ville de GASSIN	Madame Anne-Marie WANIART	Maire
	Madame Agnès MARTIN	Titulaire
	Monsieur Christian OLLIVIER	Titulaire
Ville de GRIMAUD	Monsieur Alain BENEDETTO	Maire
	Monsieur Christophe GERBINO	Titulaire
	Monsieur Francis MONNI	Titulaire
Ville de HYERES	Monsieur Jean-Pierre GIRAN	Maire
	Madame Isabelle MONFORT	Vice-Président
	Madame Edith AUDIBERT	Titulaire
Ville de LA CROIX VALMER	Monsieur Bernard JOBERT	Maire
	~~Madame Brigitte RINAUDO PINEAU~~	~~Titulaire~~
	Monsieur David CASTELLO	Titulaire
Ville de LA GARDE	Monsieur Jean Louis MASSON	Maire
	Monsieur Roger MURENA	Titulaire
	Madame Huguette MORALDI	Titulaire
Ville de LA LONDE LES MAURES	Monsieur François de CANSON	Maire–Vice-Président
	Monsieur Jean-Jacques DEPIROU	Titulaire
Ville de LA SEYNE SUR MER	Monsieur Marc VUILLEMOT	Maire
	Madame Raphaëlle LEGUEN	Vice-Présidente
	Monsieur Christian PICHARD	Titulaire
Ville de LA VALETTE	Madame Christine HUMMEL	Maire
	~~Madame Solange CHIECCHIO~~	~~Vice-Présidente~~
	Monsieur Daniel LESAGE	Titulaire

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Ville du CASTELLET	Madame Nicole BOIZIS	Maire
	Madame Estelle PETITPAS	Titulaire
	Madame Dominique BLANC	Titulaire
Ville du LAVANDOU	Monsieur Gil BERNARDI	Maire – Président
	Monsieur Jacques BOMPAS	Titulaire
Ville du PRADET	Monsieur Hervé STASSINOS	Maire
	Monsieur Pascal CAMPANS	Titulaire
	Madame Viviane TIAR	Trésorière
Ville du RAYOL CANADEL	Monsieur Jean PLENAT	Maire
	Monsieur Louis CARGILL	Titulaire
Ville de RAMATUELLE	Monsieur Roland BRUNO	Maire
	Monsieur Jean-Pierre FRESIA	Titulaire
Ville de ROQUEBRUNE	Monsieur Jean-Paul OLLIVIER	Maire
	Madame Michèle LETOT	Titulaire
Ville de SAINT MANDRIER	Monsieur Gilles VINCENT	Maire
	Monsieur Alain BALLESTER	Titulaire
Ville de SAINT RAPHAEL	Monsieur Georges GINESTA	Maire
	Monsieur Maurice CHABERT	Titulaire
Ville de SAINT TROPEZ	Monsieur Jean-Pierre TUVERI	Maire
	Monsieur Franck BOUMENDIL	Vice-Président
Ville de SAINT CYR SUR MER	Monsieur Philippe BARTHELEMY	Maire – Vice-Président
	Monsieur Antoine BAGNO	Titulaire
Ville de SAINTE MAXIME	Monsieur Vincent MORISSE	Maire
	Monsieur Patrice AMADO	Titulaire
Ville de SANARY	Monsieur Ferdinand BERNHARD	Maire
	Monsieur Daniel ALSTERS	Titulaire
	Madame Patrice ESQUOY	Titulaire
Ville de SIX FOURS LES PLAGES	Monsieur Jean Sébastien VIALATTE	Maire
	Madame Jocelyne CAPRILE	Vice-Présidente
	Monsieur Guy MARGUERITE	Titulaire
Ville de TOULON	Monsieur Hubert FALCO	Maire
	Monsieur Laurent JEROME	Vice-Président

II - Rapport financier issu du compte administratif 2016

- Section de fonctionnement

  Dépenses : 62 294,50 € (+ 20,15 % par rapport à 2015)
  Recettes : 98 991,30 € (+ 0,06 % par rapport à 2015)

- Section d'investissement

  Dépenses : 0 €
  Recettes : 3 962,00 €

Le résultat de l'exercice 2016 est le suivant :

Section de fonctionnement : + 36 724,24 € (- 22,11% par rapport à 2015)
Section d'investissement : + 3 962,00 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – Réunions et activités du Syndicat

1) Réunion syndicale du 26 janvier 2016 à Bormes-les-mimosas

Sujets à l'ordre du jour :

- Débat d'orientations budgétaires 2016
- Plan de la lutte contre l'érosion de l'ensemble du littoral Varois, dans le cadre de l'action maritime du Conseil Régional PACA :
  - Recensement des besoins par commune
  - Mutualisation et compilation des études communales, SHOM, Département et Région
  - Demande de coordination des actions auprès des services de la DDTM
  - Demande d'opération pilote au plan Régional et d'intervention prioritaire au niveau Européen.

- Présentation du site mobile d'observation et de recensement des mammifères marins dans le cadre du sanctuaire « Pélagos » élargi.

2) Réunion syndicale du 25 mars 2015 à Ile des Embiez

Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou et Président SCLV remercie le centre océanographique et Madame Ricard pour son accueil évoque et présente les sujets de l'ordre du jour :

- Adoption du compte de gestion de l'exercice 2015
- Adoption du compte administratif de l'exercice 2015
- Adoption du budget primitif 2016
- Responsabilité des baignades : conséquences de la décision des C.E Commune d'Etable sur mer
- Adoption de la Loi Littoral : préparation des journées de formation de l'ANEL.
- Réchauffement climatique de la méditerranée et ses effets sur le trait de côte (Institut océanographique Paul Richard)

3) Réunion syndicale du 26 mai 2016 à Toulon

Sujets à l'ordre du jour :

- Gestion du DPM et sous-traité d'exploitation des bains de mer : rappel de l'application du décret plage par Monsieur Frédéric LOUBEYRE, Directeur DML à la DDTM.
- Notion de « saison balnéaire » : définition au plan du CGCT, de la surveillance des baignades et de la qualité des eaux. (exposé des services de l'Etat).
- Plan Régional de lutte contre l'érosion côtière : étude de positionnement et stratégie.
- Préparation d'un amendement à la Loi Littoral (ANEL) permettant de positionner le SCoT entre la Loi littoral et le PLU.

4) Réunion syndicale du 11 août 2016 au Lavandou

Avec une représentation des élus de 21 communes, le Syndicat des Communes du Littoral Varois s'est réuni à l'hôtel de ville du Lavandou sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI et en présence de :

Madame Sylvie HOUSPIC, Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Monsieur Vincent CHERY Directeur de la DDTM,
Monsieur Eric LEFRVRE, Chef de la division action de l'Etat en mer de la Préfecture maritime,
Madame Françoise DUMONT Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge des Services de secours et du tourisme, Monsieur Jean-Claude MOREU Président FNPR ou encore Monsieur Laurent FALAIZE Riviera Yachting Network qui se sont associés à cette réunion ».

Ordre du jour :

- Décret plage 2006 – Application et propositions d'aménagement
- Sécurité des baignades
- Plan Régional de lutte contre l'érosion côtière
- Positionnement du SCoT entre la Loi littoral et le PLU.
- Mouillage des navires de grandes dimensions (grande plaisance et croisières)

5) *Réunion du 27 septembre 2016 au Lavandou*

Présentation par la CCI de l'étude sur l'économie du sable.

6) *Réunion syndicale du 10 novembre 2016 à Saint Tropez*

Sujets à l'ordre du jour :

- Gestion de la qualité des eaux de baignade (Intervention de Madame Caroline VARAY – Agence Régionale de Santé) – prélèvements, analyses d'autocontrôles et évolution de la réglementation.
- Compte rendu des journées de l'ANEL au Touquet et des conséquences de la loi NOTRe

Gil BERNARDI
Maire du Lavandou
Président du SCLV

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Syndicat des Communes du Littoral Varois
Siège : Hôtel de Ville – 83980 Le Lavandou
Tel : 04 94 05 15 81 – Fax : 04 94 71 55 25 – www.sclv.fr

N° 27 ... COURRIER ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 25830038300019

POSTE COMPTABLE : T.P.TOULON MUNICIPALE 083020

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR (3)

ANNEE 2016

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3) Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4) Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet
A10.4- Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Etat du personnel	
C2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	18

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Code INSEE	SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR	CA 2016

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
		0	

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

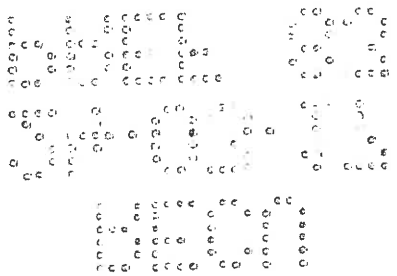

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.
(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	62 294,50	G	51 874,61
	Section d'investissement	B	0,00	H	3 962,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	0,00	I (si excédent)	47 144,13
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	0,00	J (si excédent)	0,00
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	62 294,50	= G+H+I+J	102 980,74
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	62 294,50	= G+I+K	99 018,74
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	3 962,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	62 294,50	= G+H+I+J+K+L	102 980,74

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-20170917?-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
16	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (8)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédant telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	61 685,00	34 380,49	0,00	0,00	27 304,51
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 800,00	3 368,30	0,00	0,00	431,70
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	33 500,00	24 545,71	0,00	0,00	8 954,29
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**98 985,00**	**62 294,50**	**0,00**	**0,00**	**36 690,50**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**98 985,00**	**62 294,50**	**0,00**	**0,00**	**36 690,50**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*0,00*				
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**98 985,00**	**62 294,50**	**0,00**	**0,00**	**36 690,50**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) **0,00**				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	51 840,87	51 841,91	0,00	0,00	-1,04
75	Autres produits de gestion courante	0,00	32,70	0,00	0,00	-32,70
Total des recettes de gestion courante		**51 840,87**	**51 874,61**	**0,00**	**0,00**	**-33,74**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**51 840,87**	**51 874,61**	**0,00**	**0,00**	**-33,74**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	*0,00*			0,00
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**51 840,87**	**51 874,61**	**0,00**	**0,00**	**-33,74**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) **42 644,13**				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		*0,00*	*0,00*		*0,00*
TOTAL		3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		(2) 0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***0,00***	***0,00***		***0,00***
TOTAL		**3 962,00**	**3 962,00**	**0,00**	**0,00**
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		(2) **0,00**			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

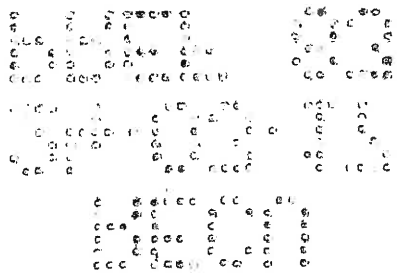

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	34 380,49		34 380,49
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 368,30		3 368,30
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	24 545,71		24 545,71
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**62 294,50**	*0,00*	**62 294,50**
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
19	*Différences sur réalisation d'immo. (5)*			*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*			*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*			*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*			*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*			*0,00*	0,00
3...	Stocks		0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		*0,00*	*0,00*	**0,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Sauf le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	*0,00*
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	*0,00*
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	51 841,91		51 841,91
75	Autres produits de gestion courante	32,70	*0,00*	32,70
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	*0,00*
	Recettes de fonctionnement – Total	**51 874,61**	***0,00***	**51 874,61**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			47 144,13

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	3 962,00	0,00	3 962,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	*Différences sur réalisation d'immo.*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	*0,00*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	*0,00*
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	*0,00*
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**3 962,00**	**0,00**	**3 962,00**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stockage à la clôture d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général**	61 685,00	34 380,49	0,00	0,00	27 304,51
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	5 000,00	18 099,21	0,00	0,00	-13 099,21
6064	Fournitures administratives	1 500,00	40,79	0,00	0,00	1 459,21
6068	Autres matières et fournitures	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	400,00	104,51	0,00	0,00	295,49
6226	Honoraires	2 000,00	7 200,00	0,00	0,00	-5 200,00
6236	Catalogues et imprimés	0,00	1 644,00	0,00	0,00	-1 644,00
6237	Publications	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
6251	Voyages et déplacements	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6256	Missions	5 000,00	779,98	0,00	0,00	4 220,02
6257	Réceptions	15 000,00	6 512,00	0,00	0,00	8 488,00
6288	Autres services extérieurs	18 285,00	0,00	0,00	0,00	18 285,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	3 800,00	3 368,30	0,00	0,00	431,70
6218	Autre personnel extérieur	3 800,00	3 368,30	0,00	0,00	431,70
014	**Atténuations de produits**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	33 500,00	24 545,71	0,00	0,00	8 954,29
6531	Indemnités	26 000,00	23 555,90	0,00	0,00	2 444,10
6532	Frais de mission	6 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00
6533	Cotisations de retraite	1 500,00	989,81	0,00	0,00	510,19
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		98 985,00	62 294,50	0,00	0,00	36 690,50
66	**Charges financières (b)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (e)**	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		98 985,00	62 294,50	0,00	0,00	36 690,50
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (7)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		98 985,00	62 294,50	0,00	0,00	36 690,50
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre réservé à l'ordre pour les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-2017091772-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	51 840,87	51 841,91	0,00	0,00	-1,04
74741	Participat° Communes du GFP	51 840,87	51 841,91	0,00	0,00	-1,04
75	Autres produits de gestion courante	0,00	32,70	0,00	0,00	-32,70
758	Produits divers de gestion courante	0,00	32,70	0,00	0,00	-32,70
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		51 840,87	51 874,61	0,00	0,00	-33,74
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		51 840,87	51 874,61	0,00	0,00	-33,74
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		51 840,87	51 874,61	0,00	0,00	-33,74
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		47 144,13				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

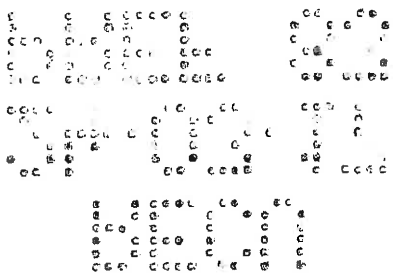

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*
(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Dont 192.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	3 962,00	3 962,00	0,00	0,00
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A8 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) .
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : .

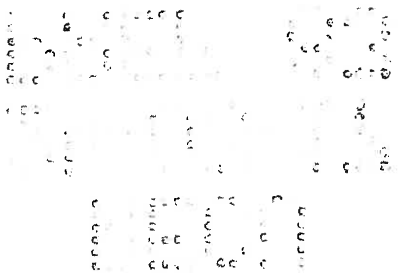

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception en préfecture
083-218300492-20170921-20170917 2-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

O	20	263	Département : VAR Perception : TRESORERIE DE TOULON SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS	COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT,
Au Lavandou, le 20 mars 2017

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
Au Lavandou, le 20 mars 2017

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 4
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTE Pour : 3
Contre : 0
Abstentions : 0
Date de convocation : 13 mars 2017
(2ème convocation suite à l'absence de quorum à la réunion du 13 mars 2017)

Les membres du Comité Syndical,

J. Nonfort

Certifié exécutoire par le PRESIDENT,

Compte-tenu de la transmission en Préfecture, le 24 mars 2017 et de la publication, le 24 mars 2017

AU LAVANDOU, le

LE PRESIDENT,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/172 - Présentation du rapport d'activité de l'année 2016 et de l'extrait du compte administratif 2016 du syndicat des communes du littoral varois pour l'année 2016

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709172 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709172-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/NC – N°2017/09/173 - OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n°2007/02/031 du 26 mars 2007 de la commune de Bormes les Mimosas a été institué, par convention, un groupement de commandes entre la commune et ses établissements publics communaux, la commune se proposant comme coordonnateur chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, et de signer et notifier les marchés passés pour les prestations de services et de fournitures, et le cas échéant, de préparer les éléments propres à chaque membre, si la mise en concurrence donne lieu à l'établissement d'un marché par membre,

La caisse des écoles a adhéré à cette convention par délibération n°02/07/10 du 28 mars 2007,

Le CCAS a adhéré à cette convention par délibération n°02/07/299 du 29 mars 2007,

L'office de tourisme a adhéré à cette convention par délibération n°11/02/04 du 17 février 2011,

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709173-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/173 (suite)

achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant les modifications intervenues, notamment dans la réglementation des marchés publics, dans le règlement des factures des membres du groupement et la suppression de la prestation de carburants,

Il convient ainsi d'adopter l'avenant 1 à la convention du 2 mai 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE M. LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCEPTE l'avenant 1 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant 1 à la convention de groupements de commandes entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709173-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

AVENANT 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

- la COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
- la CAISSE DES ECOLES
- le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- l'OFFICE DE TOURISME

Il a été constitué, entre la COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS et les établissements publics administratifs communaux de la CAISSE DES ECOLES, du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'une part, et l'établissement public industriel et commercial OFFICE DU TOURISME d'autre part, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention a pour objet de prendre en compte la nouvelle réglementation des marchés publics et redéfinir les modalités de fonctionnement du groupement préalablement constitué.

Cette convention modifie la précédente convention du 05 mai 2011.

Article 1er – Modification de l'objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la désignation du coordonnateur du groupement chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence pour les prestations de service et fournitures ci-dessous énoncées :

- Suppression de la fourniture de produits de cokéfaction et de raffinage (fourniture de carburants)

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Article 3 – Modification des missions de l'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection de cocontratants pour la passation des marchés publics.

Ajout :

- Convoque et conduit les éventuelles réunions de la Commission MAPA pour l'ouverture des plis et le choix des titulaires,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709173-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Article 4 – Modification des obligations des établissements publics membres du groupement

Modification :

5°) les factures ou situations seront directement mandatées par chaque établissement pour les fournitures et services qu'il aura lui-même commandés.

Article 5 – Modification de la commission d'appel d'offres du groupement

La Commune de Bormes-les-Mimosas est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de la consultation ou de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature et notification des marchés établis sur la base de besoins répertoriés auprès des membres du groupement de commandes.

Ajout de la commission MAPA :

A ce titre, la commission MAPA ou la commission d'appel d'offres compétente est celle de la Commune de Bormes-les-Mimosas, coordonnateur du groupement.

Fait A Bormes-les-Mimosas, Le

Pour l'établissement coordonnateur
Le Maire de Bormes-les-Mimosas
Autorisé par délibération n° ?? du ??, visée par le contrôle de légalité le ??

F. ARIZZI

Pour l'établissement adhérent C.C.A.S.
Le Président
Autorisé par délibération n° ?? du ??, visée par le contrôle de légalité le ??

F. ARRIZI

Pour l'établissement adhérent CAISSE DES ECOLES
Le Président
Autorisé par délibération n° ?? du ??, visée par le contrôle de légalité le ??

F. ARIZZI

Pour l'EPIC OFFICE DU TOURISME
La Directrice,
Autorisé par délibération n° ?? du ??,
visée par le contrôle de légalité le ??

Valérie COLLET

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709173-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/173 - Avenant n.1 de la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709173 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709173-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.7. Actes speciaux et divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/LC – N°2017/09/174 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT le tableau des emplois de la commune de Bormes les Mimosas ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

CONSIDERANT que les seuils démographiques sont respectés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants à compter du 01/10/2017 :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709174-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/174 (suite)

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer les missions de jardinier des espaces verts et naturels.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que :
- La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2017 :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoints techniques
Adjoint technique principal de 2ème classe
- Ancien effectif : 29
- Nouvel effectif : 30

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709174-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/174 - Création d'un emploi permanent - Modification du tableau des effectifs

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709174 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709174-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/MF/CG – N°2017/09/175 - OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2017/05/117 ARRETANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle,

Par délibération n°2014/11/200 en date du 05/11/2014, le Conseil municipal a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme, sur la base des objectifs suivants :

- Encadrer la capacité d'accueil du futur PLU pour répondre à un objectif de croissance mesurée en adéquation avec les équipements de superstructures et d'infrastructure de la commune ;
- Diversifier et rééquilibrer le parc de logements au profit des ménages qui n'ont plus les moyens de se loger sur la commune ;
- Privilégier la nouvelle offre de logements en confortement des centralités existantes dans une logique forte de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Préserver et diversifier les activités touristiques et l'offre d'hébergement ;
- Favoriser l'implantation d'activités non soumises à la saisonnalité touristique ;
- Améliorer le fonctionnement urbain par le développement des liaisons interquartiers, la réduction des impacts des flux de transit et le développement des modes de transport alternatifs à la voiture ;
- Préserver et valoriser la biodiversité en respectant les grands espaces naturels remarquables de la commune et les espaces plus ponctuels participant au maintien des continuités ou corridors écologiques ;
- Réduire la vulnérabilité de la commune face aux risques et aux nuisances, prioritairement par la lutte

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709175-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/175 (suite)

contre le risque incendie et le risque inondation ;
- Affirmer l'identité de la commune en préservant et valorisant un paysage et un patrimoine bâti ou non bâti exceptionnels ;
- Pérenniser et développer l'activité agricole, notamment par la préservation des terres les plus fertiles et la diversification des capacités productives des filières.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :
- La tenue d'un minimum de 2 réunions publiques avant l'arrêt du PLU. La publicité liée à la concertation sera effectuée par les voies habituelles, à savoir affichage en mairie, site internet de la ville, bulletin municipal ;
- La mise en place d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune des documents validés au fur et à mesure de l'élaboration du PLU ;
- La réalisation d'une exposition publique ;
- Au moins trois articles publiés dans le bulletin municipal informant la population de l'état d'avancement des études.

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD décline trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Orientation n°1 : Préparer le développement futur en confortant les centralités existantes et en améliorant la prise en compte de l'environnement
  - Assurer une croissance maitrisée de la population communale
  - Améliorer la structure urbaine dans la commune
  - Préserver et améliorer le cadre de vie
  - Concilier développement urbain et impératif de protection de l'environnement
- Orientation n°2 : Répondre aux nouveaux besoins en termes d'habitat, d'équipements et de mobilités
  - Rééquilibrer le parc de logements
  - Adapter les équipements
  - Améliorer les conditions de stationnement et de circulation
  - Poursuivre le développement du réseau de liaisons douces
  - Assurer le développement des communications numériques
  - Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Orientation n°3 : Renforcer et diversifier les activités économiques
  - Développer l'emploi
  - Consolider l'armature commerciale
  - Développer l'offre d'hébergement et diversifier l'activité touristique
  - Développer les activités artisanales
  - Développer l'économie agricole

Le PADD décline également des orientations en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu lors du conseil municipal du 25 mai 2016, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709175-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/175
(suite)

Le projet de plan a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), un rapport de présentation et des annexes.

Après avoir réalisé les grandes étapes procédurales permettant l'élaboration de son nouveau plan local d'urbanisme, le conseil municipal, par délibération n°2017/05/117 en date du 3 mai 2017, a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les importants feux de forêts ayant ravagé le massif du Cap Bénat en juillet et détruisant 1400 ha d'espaces naturels, sont un facteur nouveau qui nécessite d'être pris en compte dans le plan local d'urbanisme afin qu'un tel évènement soit limité dans à l'avenir.

La mise en place de coupe-feux agricoles doit être envisagée et le plan local d'urbanisme doit y contribuer en levant les obstacles règlementaires, notamment les espaces boisés classés qui limitent les coupes d'arbres. Une telle évolution ne peut intervenir qu'avec l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui doit être consultée. Cela nécessite de retravailler le plan local d'urbanisme.

L'évolution de la réflexion sur le devenir des secteurs de projets nécessite également d'adapter certaines dispositions règlementaires afin de proposer lors du nouvel arrêt par le conseil municipal un plan local d'urbanisme encore plus sécurisé et plus cohérent dans son ensemble.

Dans ce contexte, le Maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n°2017/05/117 du 3 mai 2017 ayant arrêté le plan local d'urbanisme, afin de permettre notamment au plan local d'urbanisme de proposer des solutions améliorant notamment la prise en compte du risque incendie et de faire évoluer les secteurs de projets.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme reprendrait donc à ce stade et les modalités de la concertation seraient complétées par rapport à la délibération de prescription initiale, dans un souci de transparence vis-à-vis de la population.

Le Conseil Municipal, **ENTENDU** l'exposé des motifs, et après en avoir délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,

VU la délibération en date du 5 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

VU le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du conseil municipal le 25/05/2016,

VU la délibération en date du 03/05/2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

VU l'évolution du contexte communal,

VU les évolutions à apporter aux projets communaux ;

DÉCIDE de :

- Retirer la délibération n°2017/05/117 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le plan local d'urbanisme du conseil municipal en date du 3 mai 2017 ;
- Compléter les modalités de concertation initiales par les suivantes :
  - Tenue d'une réunion publique supplémentaire ;
  - Organisation d'une exposition publique supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-20170917 5-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/175 (suite)

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une inscription au registre des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Var.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709175-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/175 - Retrait de la délibération n.2017/05/117 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709175 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709175-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	2. Urbanisme 2.1. Documents d urbanisme

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/MF/LL - N°2017/09/176 - OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « AU CŒUR DU VILLAGE »

Dans le cadre de l'Opération « Au cœur du Village », après étude des dossiers de réhabilitation, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/09/2001** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le PACT-ARIM et définissant le programme d'intervention de réhabilitation avec la participation communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **18/02/2002** approuvant le règlement de l'Opération "Au cœur du village" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16/12/2002** autorisant Monsieur le Maire à signer la modification à la convention avec le Pact-Arim (Avenant n° 1) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/11/2003** autorisant Monsieur le Maire à signer la modification à la convention avec le Pact-Arim (Avenant n° 2) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/11/2003** modifiant le règlement de l'Opération « Au cœur du Village »,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709176-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/176
(suite)

Vu la délibération du Conseil Municipal du **31/05/2005** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Pact-Arim/commune pour 2005, 2006, 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16/12/2007** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Pact-Arim/commune pour 2008, 2009, 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/01/2011** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Pact du Var/commune pour 2011, 2012, 2013 ;

Vu la délibération du conseil Municipal du **19/12/2013** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Pact du Var/Commune 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du **21/01/2015** autorisant Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention Soliha Var/Commune 2015,2016, 2017 ;

Vu la déclaration préalable n° 083 019 09 T0224 accordée le **12/01/2010** ;

Vu la fiche de prescriptions en date du **20/09/2009** ;

Vu l'attestation de conformité en date du **25/07/2017** ;

Il est proposé:

- D'accorder une subvention d'un montant de **4 933 €,** à la copropriété n° AA 98 représentée par **M. LEGOFF LOUIS**, propriétaire d'un immeuble sis 3 et 4 rue des Remparts pour des travaux de ravalement des façades.
  Total travaux : 27 841 euros HT

- D'accorder une subvention d'un montant de **5 844 €,** à **M. UNRATH**, propriétaire d'un immeuble AA n°64 sis, 123 rue Carnot « moulin de la Verne » pour des travaux de ravalement des 4 façades (pierres apparentes), remplacement des volets (15), gouttières en cuivre, y compris garage (enduit + badigeon).
  Total travaux pris en compte : 21 603 euros HT

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709176-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/176
(suite)

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709176-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2017/09/176 - Attribution de subventions dans le cadre de l'opération "Au coeur du village"

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709176 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709176-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	28

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2017.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE.

POUVOIRS :

M. Daniel MONIER à M. François ARIZZI

M. Claude LEVY à M. Jérôme MASSOLINI

M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT

Mme Stéphanie COURTINE à Mme Magali TROPINI

Mme Christine MAUPEU à Mme Isabelle CANONNE

Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS

Reçu en Préfecture le
29 SEP. 2017

ABSENT :

M. Claude FAEDDA

FA/VA/CM – 2017/09/177 – OBJET : INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10,

VU la délibération n°2014/04/29 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de missions complémentaires au Maire pour intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou pour les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

VU la délibération n°2014/04/30 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014, définissant les domaines dans lesquels Monsieur le Maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

En conséquence, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes prises en application de cette délégation :

Décision n°2017/07/16 en date 04 juillet 2017, reçue en Préfecture le 04 juillet 2017, portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON, pour la requête enregistrée le 06 juin 2017, sous le n°1701746-1, présentée par Monsieur et Madame MOTTIER Camille, auprès du Tribunal

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709177-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2017/09/177 (suite)

Administratif de TOULON, tendant à annuler l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Bormes les Mimosas, du 25 avril 2017 n°2017/383, accordant le permis de construire n° 083 019 16B0104 M01 à la SARL LA GARRIGUETTE, représentée par Madame Chantal TISSERANT ;

Décision n°2017/07/17 en date du 07 juillet 2017, reçue en Préfecture le 10 juillet 2017, portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON, pour la requête enregistrée le 08 juin 2017, sous le n°1701768-10, présentée par Monsieur FOC HINE Cédric et Madame BENOIT Marilyn épouse FOC HINE, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, tendant à l'indemnisation à la suite d'un dommage ayant touché leur enfant Monsieur FOC HINE Mathias ;

Décision n°2017/08/18 en date du 07 août 2017, reçue en Préfecture le 07 août 2017, portant changement des participations familiales aux actions organisées par le service jeunesse ;

Décision n°2017/08/19 en date du 10 août 2017, reçue en Préfecture le 10 août 2017, portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON, pour la requête enregistrée le 25 juillet 2017, sous le n°1702323-1, présentée par le Préfet du Var, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Bormes les Mimosas, en date du 19 janvier 2017, accordant un permis de construire modificatif n°08301907TC023 M02 à Monsieur Paul CUTAJAR ;

Décision n°2017/08/20 en date du 10 août 2017, reçue en Préfecture le 10 août 2017, portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON, pour la requête en référé enregistrée le 25 juillet 2017, sous le n°1702322-1, présentée par le Préfet du Var, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Bormes les Mimosas, en date du 19 janvier 2017, accordant un permis de construire modificatif n°08301907TC023 M02 à Monsieur Paul CUTAJAR et à la suspension de la décision en cause ;

Décision n°2017/09/21 en date du 04 septembre 2017, reçue en Préfecture le 04 septembre 2017, portant désignation d'un avocat devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, pour la requête enregistrée le 13 juillet 2017, sous le n°17MA02999, présentée par la SCI MEDITERRANEE (PROMOGIM) devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille demandant la rectification d'erreur matérielle affectant l'arrêt n°15MA02398.

PREND CONNAISSANCE : des décisions

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, M. Claude LEVY, M. Jérôme MASSOLINI, M. Alain COMBE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Josiane MAGREAU, Mme Geneviève RE, Mme Véronique PIERRE, Mme Marianne LE MEUR, Mme Véronique GINOYER, M. Bernard BACCINO, M. Rabah HERHOUR, Mme Sandrine EMERIC, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Stéphanie COURTINE, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Christine MAUPEU, M. Jacques BLANCO, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, Mme Nicole PESTRE, Mme Rania MEKERRI.

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170927-201709177-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délibération N.2017/09/177 - Information sur les décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Date de transmission de l'acte :	29/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	29/09/2017
Numéro de l'acte :	201709177 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170927-201709177-DE
Date de décision :	27/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2017/09/21

Portant désignation d'un avocat **devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE**

Reçu en Préfecture le
04 SEP. 2017

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2014/04/29 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de légalité en date du 18 avril 2014, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 mars 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 9 juin 2015, sous le n°15MA02398, présentée par Monsieur VINAY et autres devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, contre le jugement n° 1201962-1, n° 1203055-1, n° 1202631-1, n° 1300385-1 rendu le 8 avril 2015 par le Tribunal Administratif de TOULON rejetant leur demande d'annulation des arrêtés n° 2012/583 du 24 mai 2012 et n° 2012/870 du 7 août 2012 du maire de Bormes les Mimosas (permis de construire).
VU l'arrêt n° 15MA02398 rendu le 6 juillet 2017 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.
VU la requête enregistrée le 13 juillet 2017, sous le n°17MA02999. présentée par la SCI MEDITERRANEE (PROMOGIM) devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille demandant la rectification d'erreur matérielle affectant l'arrêt n° 15MA02398
VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 26 juillet 2017, reçu par le Monsieur le Maire, le 1er août 2017, par Télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 04 septembre 2017.

Pour copie conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20170904-20170921-AI
Date de télétransmission : 04/09/2017
Date de réception préfecture : 04/09/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2017/09/21 portant désignation d'un avocat devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille

Date de transmission de l'acte :	04/09/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	04/09/2017
Numéro de l'acte :	20170921 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20170904-20170921-AI
Date de décision :	04/09/2017
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice